



Municipalité de
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

**Règlement d'urbanisme numéro 15RG-0712
Relatif au zonage**

Avis de motion : 9 juillet 2012
Adoption du règlement : 14 janvier 2013
Entrée en vigueur : 13 février 2013

Codification administrative préparée par



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 15RG-0712

RELATIF AU ZONAGE

AVIS DE MOTION :

9 JUILLET 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

14 JANVIER 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR :

13 FÉVRIER 2013

À JOUR LE 7 AVRIL 2016

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur
05RG-0815	Autoriser le sous-groupe d'usage 4.6.2 «Réseau de communication et transport d'énergie» dans la zone RTX-2	25 novembre 2015
04RG-0415	Autoriser le groupe d'usages Public 4.3 – Collectivité dans la zone R1-8 afin de permettre le déménagement de l'hôtel-de-ville	9 septembre 2015
02RG-0215	Prohiber l'établissement Télécommunication dans le sous-groupe d'usage Réseau de communication et de transport d'énergie dans la zone R1-7	11 mai 2015
01RG-0115	Prohiber l'usage Réseau de communication dans la zone V1-2	9 mars 2015
08RG-1114	Autoriser l'usage Habitation 1.3 multifamiliale isolée dans la zone At1-1	11 février 2015
02RG-0314	Usages conditionnels	11 juin 2014
03RG-0314	Modifier les dispositions du Règlement de zonage concernant les projets intégrés; Insérer des dispositions au Règlement sur les permis et certificats concernant les projets intégrés.	11 juin 2014
14RG-0513	Concordance PPU	10 juillet 2013
05RG-0313	Inclure les dispositions prévues au RCI 110-2007 de la MRC de Matawinie, visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.	8 mai 2013

RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 15RG-0712 RELATIF AU ZONAGE

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Émélie de l'Énergie, tenue le 14 janvier 2013, à la salle du Conseil situé au au 241, rue Coutu, Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

CONSIDÉRANT QU' En vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement d'urbanisme relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QU' En vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un tel règlement est soumis à l'examen de la conformité au Plan d'urbanisme de la municipalité et au Schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de compté;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 9 juillet 2012;

Il est proposé par Claude Hénault;

Et résolu unanimement que;

Le Conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ordonne et statue ce règlement comme suit :

Atchez Arbour
Maire

Brigitte Belleville
Directrice générale

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....21

Section 1.1 Dispositions déclaratoires	21
Article 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	21
Article 1.1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	21
Article 1.1.3 PERSONNES ASSUJETTIES au règlement	21
Article 1.1.4 BUTS du règlement	21
Article 1.1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENT	21
Article 1.1.6 RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES	21
Article 1.1.7 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS	21
Article 1.1.8 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT	21
Article 1.1.9 INVALIDITÉ PARTIELLE.....	22
Article 1.1.10 Entrée en vigueur.....	22
Section 1.2 Dispositions administratives.....	23
Article 1.2.1 Fonctionnaire désigné.....	23
Section 1.3 Dispositions interprétatives	25
Article 1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	25
Article 1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS.....	25
Article 1.3.3 DIMENSIONS ET MESURES.....	25
Article 1.3.4 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES.....	25
Article 1.3.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION.....	25
Article 1.3.6 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	26
Article 1.3.7 TERMINOLOGIE.....	26

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....63

Section 2.1 Dispositions générales.....	63
Article 2.1.1 GROUPEMENT DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	63
Article 2.1.2 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS.....	63
Section 2.2 CATÉGORIE I – HABITATIONS.....	65
Article 2.2.1 Habitation 1.1 – Unifamiliale et bifamiliale	65
Article 2.2.2 Habitation 1.2 – Unifamiliale et bifamiliale	65
Article 2.2.3 Habitation 1.3 - Multifamiliale.....	65
Article 2.2.4 Habitation 1.4 – Maison mobile.....	65
Section 2.3 CATÉGORIE II - COMMERCES	67
Article 2.3.1 Description générale.....	67
Article 2.3.2 Commerce 2.1 - Services PROFESSIONNELS	67
Sous-article 2.3.2.1 Commerce 2.1.1 - Services PROFESSIONNELS	67
Sous-article 2.3.2.2 Commerce 2.1.2 - Services ADMINISTRATIFS	67
Sous-article 2.3.2.3 Commerce 2.1.3 - Services à la personne.....	67
Sous-article 2.3.2.4 Commerce 2.1.4 - Services aux biens personnels.....	68
Article 2.3.3 Commerce 2.2 - Vente au détail	68
Sous-article 2.3.3.1 Commerce 2.2.1 - Vente de biens de consommation courante	68
Sous-article 2.3.3.2 Commerce 2.2.2 - Vente de biens d'équipements	68

Sous-article 2.3.3.3	Commerce 2.2.3 - Commerce axé sur l'automobile.....	69
Article 2.3.4	Commerce 2.3 - Commerce d'hôtellerie	69
Sous-article 2.3.4.1	Commerce 2.3.1 – Restauration	69
Sous-article 2.3.4.2	Commerce 2.3.2 – Hôtel	69
Article 2.3.5	Commerce 2.4 - Commerce récréatif.....	69
Sous-article 2.3.5.1	Commerce 2.4.1 - Socio-culturel (équipements)	69
Sous-article 2.3.5.2	Commerce 2.4.2 - Sports et divertissements	70
Sous-article 2.3.5.3	Commerce 2.4.3 - Services de boissons et de divertissements	70
Article 2.3.6	Commerce 2.5 - Commerce de gros.....	70
Article 2.3.7	Commerce 2.6 - Semi-industriel.....	70
Sous-article 2.3.7.1	Commerce 2.6.1 - Usage commercial semi-industriel sans nuisance	70
Sous-article 2.3.7.2	commerce 2.6.2 - Usage commercial semi-industriel avec entreposage :	70
Sous-article 2.3.7.3	commerce 2.6.3 - Usage semi-industriel source de nuisance :.....	71
Article 2.3.8	Commerce 2.7 - Commerce primaire.....	71
Sous-article 2.3.8.1	commerce 2.7.1 - Voisinage.....	71
Sous-article 2.3.8.2	commerce 2.7.2 - Routier	71
Article 2.3.9	Commerce 2.8 - Commerce extensif.....	71
Section 2.4	CATÉGORIE III - RÉCRÉO-TOURISME	73
Article 2.4.1	description générale	73
Article 2.4.2	Récréation 3.1 - Extérieur intensif	73
Sous-article 2.4.2.1	Récréation 3.1.1 - Activités sportives	73
Sous-article 2.4.2.2	Récréation 3.1.2 - Attractions.....	73
Sous-article 2.4.2.3	Récréation 3.1.3 - Activités reliées à la santé et à la croissance personnelle.....	73
Article 2.4.3	Récréation 3.2 - Extérieur extensif.....	73
Article 2.4.4	Récréation 3.3 - Pourvoirie	74
Article 2.4.5	Récréation 3.4 - Parc de camping	74
Article 2.4.6	Récréation 3.5 - Commerce touristique.....	74
Sous-article 2.4.6.1	Récréation 3.5.1 - Commerce relié à la diffusion des métiers d'art.....	74
Sous-article 2.4.6.2	Récréation 3.5.2 - Commerce de location et de vente de biens et de services participant à la consommation d'activités récréatives pratiquées sur place.....	74
Sous-article 2.4.6.3	Récréation 3.5.3 - Commerce d'hôtellerie de faible capacité (compris entre 6 et 20 unités)	74
Sous-article 2.4.6.4	Récréation 3.5.4 - Commerce de type gîte touristique (5 unités et moins).....	75
Section 2.5	CATÉGORIE IV - SERVICES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS	77
Article 2.5.1	Description générale	77
Article 2.5.2	Public 4.1 - Voisinage	77
Article 2.5.3	Public 4.2 - Résidences communautaire	77
Article 2.5.4	Public 4.3 - Collectivité.....	77
Article 2.5.5	Public 4.4 - Régional.....	78
Article 2.5.6	Public 4.5 - Touristique	78
Article 2.5.7	Public 4.6 - Utilité publique.....	78
Sous-article 2.5.7.1	Public 4.6.1 - Les services reliés à la voirie.....	78
Sous-article 2.5.7.2	Public 4.6.2 - Réseaux de communication et transport d'énergie	78
Sous-article 2.5.7.3	Public 6.3 - Les services d'hygiène :	79
Sous-article 2.5.7.4	Public 4.6.4 - La gestion des déchets	79
Sous-article 2.5.7.5	Public 4.6.5 - La gestion de la neige usée	79
Section 2.6	CATÉGORIE V - INDUSTRIES.....	81
Article 2.6.1	Description générale	81
Article 2.6.2	Industrie 5.1 - Sans nuisance.....	81
Article 2.6.3	Industrie 5.2 - Nuisance limitée	81

Article 2.6.4	Industrie 5.3 - Avec nuisance	81
Article 2.6.5	Industrie 5.4 - Industrie extractive.....	81
Section 2.7	CATÉGORIE VI - AGRICULTURE.....	83
Article 2.7.1	Description générale.....	83
Article 2.7.2	Agriculture 6.1 - Les grandes cultures.....	83
Article 2.7.3	Agriculture 6.2 – Horticulture	83
Article 2.7.4	Agriculture 6.3 - Les élevages avec faible nuisance	83
Article 2.7.5	Agriculture 6.4 - Les élevages avec nuisance moyenne	83
Article 2.7.6	Agriculture 6.5 - Les élevages avec forte nuisance	83
Article 2.7.7	Agriculture 6.6 - Les établissements piscicoles.....	84
Article 2.7.8	Agriculture 6.7 - Les jardins zoologiques	84
Section 2.8	CATÉGORIE VII - FORESTIÈRE	85
Article 2.8.1	Forestière 7.1 - L'exploitation forestière	85
Article 2.8.2	Forestière 7.2 - Les travaux d'amélioration et d'entretien du milieu forestier	85
Article 2.8.3	Forestière 7.3 - Les coupes non-commerciales.....	85
Article 2.8.4	Forestière 7.4 - L'exploitation des érablières.....	85
Section 2.9	usages complémentaires	87
Article 2.9.1	Description générale.....	87
Article 2.9.2	Description des usages complémentaires	87
Sous-article 2.9.2.1	Usage domestique	87
Sous-article 2.9.2.2	Les logements au sous-sol	87
Sous-article 2.9.2.3	Les logements dans les bâtiments commerciaux et industriels	87
Sous-article 2.9.2.4	Les pavillons secondaires.....	87
Sous-article 2.9.2.5	Les écuries privées.....	87
Sous-article 2.9.2.6	Fermette	87
Sous-article 2.9.2.7	Maison intergénération	87
Sous-article 2.9.2.8	Pavillons-jardins.....	87
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET EN GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....	89
Section 3.1	Dispositions générales.....	89
Article 3.1.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE.....	89
Article 3.1.2	USAGES PERMIS DANS CHAQUE ZONES	90
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	91
Section 4.1	Dispositions générales.....	91
Article 4.1.1	Nombre de Bâtiment principal	91
Article 4.1.2	Orientation de la FAÇADE PRINCIPALE	91
Section 4.2	Dispositions spécifiques aux marges et aux cours	93
Article 4.2.1	Règles générales	93
Article 4.2.2	Les marges et les cours des zones résidentielles, villégiatures, publiques, conservations et fauniques	93
Sous-article 4.2.2.1	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul	93
Sous-article 4.2.2.2	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul	93
Sous-article 4.2.2.3	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES	94

Sous-article 4.2.2.4	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES LATÉRALES	94
Sous-article 4.2.2.5	USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE ARRIÈRE.....	94
Sous-article 4.2.2.6	USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES	94
Sous-article 4.2.2.7	USAGES PROHIBÉS DANS LES COURS LATÉRALES	95
Article 4.2.3	Les marges et les cours des zones commerciales et récréo-touristiques	95
Sous-article 4.2.3.1	USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul.....	95
Sous-article 4.2.3.2	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul	95
Sous-article 4.2.3.3	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES	96
Sous-article 4.2.3.4	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES LATÉRALES	96
Sous-article 4.2.3.5	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ARRIÈRES.....	96
Sous-article 4.2.3.6	USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES	96
Article 4.2.4	Les marges et les cours des zones industrielles	96
Sous-article 4.2.4.1	USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul.....	96
Sous-article 4.2.4.2	USAGES PROHIBÉS DANS LA MARGE DE REcul.....	97
Sous-article 4.2.4.3	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES	97
Sous-article 4.2.4.4	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES LATÉRALES	97
Sous-article 4.2.4.5	USAGES PERMIS DANS LA MARGE ARRIÈRE	97
Sous-article 4.2.4.6	USAGES PERMIS DANS LA COURS AVANT	98
Sous-article 4.2.4.7	USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES.....	98
Article 4.2.5	Les marges et les cours des zones publiques.....	98
Sous-article 4.2.5.1	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.....	98
Sous-article 4.2.5.2	USAGES PROHIBÉS DANS LA MARGE DE REcul ET MARGES LATÉRALES	98
Article 4.2.6	APPRÉCIATION DE LA MARGE AVANT OU MARGE DE REcul.....	99
Sous-article 4.2.6.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	99
Sous-article 4.2.6.2	RÈGLES PARTICULIÈRES.....	99
Section 4.3	Dispositions spécifiques aux usages et aux BÂTIMENTS temporaires	101
Article 4.3.1	BÂTIMENTS TEMPORAIRES	101
Article 4.3.2	VENTE DE GARAGE	101
Article 4.3.3	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE.....	101
Section 4.4	Dispositions spécifiques aux clôtures, murs et haies.....	103
Article 4.4.1	LOCALISATION.....	103
Article 4.4.2	DISTANCE MINIMALE	103
Article 4.4.3	HAUTEUR	103
Article 4.4.4	COURT DE TENNIS.....	103
Article 4.4.5	MATÉRIAUX UTILISÉS	103
Article 4.4.6	CLÔTURES À NEIGE.....	103
Article 4.4.7	ANGLE DE VISIBILITÉ	103
Section 4.5	Dispositions spécifiques au stationnement hors rue	105
Article 4.5.1	RÈGLE GÉNÉRALE	105
Sous-article 4.5.1.1	Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement	105
Article 4.5.2	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	105
Sous-article 4.5.2.1	Localisation des cases de stationnement.....	105
Article 4.5.3	DIMENSIONS DES ENTRÉES ET DES VOIES DONNANT ACCÈS AU STATIONNEMENT	106
Article 4.5.4	DIMENSIONS DES ALLÉES ET DES CASES DE STATIONNEMENT	106
Article 4.5.5	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	106
Article 4.5.6	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE SELON LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT	107
Article 4.5.7	Habitation	107
Article 4.5.8	Habitation pour personnes âgées (plus de 65 ans).....	107
Article 4.5.9	Commerce de services professionnels, administratifs et personnels.....	107
Article 4.5.10	Commerce de vente au détail de biens de consommation courante	107

Article 4.5.11	Commerce de vente au détail de biens d'équipement	108
Article 4.5.12	Commerce de gros et commerce semi-industriel	108
Article 4.5.13	Récréation commerciale intérieure	108
Article 4.5.14	Restaurant, salle à manger, bar, taverne, brasserie, salle de réunion, club de nuit, cinéma, théâtre et autres établissements similaires	109
Article 4.5.15	Services hôteliers	109
Article 4.5.16	Public et semi-public :	109
Article 4.5.17	Industries.....	109
Article 4.5.18	AUTRES USAGES	109
Section 4.6 Dispositions spécifiques aux aires de service pour le chargement et le déchargement des marchandises 111		
Article 4.6.1	RÈGLE GÉNÉRALE	111
Article 4.6.2	LOCALISATION.....	111
Article 4.6.3	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE SERVICE	111
Article 4.6.4	LES QUAIS D'EMBARQUEMENT	111
Article 4.6.5	LES CASES DE STATIONNEMENT	111
Article 4.6.6	LE TABLIER DE MANOEUVRE.....	111
Article 4.6.7	LES ACCÈS À L'AIRE DE SERVICE	111
Section 4.7 Dispositions spécifiques à l'entreposage et à l'étalage à des fins commerciales ou industrielles 113		
Article 4.7.1	RÈGLE GÉNÉRALE	113
Article 4.7.2	LOCALISATION.....	113
Article 4.7.3	CLÔTURE	113
Article 4.7.4	PRODUITS DANGEREUX	113
Article 4.7.5	ENTREPOSAGE INTÉRIEUR	113
Article 4.7.6	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	113
Article 4.7.7	ILLUSTRATION DE L'ENTREPOSAGE PERMIS	114
Section 4.8 Dispositions spécifiques à L'ENTRETIEN et à l'aménagement des terrains..... 115		
Article 4.8.1	ESPACE LIBRE DE TOUT USAGE	115
Article 4.8.2	UTILISATION DE L'EMPRISE	115
Article 4.8.3	PLANTATION D'ARBRES.....	115
Article 4.8.4	antennes de radio, de radar, et de télévision	115
Article 4.8.5	Ordures et collecte sélective pour les usages résidentiels	115
Article 4.8.6	Ordures et collecte sélective pour les usages autres que résidentiels	116
Section 4.9 Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbre 117		
Article 4.9.1	TERRES PUBLIQUES	117
Article 4.9.2	TERRES PRIVÉES	117
Article 4.9.3	Application du règlement	117
Article 4.9.4	Dispositions générales relatives aux coupes totales et partielles.....	117
Sous-article 4.9.4.1	Âge de maturité	117
Sous-article 4.9.4.2	Bande de protection visuelle	118
Sous-article 4.9.4.3	Dispositions particulières concernant la bande protectrice des cours d'eau et des lacs	118
Sous-article 4.9.4.4	Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.....	118
Sous-article 4.9.4.5	Dispositions particulières relatives à la coupe de récupération	119
Sous-article 4.9.4.6	Dispositions relatives aux abris forestiers	119
Article 4.9.5	Dispositions relatives aux coupes totales	120
Sous-article 4.9.5.1	Interdiction	120
Sous-article 4.9.5.2	Superficie du prélèvement autorisé	121

Sous-article 4.9.5.3 Mesures d'atténuation	121
Article 4.9.6 Dispositions particulières relatives aux coupes partielles	121
Sous-article 4.9.6.1 Prélèvement autorisé.....	121
Sous-article 4.9.6.2 Intervalle de récolte.....	121
Article 4.9.7 Dispositions particulières dans les zones soumises au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....	121
Sous-article 4.9.7.1 Dispositions applicables aux chemins forestiers.....	121
Article 4.9.8 Abattage d'arbres pour la mise en culture du sol à l'extérieur de la zone agricole provinciale 123	
Sous-article 4.9.8.1 Dispositions pour remettre en production	123
Article 4.9.9 Sanctions applicables aux travaux forestiers	123
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	125
Section 5.1 Dispositions SPÉCIFIQUES aux zones patrimoniales	125
Article 5.1.1 STATIONNEMENT HORS RUE	125
Sous-article 5.1.1.1 COMPENSATION EN ARGENT.....	125
Sous-article 5.1.1.2 Réduction des cases de stationnement	125
Sous-article 5.1.1.3 Compensation financière	125
Sous-article 5.1.1.4 Stationnement en commun	125
Sous-article 5.1.1.5 Possibilité d'aménager un stationnement sur un autre terrain ou lot	126
Section 5.2 Dispositions spécifiques à la zone RTX-3.....	127
Article 5.2.1 Mini-entrepôt.....	127
Section 5.3 Dispositions spécifiques à la zone I2.....	129
Article 5.3.1 usages INDUSTRIELS avec nuisance limitée	129
Section 5.4 Dispositions spécifiques aux zones publiques	131
Article 5.4.1 Clôture	131
Section 5.5 Dispositions spécifiques aux zones AT3 et AT4	133
Article 5.5.1 Largeur maximale de l'aire d'occupation des bâtiments	133
Article 5.5.2 Aménagements paysagers	133
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE.....	135
Section 6.1 Revêtements extérieurs.....	135
Article 6.1.1 ZONES C1, C2, CRT, Cn1, Cn2, F, P1, P2, PaCP, PaCR, PaRT, PaCRt, R1, R2, R3, RC, Rlm, RT, RTX, V1, V2, V2X et V3	135
Article 6.1.2 Zones industrielles Ex, I1 et I2.....	135
Article 6.1.3 ZONES A, AT1, AT2, AT3, AT4.....	136
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES	137
Section 7.1 Dispositions spécifiques aux chenils	137
Article 7.1.1 Dispositions générales	137
Article 7.1.2 Bruit.....	137
Article 7.1.3 Cours d'exercice	137
Article 7.1.4 Implantation.....	137
Article 7.1.5 Nombre d'animaux autorisés.....	137

Section 7.2 Dispositions spécifiques aux gîtes touristiques	139
Article 7.2.1 Règles GÉNÉRALES.....	139
Section 7.3 Dispositions spécifiques aux CABANES À SUCRE privées.....	141
Article 7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	141
Section 7.4 Abrogé.....	143
Article 7.4.1 Abrogé.....	143
Section 7.5 Dispositions spécifiques aux usages semi-industrieles source de nuisances.....	145
Article 7.5.1 Règles générales	145
Article 7.5.2 les aires d'entreposage	145
Article 7.5.3 Distance minimale	145
Section 7.6 Dispositions spécifiques aux marchés aux puces.....	147
Article 7.6.1 Champs d'application	147
Section 7.7 Dispositions spécifiques aux terrains de camping	149
Article 7.7.1 Champs d'application	149
Article 7.7.2 abrogé.....	149
Article 7.7.3 abrogé.....	149
Article 7.7.4 ZONE TAMPON	149
Article 7.7.5 POSTE D'ACCUEIL.....	149
Article 7.7.6 LOCALISATION D'UN SITE.....	149
Article 7.7.7 NSTALLATION SANITAIRE	149
Article 7.7.8 STATION DE VIDANGE.....	149
Article 7.7.9 Voie de desserte	150
Article 7.7.10 Sentier piétonnier	150
Article 7.7.11 STATIONNEMENT	150
Article 7.7.12 MILIEU RIVERAIN ET LACUSTRE.....	150
Article 7.7.13 abrogé	150
Article 7.7.14 abrogé	150
Article 7.7.15 abrogé	151
Article 7.7.16 CARACTÉRISTIQUES D'UN SITE.....	151
Article 7.7.17 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION D'UN SITE	151
Section 7.8 Dispositions spécifiques aux postes d'essence	153
Article 7.8.1 Normes spécifiques.....	153
Section 7.9 Dispositions spécifiques aux industries extractives	155
Article 7.9.1 Champs d'application	155
Article 7.9.2 Exploitation	155
Article 7.9.3 Voies d'accès.....	156
Article 7.9.4 Réaménagement des superficies exploitées.....	156
Article 7.9.5 Dispositions spécifiques aux Carrières et gravières	157
Sous-article 7.9.5.1 règle générale	157
Sous-article 7.9.5.2 Aire d'exploitation	157
Sous-article 7.9.5.3 Écran visuel	157
Article 7.9.6 Dispositions spécifiques aux Sablières.....	158
Sous-article 7.9.6.1 règle générale	158
Sous-article 7.9.6.2 Aire d'exploitation	158
Sous-article 7.9.6.3 Écran visuel	158
Article 7.9.7 Dispositions spécifiques à l'enlèvement du sol arable	158

Sous-article 7.9.7.1	Règles générales	158
Sous-article 7.9.7.2	Distance à respecter	159
Sous-article 7.9.7.3	Voie d'accès	159
Sous-article 7.9.7.4	Exploitation	159
Sous-article 7.9.7.5	Restauration des superficies exploitées	159
Article 7.9.8	Dispositions spécifiques à l'extraction de terre noire	160
Sous-article 7.9.8.1	Règles générales	160
Sous-article 7.9.8.2	Distance à respecter	160
Sous-article 7.9.8.3	Voie d'accès	160
Sous-article 7.9.8.4	Écran visuel	160
Sous-article 7.9.8.5	Exploitation	161
Sous-article 7.9.8.6	Restauration des superficies exploitées	161
Sous-article 7.9.8.7	PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT	162
Sous-article 7.9.8.8	DÉLAIS	162
Section 7.10	Dispositions spécifiques aux roulottes et aux maisons mobiles	163
Article 7.10.1	LES ROULOTTES	163
Article 7.10.2	LES MAISONS MOBILES	163
Article 7.10.3	DIMENSIONS	163
Article 7.10.4	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ISOLATION	163
Article 7.10.5	NORMES D'INSTALLATION	163
Article 7.10.6	NORMES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	164
Section 7.11	Dispositions spécifiques aux commerces de vente et de location de véhicules automobiles	165
Article 7.11.1	Règles générales	165
Section 7.12	Dispositions spécifiques au centre de tri et au traitement des matériaux secs	167
Article 7.12.1	Champs d'application	167
Article 7.12.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	167
Article 7.12.3	ZONE TAMPON	167
Article 7.12.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	167
Article 7.12.5	TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SECS	167
Article 7.12.6	BÂTIMENT	167
Section 7.13	Dispositions spécifiques aux usages d'utilité publique	169
Article 7.13.1	bâtiments de service pour les usages d'utilité publique	169
Article 7.13.2	Dispositions applicables aux clôtures	169
Article 7.13.3	Dispositions applicables aux plates-formes de compostage	169
Section 7.14	Dispositions spécifiques aux activités reliées à la santé et à la croissance personnelle	171
Article 7.14.1	abrogé	171
Article 7.14.2	abrogé	171
Sous-article 7.14.2.1	abrogé	171
Sous-article 7.14.2.2	abrogé	171
Article 7.14.3	abrogé	171
Sous-article 7.14.3.1	abrogé	171
Sous-article 7.14.3.2	abrogé	171
Sous-article 7.14.3.3	abrogé	171
Sous-article 7.14.3.4	abrogé	171
Article 7.14.4	abrogé	171
Sous-article 7.14.4.1	abrogé	171
Sous-article 7.14.4.2	abrogé	171

Sous-article 7.14.4.3	abrogé.....	171
Sous-article 7.14.4.4	abrogé.....	171
Sous-article 7.14.4.5	abrogé.....	172
Sous-article 7.14.4.6	abrogé.....	172

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES173

Section 8.1 Dispositions GÉNÉRALES.....173

Article 8.1.1	Champs d'application	173
---------------	----------------------------	-----

Section 8.2 Dispositions spécifiques aux usages domestiques175

Article 8.2.1	Règles générales	175
---------------	------------------------	-----

Section 8.3 Dispositions spécifiques aux logements au sous-sol177

Article 8.3.1	Règles GÉNÉRALES	177
---------------	------------------------	-----

Section 8.4 Dispositions spécifiques aux logements dans les bâtiments commerciaux.....179

Article 8.4.1	Règles générales	179
---------------	------------------------	-----

Section 8.5 Dispositions spécifiques aux pavillons secondaires181

Article 8.5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	181
---------------	------------------------------	-----

Article 8.5.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	181
---------------	----------------------------------	-----

Sous-article 8.5.2.1	NORMES DE CONSTRUCTION	181
----------------------	------------------------------	-----

Sous-article 8.5.2.2	NORMES D'IMPLANTATION	181
----------------------	-----------------------------	-----

Sous-article 8.5.2.3	OCCUPATION AU SOL	181
----------------------	-------------------------	-----

Sous-article 8.5.2.4	SERVICE d'égoût.....	181
----------------------	----------------------	-----

Sous-article 8.5.2.5	Service d'Aqueduc	182
----------------------	-------------------------	-----

Sous-article 8.5.2.6	NUMÉRO CIVIQUE	182
----------------------	----------------------	-----

Sous-article 8.5.2.7	STATIONNEMENT.....	182
----------------------	--------------------	-----

Section 8.6 Dispositions applicables aux fermettes.....183

Article 8.6.1	Dispositions générales	183
---------------	------------------------------	-----

Article 8.6.2	Hauteur des bâtiments	183
---------------	-----------------------------	-----

Article 8.6.3	Implantation	183
---------------	--------------------	-----

Article 8.6.4	Superficie maximale d'implantation du bâtiment	184
---------------	--	-----

Article 8.6.5	Superficie d'occupation du sol.....	184
---------------	-------------------------------------	-----

Article 8.6.6	Aménagement d'une zone tampon	184
---------------	-------------------------------------	-----

Article 8.6.7	Dispositions spéciales applicables au lieu d'entreposage du fumier	184
---------------	--	-----

Article 8.6.8	Autres dispositions.....	184
---------------	--------------------------	-----

Article 8.6.9	Nombre d'animaux autorisés.....	184
---------------	---------------------------------	-----

Article 8.6.10	Mesures d'exception.....	185
----------------	--------------------------	-----

Section 8.7 Dispositions spécifiques aux maisons intergénérationnelles187

Article 8.7.1	Champs d'application	187
---------------	----------------------------	-----

Article 8.7.2	DANS LE CAS DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES.....	187
---------------	--	-----

Article 8.7.3	DANS LE CAS DES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET BIFAMILIALE	187
---------------	---	-----

Article 8.7.4	DANS LE CAS DE TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	187
---------------	---	-----

Section 8.8 Dispositions spécifiques aux pavillons-jardins.....189

Article 8.8.1	Champs d'application	189
---------------	----------------------------	-----

Article 8.8.2	NORMES GÉNÉRALES	189
---------------	------------------------	-----

Article 8.8.3	LOCALISATION.....	189
Article 8.8.4	STATIONNEMENT.....	190
Article 8.8.5	HAUTEUR MAXIMALE.....	190
Article 8.8.6	POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL ET SUPERFICIE MAXIMALE.....	190
Article 8.8.7	SERVICES DESTINÉS AU PAVILLON-JARDIN	190
Sous-article 8.8.7.1	LES TERRAINS DESSERVIS	190
Sous-article 8.8.7.2	LES TERRAINS NON DESSERVIS	190
Sous-article 8.8.7.3	LES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS.....	191
Article 8.8.8	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	191
 CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES193		
Section 9.1 Dispositions générales 193		
Article 9.1.1	Champs d'application.....	193
Article 9.1.2	Localisation	193
 Section 9.2 Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires résidentiels 195		
Article 9.2.1	Hauteur maximale.....	195
Article 9.2.2	Superficie maximale.....	195
Article 9.2.3	Dimensions maximales des bâtiments accessoires.....	195
Article 9.2.4	Marges	195
Article 9.2.5	Mesures d'exception.....	195
 Section 9.3 Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires commerciaux 197		
Article 9.3.1	Marges	197
Article 9.3.2	Superficie d'occupation au sol	197
 Section 9.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires industriels 199		
Article 9.4.1	Marges	199
Article 9.4.2	Superficie d'occupation au sol	199
 Section 9.5 Dispositions spécifiques aux BÂTIMENTS accessoires agricoles 201		
Article 9.5.1	Les Marges	201
Article 9.5.2	Superficie d'occupation au sol	201
Article 9.5.3	Les BÂTIMENTS AGRICOLES	201
 Section 9.6 Dispositions spécifiques aux piscines résidentielles 203		
Article 9.6.1	Localisation	203
Article 9.6.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS-TERRE.....	203
Article 9.6.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES	203
Article 9.6.4	CLÔTURE ET MURS.....	203
Sous-article 9.6.4.1	OBLIGATION	203
Sous-article 9.6.4.2	PAROIS	203
Sous-article 9.6.4.3	PROMENADE.....	204
Sous-article 9.6.4.4	MÉCANISME DE VERROUILLAGE.....	204
Sous-article 9.6.4.5	ACCÈS À LA MAISON	204
Sous-article 9.6.4.6	DISTANCE ENTRE LE SOL ET LA CLÔTURE.....	204
Sous-article 9.6.4.7	OUVERTURES	204
Sous-article 9.6.4.8	TALUS, HAIE ET RANGÉE D'ARBRES.....	204
Article 9.6.5	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	204
Article 9.6.6	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE	204
Article 9.6.7	CLARTÉ DE L'EAU.....	204

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE..... 205

Section 10.1	Dispositions générales	205
Article 10.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	205
Article 10.1.2	INTERDICTIONS	205
Article 10.1.3	Enseignes prohibés	206
Article 10.1.4	Types d’enseignes autorisées.....	206
Article 10.1.5	Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment principal	206
Article 10.1.6	Normes applicables aux enseignes sur poteau :	206
Article 10.1.7	Nombre d’ENSEIGNES	207
Article 10.1.8	Message de l’enseigne	207
Article 10.1.9	MESURES D’EXCEPTION	207
Article 10.1.10	LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES, LES ENSEIGNES D’IDENTIFICATION DE PROJETS DOMICILIAIRES ET LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES	208
Article 10.1.11	LES ENSEIGNES LUMINEUSES.....	208
Article 10.1.12	LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS AQUIS	209
Section 10.2	Dispositions spécifiques à l’affichage à l’intérieur des LIMITES du périmètre urbain	211
Article 10.2.1	LOCALISATIONS	211
Article 10.2.2	Superficie d’affichage.....	212
Article 10.2.3	Hauteur d’une enseigne	212
Article 10.2.4	Matériaux de l’enseigne.....	213
Section 10.3	Dispositions spécifiques à l’affichage à l’extérieur du périmètre urbain	215
Article 10.3.1	LOCALISATIONS PERMISES POUR UNE ENSEIGNE.....	215
Article 10.3.2	Superficie d’affichage.....	216
Article 10.3.3	Hauteur d’une enseigne	216
Article 10.3.4	Matériaux de l’enseigne.....	216

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 218

Section 11.1	dispositions applicables aux ZONES sujettes à des mouvements de terrain.....	218
Article 11.1.1	Interdictions et restrictions dans les zones à risque élevé.....	218
Article 11.1.2	INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE moyen	218
Article 11.1.3	INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE faible	218
Article 11.1.4	INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE faible	218
Section 11.2	Dispositions applicables aux rives et au littoral	218-1
Article 11.2.1	Dispositions générales	218-1
Article 11.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES	218-2
Article 11.2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL.....	218-4
Section 11.3	Dispositions applicables aux plaines inondables.....	218-7
Article 11.3.1	Règles générales.....	218-7
Article 11.3.2	Cotes de crues selon la superficie du bassin versant	218-7
Article 11.3.3	Cotes de crues pour la rivière-Noire	218-7
Article 11.3.4	Détermination du caractère inondable d’un emplacement	218-8
Article 11.3.5	Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable.....	218-9
Article 11.3.6	Construction, ouvrages et travaux non assujettis.....	218-10
Article 11.3.7	Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)	218-10

Article 11.3.8	Dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de fort courant ...	218-11
Sous-article 11.3.8.1	Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation...	218-11
Sous-article 11.3.8.2	Agrandissement d'un bâtiment principal	218-12
Sous-article 11.3.8.3	Reconstruction d'un bâtiment principal	218-12
Sous-article 11.3.8.4	Reconstruction d'un bâtiment accessoire	218-13
Article 11.3.9	Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans).	218-13
Article 11.3.10	Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	218-13

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS219

Section 12.1	Dispositions générales.....	219
Article 12.1.1	Abrogé.....	219

Section 12.2	PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	221
Article 12.2.1	Champs d'application.....	221
Article 12.2.2	Usages permis	221
Article 12.2.3	Abrogé.....	221
Article 12.2.4	Densité autorisée	221
Article 12.2.5	Taux d'occupation au sol.....	221
Article 12.2.6	Allée de circulation et stationnement.....	222
Article 12.2.7	Espace extérieure communautaire	222
Article 12.2.8	Espace naturalisé.....	222
Article 12.2.9	Critères environnementaux	222

Section 12.3	PROJET INTÉGRÉ À VOCATION RÉCRÉO-TOURISTIQUE.....	225
Article 12.3.1	Champs d'application.....	225
Article 12.3.2	Usages permis	225
Article 12.3.3	Abrogé.....	225
Article 12.3.4	Abrogé.....	225
Article 12.3.5	Abrogé.....	225
Article 12.3.6	Abrogé.....	225
Article 12.3.7	Abrogé.....	225
Article 12.3.8	Abrogé.....	225
Article 12.3.9	Abrogé.....	225
Article 12.3.10	Abrogé.....	226
Article 12.3.11	Abrogé.....	226
Article 12.3.12	Densité autorisée	226

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.....227

Section 13.1	Contingentement de la production porcine.....	227
Article 13.1.1	Limitations du nombre d'unités animales et des superficies de plancher	227
Article 13.1.2	Espacement minimal de 1,5 kilomètre entre deux (2) unités d'élevage.....	227

Section 13.2	DISPOSITIONS sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles	228
Article 13.2.1	distance séparatrice d'une installation d'élevage.....	228
Article 13.2.2	Calcul du nombre d'unités animales pour les unités d'élevages de volaille	229

Sous-article 13.2.2.1	Définition de la densité maximale enregistrée (kg/m ²)	229
Sous-article 13.2.2.2	Définition de la superficie de production enregistrée (m ² FPVQ)	229
Sous-article 13.2.2.3	Définition du poids relatif à l'unité animale	229
Article 13.2.3	Mesures entre les constructions	229
Article 13.2.4	Vents dominants	230
Article 13.2.5	Autres restrictions applicables aux installations d'élevage.....	230
Sous-article 13.2.5.1	Protection des périmètres d'urbanisation.....	230
Sous-article 13.2.5.2	Protection des cours d'eau et des terres humides	230
Sous-article 13.2.5.3	Dispositions particulières applicables aux enclos d'hivernage de bovins de boucherie	230
Article 13.2.6	Distances séparatrices applications aux ouvrages de stockage d'engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	230
Sous-article 13.2.6.1	Règles relatives à l'établissement de la capacité de stockage.....	230
Sous-article 13.2.6.2	Distance séparatrice à respecter	230
Sous-article 13.2.6.3	Restrictions particulières applicables au stockage des engrais de ferme à même le sol	230
Article 13.2.7	Restrictions applicables à l'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux	231
Sous-article 13.2.7.1	Distances séparatrices applicables	231
Sous-article 13.2.7.2	Protection des périmètres d'urbanisation.....	231
Sous-article 13.2.7.3	Protection des cours d'eau et des terres humides	231
Sous-article 13.2.7.4	Protection des ouvrages de captage d'eau souterraine	231
Article 13.2.8	Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogoaire.....	232
Sous-article 13.2.8.1	Définition des droits acquis	232
Sous-article 13.2.8.2	Définition du droit acquis pour les unités d'élevage de volailles existantes	233
Sous-article 13.2.8.3	Restrictions applicables aux installations d'élevage localisées à l'intérieur de certains types de zones (C, Ca, H1, H2, I1, I2, I3, I4 et RR).....	233
Sous-article 13.2.8.4	Conditions relatives au maintien du droit acquis	233

CHAPITRE 14 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 235

Section 14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	235
Article 14.1.1	Champs d'application.....	235
Article 14.1.2	Définitions.....	235
Article 14.1.3	Reconnaissance de droits acquis aux bâtiments dont l'implantation est dérogoaire	236
Section 14.2	CESSATION DES USAGES DÉROGATOIRES	237
Article 14.2.1	Usage d'érogoaire abandonné.....	237
Article 14.2.2	Retour à un usage ou à une construction dérogoaire	237
Section 14.3	REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	239
Article 14.3.1	Règle générale.....	239
Article 14.3.2	Remplacement d'un usage dérogoaire.....	239
Article 14.3.3	Remplacement d'une construction dérogoaire	239
Article 14.3.4	Déplacement d'un bâtiment dérogoaire	239
Section 14.4	EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .	241
Article 14.4.1	Règle générale.....	241
Article 14.4.2	Extension d'un usage dérogoaire sur un lot ou un terrain	241
Article 14.4.3	Extension d'un usage dérogoaire à l'intérieur d'une construction conforme ou non.....	241
Article 14.4.4	Extension ou modification d'une construction dérogoaire dont l'usage est conforme ..	241

Article 14.4.5	Extension ou modification d'une construction non conforme dont l'usage est dérogatoire	242
Section 14.5	NORMES D'IMPLANTATION SUR LES LOTS DÉROGATOIRES CONSTRUITS OU NON	243
Article 14.5.1	Règle générale	243
Section 14.6	AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE SANS PERTE DE DROITS ACQUIS	245
Article 14.6.1	L'agrandissement d'un lot dérogatoire	245
Article 14.6.2	La modification d'un lot dérogatoire	245
Section 14.7	LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX	247
Article 14.7.1	Bâtiment détruit volontairement	247
Article 14.7.2	Bâtiment détruit par catastrophe naturelle	247
Article 14.7.3	Reconstruction dans la bande riveraine	248
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE		249
ANNEXE B : GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS		251
ANNEXE C : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES		266

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement d'urbanisme relatif au zonage.

ARTICLE 1.1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

ARTICLE 1.1.3 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.1.4 BUTS DU RÈGLEMENT

Le but poursuivi par le présent règlement est d'assurer à la municipalité tous les pouvoirs et les moyens légaux pouvant lui permettre de promouvoir le développement dynamique de la communauté et l'aménagement harmonieux de son territoire.

ARTICLE 1.1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 16RG-1090 relatif au zonage ainsi que tous ses amendements. Il abroge également le règlement 05RG-0206 relatif aux piscines résidentielles.

ARTICLE 1.1.6 RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.7 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.1.8 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la page des matières, ce qui suit, ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1.1.9

INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre; section par section; article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 1.2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.2.1

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dument nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

SECTION 1.3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.3.1

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Aux termes du présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 1.3.2

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 1.3.3

DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. La correspondance en mesure anglaise n'est donnée qu'à titre informatif.

ARTICLE 1.3.4

INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions sont prescrites à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- la disposition la plus exigeante prévaut.

ARTICLE 1.3.5

INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un usage plus général pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage général implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet;

- un terrain peut être utilisé sans que cette utilisation ne comporte la construction d'un bâtiment principal. Cette utilisation constitue alors l'utilisation principale de ce terrain;
- un terrain ne peut être utilisé que pour la construction d'un seul bâtiment principal. Ce bâtiment constitue alors l'utilisation principale de ce terrain.
- un seul usage principal est permis par emplacement, terrain ou lot.

ARTICLE 1.3.6

INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Aux fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones, tel que montré aux plans de zonage (municipalité, 1:20 000 - village, 1:5 000) et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les symboles et autres indications figurant audit plan de zonage en font partie intégrante.

Aux fins d'identification et de référence, les zones sont désignées, au présent règlement et aux plans de zonage, par une ou plusieurs lettres.

La délimitation des zones sur le plan de zonage est faite à l'aide de limites identifiées dans la légende des plans.

En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, les limites des zones doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- lignes centrales des rues;
- lignes centrales des cours d'eau;
- lignes des lots;
- limites municipales;
- courbes de niveau.

Dans les cas où une limite de zone ou de secteur semble suivre approximativement une des lignes ou limites décrites ci-haut, cette limite devra être considérée comme s'y confondant.

Dans le cas où une limite de zone ou de secteur ne suit pas une des lignes ou limites décrites ci-haut, cette limite devra être localisée par référence au plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée sur le plan.

Dans le cas où toute autre ambiguïté persisterait quant à une limite de zone ou de secteur, le conseil fixera ou modifiera cette limite par règlement en procédant suivant la loi.

ARTICLE 1.3.7

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Abattage d'arbres (Terminologie applicable)

Abri forestier

Bâtiment ou équipement temporaire, construit ou implanté à l'endroit des travaux d'abattage d'arbres servant à l'utilisation des forestiers.

Âge de maturité

En parlant d'un arbre, nombre d'années écoulées entre l'établissement et le moment où il atteint son plein développement.

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

Site aménagé le long des chemins forestiers pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

Arbre

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de 10 centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse huit mètres de haut.

Chablis

Groupe d'arbres déracinés par le vent.

Chemin forestier

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage pour le transport de matière ligneuse.

Chicot

Arbres morts debout.

Coefficient de distribution

Mesure du taux d'occupation d'une superficie par des arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences. Il correspond au nombre de placettes occupées par au moins un arbre de l'essence recherchée par rapport au nombre total de placettes établies sur le territoire, exprimé en pourcentage.

Coupe commerciale

Coupe d'arbres (partielle ou totale) sur une superficie donnée.

Coupe totale (type de)

Coupe à blanc

Méthode d'aménagement forestier qui comprend l'abattage et l'enlèvement complet d'un peuplement. Peut se faire par bloc, par bande ou par parcelle.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

Récolte de tous les arbres dont le diamètre d'utilisation est au moins égal à celui déterminé pour chaque essence, en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

05RG-0313, a. 6.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (ex : surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent, avant que leur bois ne perde toute la valeur économique.

Coupe finale

Dernière des coupes progressives qui élimine les derniers semenciers du peuplement initial lorsque la régénération est considérée comme acquise.

Coupe par bande

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables des paysages, des habitats fauniques et de l'eau.

Coupe par trouées

Système sylvicole qui crée des ouvertures de moins d'un hectare dans le but d'aménager chacune de ces ouvertures comme un peuplement équienne distinct.

Coupe partielle (type de)

Coupe d'amélioration Coupe conduite dans un peuplement dépassant l'état du gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par l'enlèvement de sujets moins intéressants.

(Abrogé)

05RG-0313, a. 5.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure inéquienne régulière tout en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance et l'installation des semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

Coupe intermédiaire

Toute coupe d'arbres réalisé dans un peuplement, régulier ou presque, pendant sa phase de croissance avant la (ou les) coupe(s) principale(s).

Coupe intermédiaire

Toute coupe d'arbres réalisé dans un peuplement, régulier ou presque, pendant sa phase de croissance avant la (ou les) coupe(s) principale(s).

Coupe progressive

Méthode d'aménagement équienne d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle des sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie.

Éclaircie commerciale

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe est destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la qualité du peuplement.

Éclaircie précommerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier immature et destinée à favoriser l'espacement entre les arbres, à accélérer leur accroissement en diamètre et, par une sélection convenable, à améliorer leur forme. Ce type

d'éclaircie ne donne pas de bois de valeur marchande et ne vise ordinairement qu'à régulariser la distance entre les tiges et à dégager les arbres d'avenir.

Éclaircie systématique

Éclaircie effectuée dans des peuplements équiennes ou inéquiennes, qui consiste à couper les arbres par rangées, par bandes ou selon des intervalles d'espaces fixes.

Abrogé (Cours d'eau intermittent)

05RG-0313, a. 5.

Abrogé (Cours d'eau permanent)

05RG-0313, a. 5.

Couvert forestier

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

Débardage

Transport des bois abattus sur parterre de coupe jusqu'au bord du chemin.

Déboiser

Abattre, supprimer ou détruire de façon permanente plus d'un arbre illégalement, sur une certaine surface de terrain, en contravention au présent règlement, au règlement administratif 15RG-1090 ou à tous autres règlements modifiant le règlement administratif en vigueur.

Débris ligneux

Morceaux de bois mort éparpillés au sol (chicots renversés, branches mortes cassées, souches renversées, déchets de coupe, etc.).

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

Drainage

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

Écosystème

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement

Écosystème naturel

Écosystème très peu influencé par l'activité humaine et qui est, dans un sens large, diversifié, résistant et durable.

Essence commerciale

Essence d'arbre ayant une valeur marchande.

Forestier

Désignant ou qualifiant une personne travaillant dans le domaine de la foresterie. Personne qui a une charge dans une forêt.

Forêt d'encadrement

Forêt constituée essentiellement par les versants de montagnes qui forment l'encadrement visuel d'un paysage.

Hameau

Concentration de 10 habitations et plus située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Impact visuel

Résultat visible d'une intervention forestière ou d'une perturbation naturelle (épidémie d'insectes, maladie, feu).

Ingénieur forestier

Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Intervention forestière

Travaux modifiant l'état d'une forêt. Il peut s'agir d'une coupe commerciale, d'une coupe non commerciale, de travaux de voirie forestière, de drainage forestier, de reboisement, etc.

Martelage

Opération qui consiste à marquer les tiges à abattre (martelage négatif ou à conserver (martelage positif) dans une intervention forestière.

Matière ligneuse

Bois.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain. Le périmètre urbain correspond au village de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Perturbation du sol

Mélange des différentes couches du sol par le passage répété de la machinerie forestière.

Peuplement forestier

Groupe d'arbres occupant une certaine superficie et ayant des caractéristiques dendrométriques et écologiques similaires.

Plan d'aménagement forestier (PAF)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

Pontage

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

Prescription sylvicole

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement.

Rapport d'exécution

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement.

Regarni

Mise en terre de plants de reboisement aux endroits où la régénération est insuffisante sur une aire forestière dans le but d'obtenir le coefficient de distribution recherché en essences commerciales sur cette superficie.

Régénération

Jeune arbre ayant moins de 10 centimètres de diamètre.

Ressources forestières

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

Sentier de débardage (ou débusquage)

Sentier temporaire permettant le transport des bois abattus de l'endroit où ils ont été coupés à l'aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

Surface terrière

Mesure (en m²/ha) de la surface transversale qu'occupent les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.

Traitement sylvicole

Travaux forestiers ayant des objectifs précis d'aménagement d'un peuplement.

Volume

Équivalence des différents volumes pour l'application du règlement.

Nombre de voyages de camion	Mètre cube solide (mcs) moyen par voyage de camion (mcs)	Nombre de cordes* moyen par voyage de camion (corde)	Nombre de Mpmp par voyage (pmp)	Nombre de cordes** moyen en bois de chauffage (corde)
1	36,24	15	6500	38,5
2	72,48	30	13 000	77
3	108,72	45	19 500	115,5

* corde = 4 pi. de haut x 4 pi. de large x 8 pi. de long

** corde = 4 pi. de haut x 16 po. de large x 8 pi. de long

Mpmp : Mille pieds mesure de planche (sciage)

pmp : pied mesure de planche (sciage)

Abri d'autos

Une construction reliée ou non à un bâtiment principal, située sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers. Cette construction est ouverte sur au moins deux côtés dont la façade, et est destinée à abriter un maximum de deux automobiles.

Abri d'auto temporaire

Structure amovible formée sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles pendant la saison froide. Cette structure est faite de métal, de bois ou de plastique, et est recouverte de matériaux extérieurs translucides ou de panneaux de bois.

Accès

Seuil ou passage plus ou moins étroit par où s'effectue le transit entre deux espaces distincts et habituellement adjacents.

Accès public à l'eau

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert aux propriétaires du secteur et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente, autre que la baignade.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment à l'exception des résidences.

Aire d'activité

Espace aménagé occupant une superficie maximale de 50 mètres carrés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé. Aucun déboisement, ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité ne sont autorisés.

L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée.

05RG-0313, a. 6.

Aire d'un bâtiment

Superficie totale de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol.

Aire de construction

Espace compris entre la marge avant, la marge arrière et les marges latérales.

Aire de service

Espace prévu et aménagé sur la propriété privée pour permettre le chargement et le déchargement des camions; une aire de service comprend un quai d'embarquement, une case de stationnement et un tablier de manoeuvre. (voir schéma à la page suivante)

Aire de stationnement

Espace prévu et aménagé sur la propriété pour permettre le stationnement. Cet espace comprend les accès, l'espace de manoeuvre et les cases de stationnement.

Aire de terrain

La superficie totale mesurée entre les alignements d'un lot (terrain).

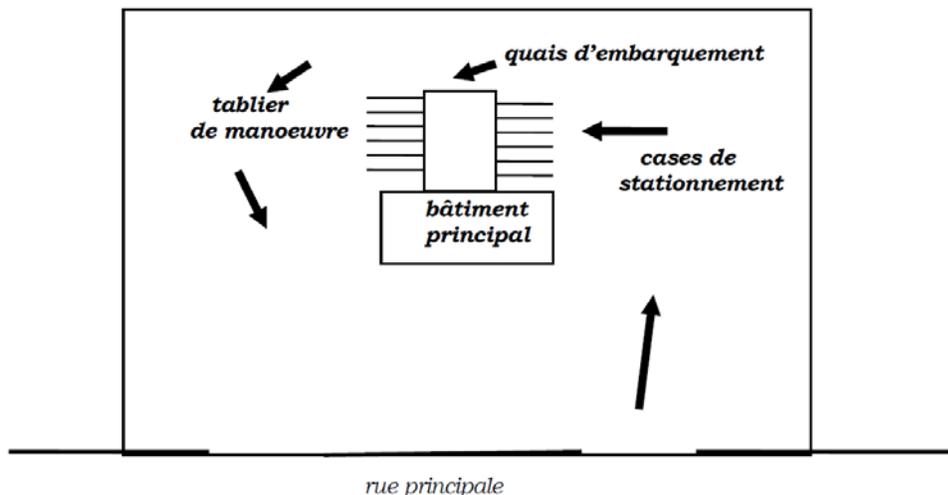
Aire de plancher

Superficie totale de tous les planchers définie par les murs extérieurs d'un bâtiment.

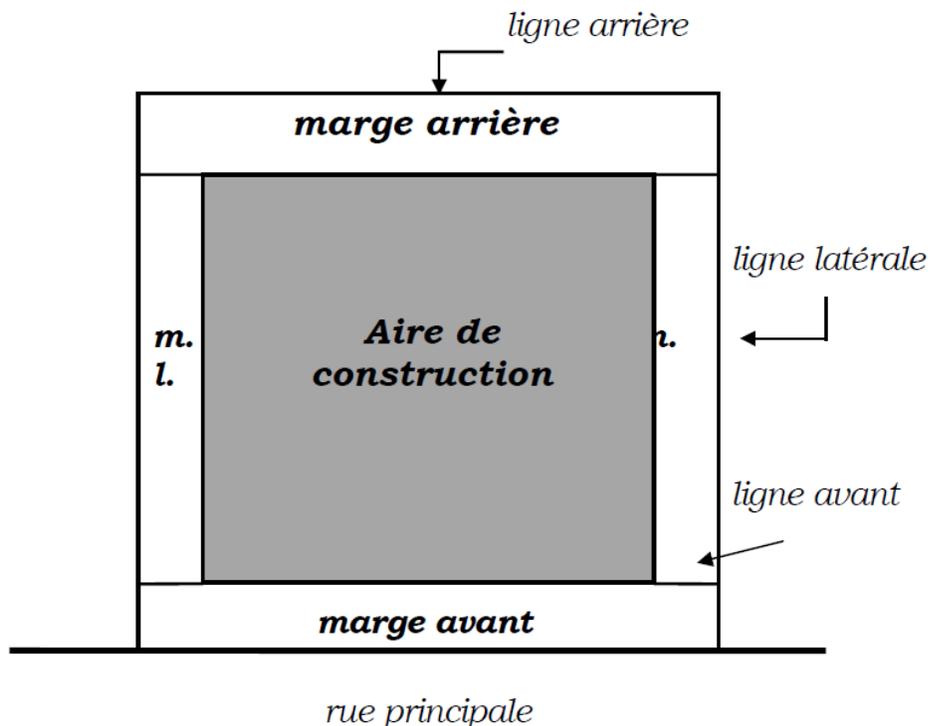
Aire d'exploitation d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière

Surface d'où l'on extrait des agrégats, y compris toutes surfaces où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

AIRE DE SERVICE



AIRE DE CONSTRUCTION



Amas de fumier

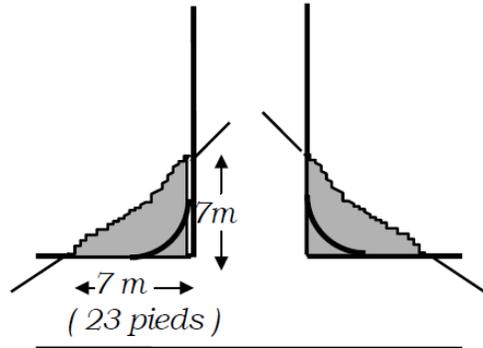
Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel. (voir entretien usuel)

Angle de visibilité

Espace triangulaire situé à l'intersection des rues, et ayant deux côtés égaux de huit (8) mètres de longueur correspondant à la limite d'emprise des deux rues formant l'intersection.



Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

Antenne parabolique

Instrument de forme parabolique, de plus de 1 mètre de diamètre, servant à la capture des ondes radio et/ou de télévision. Cette antenne est orientable manuellement ou mécaniquement.

Appartement ou logement

Voir logement.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

Auberge

Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui on peut servir des repas.

Auvent

Abri mobile faisant saillie sur un bâtiment, et installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit

Partie intérieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur extérieur.

Axe central

Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être abritée par une toiture.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, des colonnes ou une structure de métal en forme d'arche, et destiné à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire (dépendance)

Bâtiment détaché ou attaché au bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Le bâtiment accessoire est situé sur le même terrain que le bâtiment principal et ne doit en aucun cas servir à abriter des humains et/ou des animaux. Les garages privés, isolés ou attachés sont considérés comme des bâtiments accessoires. Un garage attaché au bâtiment principal est considéré comme faisant partie intégrante dudit bâtiment.

Bâtiment de ferme

Endroit où l'on garde des animaux, de l'équipement relié à l'usage ferme.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire à l'exception des abris d'auto temporaires.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Cabaret

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Cabane à sucre privée

Ensemble de bâtiment, situé dans une érablière, destiné à la production de produit dérivé de l'érable pour une utilisation personnelle.

Cadastre

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

Terminologie applicable au terrain de camping

Accueil (poste)

Poste d'accueil, situé sur un terrain de camping, destiné à recevoir les campeurs pour l'enregistrement des clients.

Autocaravane (motorisé)

Véhicule autotracteur dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement. On retrouve trois (3) classes d'autocaravane, soit les classes A, B et C.

A



B



C



Bloc sanitaire

Bâtiment situé sur un terrain de camping où sont regroupés les équipements sanitaires tels que les cabinets d'aisance, les douches et les lavabos.

Campeur

Personne qui fait du camping sur un terrain de camping tel que défini au présent règlement.

Camping (établissement de, terrain de)

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, des tentes-caravanes, des caravanes, des caravanes à sellette, des caravanes portées et des autocaravanes de façon temporaire sur des sites aménagés à cet effet.

Camping sauvage

Terrain aménagé pour recevoir des tentes de façon temporaire. Le camping sauvage offre un minimum de service et peut offrir des activités aux campeurs.

Caravane (roulotte)

Véhicule aménagé pour servir de logement de camping. La caravane est tirée par un véhicule.



Caravane portée (camper)

Caravane aménagée sur une camionnette de façon non permanente et aménagée pour servir de logement de camping.



Caravane à sellette (fifth wheel)

Véhicule aménagé pour servir de logement, dont le dispositif d'attelage est identique à celui d'une semi-remorque.



Site

Espace situé sur un terrain de camping et destiné à recevoir des campeurs dans des installations prévues à cet effet.

Tente-caravane (tente-roulotte)

Type de caravane pliante dont les parois et parfois le toit sont en toile. Aménagée pour servir de logement, la tente-caravane est tirée par un véhicule.



Voie de desserte

Espace carrossable, situé sur un terrain de camping, ouvert à la circulation des véhicules et donnant accès aux sites et aux différents services offerts.

Zone tampon

Espace boisé d'une largeur déterminée au règlement, aménagé le long de la ligne commune entre deux terrains lorsque les activités occupent l'ensemble du terrain et/ou sur une partie du terrain pour ceinturer les activités lorsque l'activité occupe une partie du terrain. Cet espace est requis sur un terrain occupé par un usage nécessitant l'aménagement et le maintien d'une zone tampon.

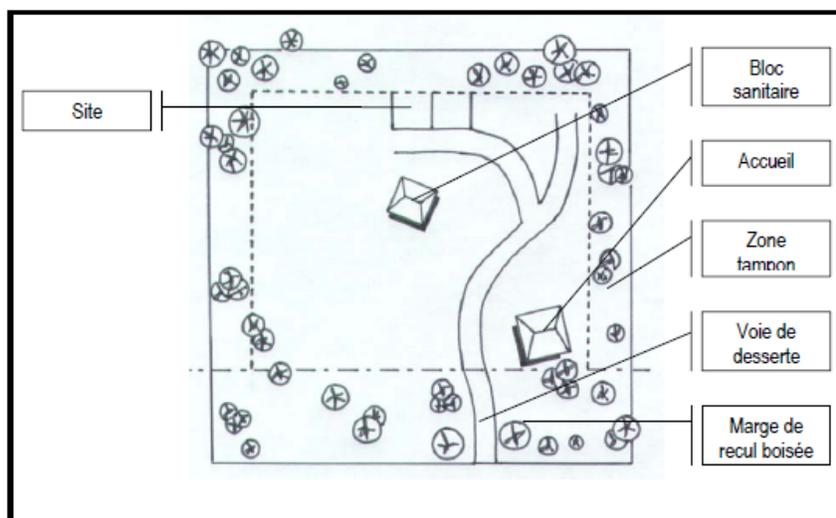
Cette zone tampon doit être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier. À défaut d'être préalablement boisée, des arbres doivent être plantés à raison de 120 arbres / 1000 m². Ces arbres doivent être plantés en quinconce, avoir une hauteur minimale de un (1) mètre et pouvoir atteindre six (6) mètres de hauteur. Les conifères doivent occuper 40 % maximum de la zone tampon et être plantés de façon à obtenir une mixité avec les autres essences, s'il y a lieu.

Cette zone tampon doit être libre de toute installation et aménagement.

Refuge

Bâtiment sommaire fabriqué de bois, servant d'abri à des campeurs. Le refuge est situé sur un site dans un terrain de camping.

Illustration des éléments structurants d'un terrain de camping



Carrière

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, calcaire, etc.).

Case de stationnement

Surface de terrain réservée au stationnement d'un seul véhicule moteur.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

Centre médical

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

Certificat d'implantation

Plan précisant la situation d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes; ce plan est certifié par un arpenteur-géomètre.

Chalet (résidence secondaire)

Bâtiment unifamilial occupé périodiquement.

Chenil

Bâtiment où l'on élève, où l'on dresse, où on loge plus de trois (3) chiens âgés de plus de six mois (voir règlement sur les animaux).

Cimetière

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

Cimetière d'automobiles et/ou entreprise de récupération et démontage d'automobiles et/ou entreprise de récupération de ferraille et métaux

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques considérés comme ne pouvant servir à leur usage normal. Ces véhicules sont destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en entier ou pièces détachées.

Cloison

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur d'une construction.

Cloison portante

Cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale des planchers (étages) du bâtiment et la superficie totale du terrain. Aux fins du présent règlement, le COS est exprimé en nombre d'étages.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment principal et accessoire et celle du terrain ou du lot en entier.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité et formé par règlement municipal.

Commerce

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange.

Commerce de détail

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

Conseil

Le conseil municipal de la Corporation municipale de la paroisse de Ste-Émélie-de-l'Énergie.

Conseil et corporation

Désigne le conseil municipal et la Corporation municipale de la paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Constructeur ou entrepreneur

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

Construction hors toit

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

Construction temporaire

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Construction

Action d'implanter, d'ériger, de bâtir un bâtiment principal ou accessoire. Les bâtiments, les bâtisses, édifices, installations, monuments et ouvrages sont des constructions. Dans le présent règlement, le terme construction s'applique uniquement à de nouvelles constructions.

Nouvelle construction

Action d'ériger ou d'implanter une nouvelle construction principale avec ou sans dépendance, ou de l'agrandir de plus de 29 mètres carrés (312 pieds carrés).

Corporation

La Corporation municipale de la paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Cour

Partie d'un lot correspondant à l'espace résiduel de l'aire de construction après soustraction de l'aire occupé par le bâtiment principal. (voir croquis à la page suivante)

Les cours étant définies après occupation du lot, et en fonction du type de lot, il se peut que l'une ou l'autre des cours disparaisse lorsque par exemple, le bâtiment principal est localisé contre une des marges.

Cour arrière

Espace généralement situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cour avant

Espace généralement situé entre la marge avant et le mur avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cours d'eau

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

1. Un fossé de voie publique ou privée ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

05RG-0313, a. 6.

Cours latérales

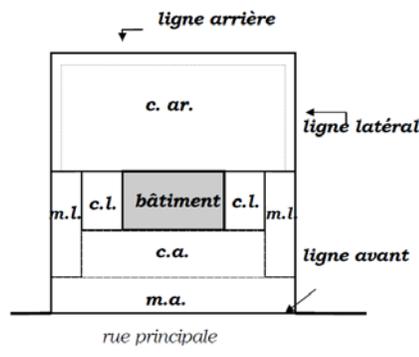
Espaces généralement situés entre les marges latérales et les murs latéraux d'un bâtiment principal et délimités en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cul-de-sac

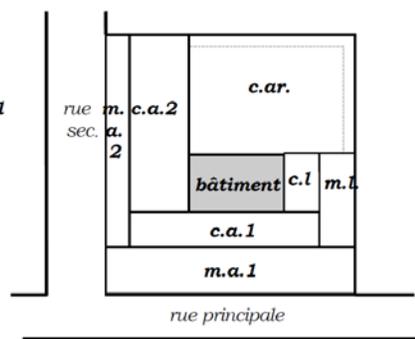
Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique de mêmes catégories.

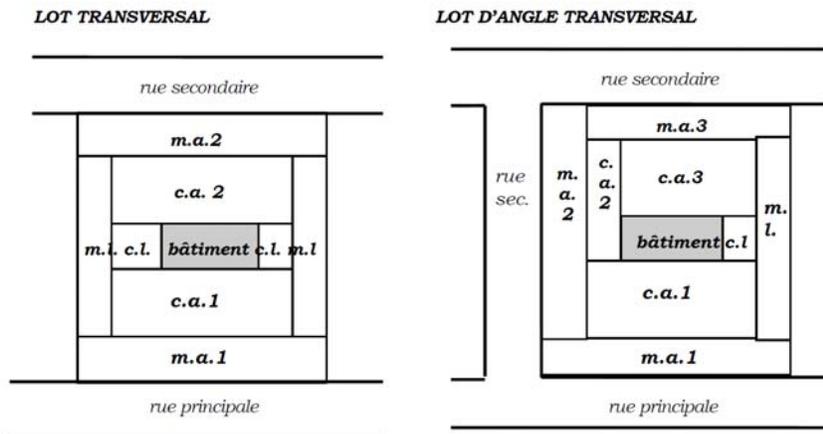
LES COURS

LOT INTÉRIEUR



LOT D'ANGLE





m.a. :marge avant
m.ar. :marge arrière
m.l. :marge latérale
c.a. :cour avant
c.ar. :cour arrière
c.l. :cour latérale
rue sec. rue secondaire

Demi-étage

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres (7'6"), et dont la superficie de plancher n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

Densité

Densité brute d'un territoire

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par la superficie d'un territoire de référence exprimée en hectare, tel un quartier ou une zone.

Densité nette d'un territoire

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus par hectare de terrain loti, c'est-à-dire, en excluant les rues, ruelles, allées et places publiques.

Dépendance

Bâtiment accessoire.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement.

Eaux ménagères

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance ou d'un urinoir.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères.

Écurie privée

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde trois chevaux ou moins (ou autres équidés) pour son usage personnel.

Écurie privée complémentaire à l'exploitation d'une érablière

Bâtiment secondaire à une cabane à sucre commerciale où le propriétaire garde quatre chevaux ou moins pour son usage personnel et des activités récréatives

Élément épurateur

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

Édifice public

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial, fédéral ou à tout autre gouvernement. Comprend aussi tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés seulement lorsque l'activité dans ledit bâtiment est exercée par le ou les gouvernements ou organismes mêmes.

Emprise de la rue

Surface de terrain affectée à une voie de circulation ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise comprend la voie de circulation, les accotements, les talus et les fossés.

Enseigne

Le mot enseigne désigne :

- tout écrit comprenant lettre, mot ou chiffre servant d'identification;
- toute représentation picturale comprenant illustration, dessin, image ou décor;
- tout emblème comprenant devise, logo, symbole, ou marque de commerce;
- tout drapeau comprenant bannière, banderole, fanion ou oriflamme;
- tout autre objet ou figure similaire qui :
 - est une construction ou une partie d'une construction qui y est attaché, ou qui y est peint, ou qui est représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
 - est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
 - est visible de l'extérieur.

Pour les besoins du présent règlement, une enseigne désigne le panneau (annonce) et la structure porteuse.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux, ou encore celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

Enseigne commerciale ou publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le terrain même où elle est placée.

Enseigne détachée du bâtiment

Comprend toute enseigne posée sur un poteau ou perpendiculairement à un mur. Est aussi considérée comme telle, toute enseigne posée sur un mur et faisant saillie sur plus de trente (30) centimètres (1 pied).

Enseigne d'identification ou personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser. (Ex: Place Ville-Marie, Édifice à bureaux, Résidence Quatre-Soleils, Foyer pour personnes âgées).

Enseigne d'identification de projets domiciliaires

Enseigne annonçant l'emplacement d'un projet domiciliaire, la vente de terrain et la location de bâtiment à un emplacement autre que celui afficher.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination. L'information sur cette enseigne se limite à la raison sociale de l'entreprise, la distance (en kilomètre) qui reste à parcourir et une flèche orientée dans la direction à prendre.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par translucidité

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur d'une enseigne à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci et située au-dessus de l'enseigne.

Enseigne portative ou mobile

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

Enseigne publicitaire

enseigne annonçant un commerce ou une entreprise installée sur une structure comportant un message publicitaire.

Enseigne rotative

Un enseigne conçu pour tourner sur elle-même et contrôlé par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur marquise

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur mur

Est considérée comme telle toute enseigne installée à plat sur le mur et faisant saillie sur moins de trente (30) centimètres (1 pied).

Enseigne temporaire

Est considérée comme telle toute enseigne dont l'installation est prévue pour une période limitée.

Entreposage de véhicule

Aux fins du présent règlement, un véhicule automobile endommagé, hors d'état de fonctionnement normal et immobilisé sur un terrain pour une période de plus de 6 jours est considéré entreposé.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt, des objets, matériaux ou marchandises quelconques. Aux termes du présent règlement, on distingue l'entreposage intérieur de l'entreposage extérieur.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

05RG-0313, a. 6.

Entretien usuel

Travaux de réparation visant à maintenir le bâtiment dans son état original et n'ayant pas pour effet de modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

Érablière

Espace planté d'érable à sucre, qu'il soit exploité ou non pour la production sucrière.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage

Escalier muni d'un mécanisme permettant de le monter ou de le descendre pour l'utiliser. Cet escalier est fixé à l'extérieur du bâtiment et est utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement, signifie le bâtiment lui-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Étang

Un étang est défini comme étant un plan d'eau naturel ou artificiel de moins de 20 000 mètres carrés ou deux hectares (215,284 pieds).

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une rue. Dans le cas d'un lot autre qu'un lot intérieur, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.

Famille ou ménage

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

Famille hôte

Famille habitant le bâtiment principal servant de soutien aux habitants du pavillon-jardin.

Fenêtre verte

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

05RG-0313, a. 6.

Fermette

Est au maximum deux (2) bâtiments où l'on garde et/ou élève différents animaux en quantité limitée pour son usage et/ou sa consommation personnelle.

Fermette de Pâques

Activité temporaire et complémentaire à une cabane à sucre commerciale où le propriétaire conserve des animaux.

Fin agricole

Toute activité qui permet la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments. La résidence de l'agriculteur et de ses employés est considérée comme une fin agricole.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires servant d'assises à une construction.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés sont exclus de l'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

05RG-0313, a. 6.

Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

Fumier

Mélange fermenté des litières et des déjections des animaux, utilisé comme engrais.

Galerie

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non, et accessible directement du terrain environnant.

Garage

Garage privé

Bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal. Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

Garage public

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

Gîte à la ferme

Établissement exploité par une personne dans son domicile (maison de ferme) et offrant au public un maximum de cinq (5) chambres et peut offrir le petit déjeuner, le diner et le souper. Ce type d'établissement touristique permet la découverte des activités agricoles. Le gîte à la ferme est un usage complémentaire à une exploitation agricole.

Gîte du passant

Établissement exploité par une personne dans son domicile (habitation unifamiliale isolée) et offrant au public un maximum de cinq (5) chambres et le petit déjeuner servi sur place.

Gîtes touristiques

Usage domestique ou complémentaire d'un immeuble et comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

Établissement exploité par une personne dans son domicile et offrant au public un maximum de cinq (5) chambres en location et un service de restauration pour les locataires. Ce type d'établissement est régi par le règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1). Est compris dans cette catégorie les gîtes du passant, les gîtes à la ferme, les tables champêtres et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

Grenier

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

Grille de spécification

Tableau à double entrée servant à préciser les usages permis par zone.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.



Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales partageant un mur mitoyen (semi-détaché).



Habitation unifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



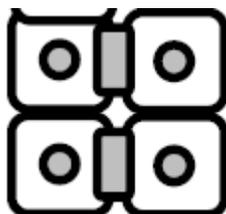
Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements superposés avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.



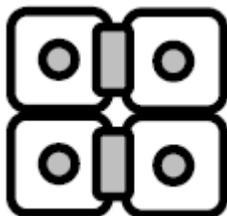
Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



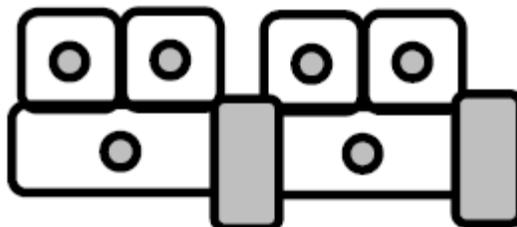
Habitation bifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



Habitation pour personnes âgées

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessin d'accueillir pour loger, entretenir, garder en observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes espacés de 50 à 150 centimètres, ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol en façade d'une construction après terrassement, jusqu'au plus haut point.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Ilot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, par des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

05RG-0313, a. 6.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie extractive

Inclut les activités reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

Ingénieur

L'ingénieur engagé par le conseil pour s'occuper des affaires concernant le génie municipal.

Inspecteur en bâtiment

Fonctionnaire ou toute personne désignée par le Conseil pour appliquer le présent règlement.

Installation septique

Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

Lac

Un lac est défini comme étant un plan d'eau naturel ou artificiel de plus de 20 000 mètres carrés (2 hectares).

Largeur d'une rue

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles.

Abrogé (Ligne naturelle des hautes eaux)

05RG-0313, a. 5.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Ligne avant de lot

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une rue.

Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une rue cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne de rue

Ligne correspondant à la limite d'emprise d'une rue.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes

aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

05RG-0313, a. 6.

Ligne latérale de lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot généralement perpendiculaire à la ligne avant.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

05RG-0313, a. 5; 05RG-0313, a. 6.

Logement

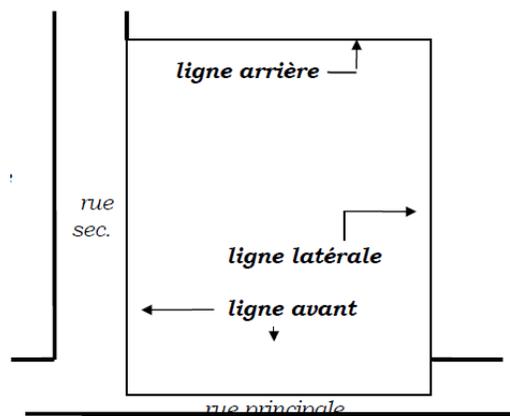
Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson, ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou un groupe de personnes habitent ou pourraient habiter à l'exception des motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre, conformément à l'article 2175 du Code civil.

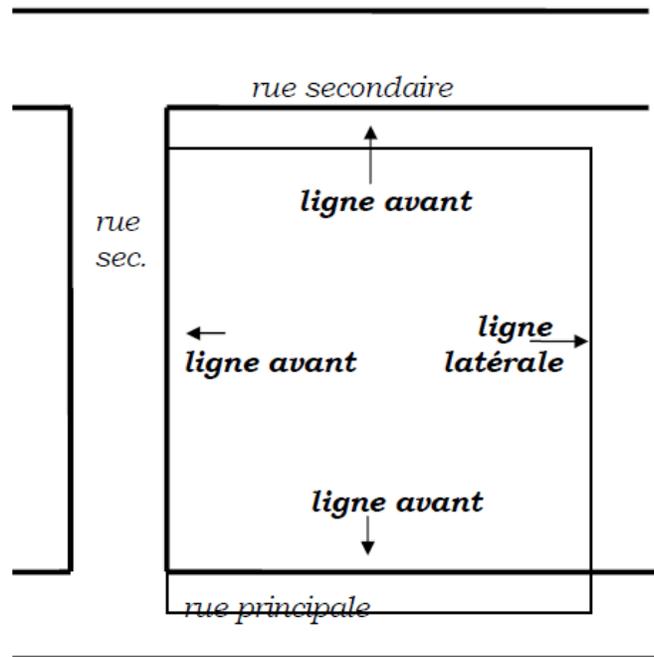
Lot d'angle

Lot situé à l'intersection de deux (2) rues.



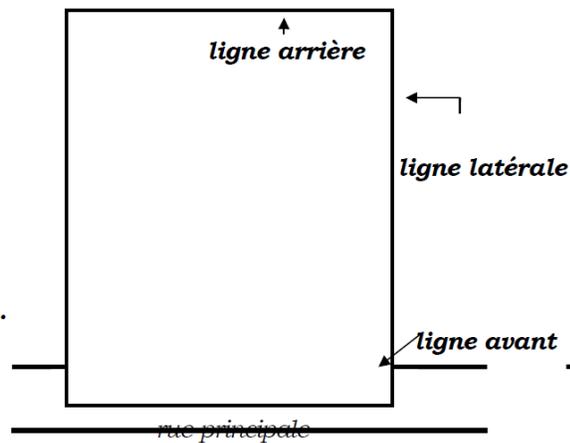
Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de rue.



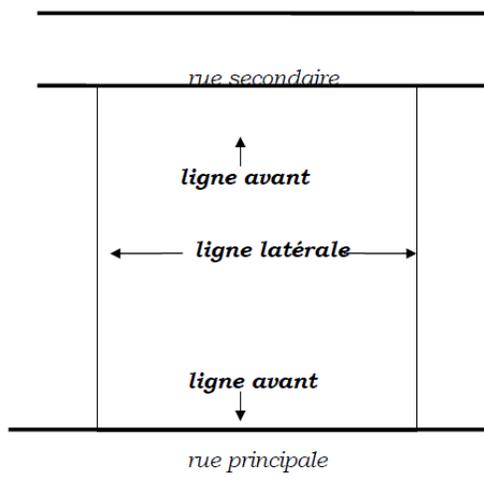
Lot intérieur

Lot ayant front sur une rue seulement.



Lot transversal

Lot situé entre deux rues parallèles.



Lotissement

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots. (distincts)

Magasin ou boutique ou commerce

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à au moins neuf (9) personnes autre que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

Maison intergénération (uniplex, nouvelle ère)

Habitation unifamiliale isolée, jumelée et une habitation bifamiliale greffée d'un second logement complet dont la présence ne se manifeste pas dans la composition structurale du bâtiment.

ou

bâtiment commercial transformé en bâtiment résidentiel composé de deux logements distincts pouvant être réunis par un espace communautaire aux deux logements.

Maison mobile

La maison mobile est une habitation déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle n'a pas de fondation permanente, mais peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés, ou emboîtés au moment du transport, et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux ou de plusieurs unités remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Longueur minimale : 12 m (40')

Longueur maximale : 21,3 m (70')

Largeur minimale : 3,7 m (12')

Largeur maximale : 4,9 m (16')

Maison préfabriquée

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, et ses amendements, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

Marge de recul avant ou marge avant (m.a.)

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge de recul latérale ou marge latérale (m.l.)

Espace compris entre la marge avant et la marge arrière et une ligne située à l'intérieur du lot parallèle à la ligne latérale.

Marge de recul arrière ou marge arrière (m.ar.)

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui est, elle, délimitée par la marge de recul.

Marquise

Auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron pour s'abriter de la pluie.

Mini-entrepôt

Un bâtiment principal comprenant au maximum vingt (20) unités d'entreposage distinctes et individuelles, complètement séparées par des murs du plancher au plafond, munies d'une entrée indépendante et dont l'usage consiste en la location au public ou aux petites entreprises à des fins d'entreposage de biens personnels, de fournitures ou de matériel.

Modification

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur mitoyen

Il est construit sur la ligne de séparation de deux lopins de terrain dont chacun est ou peut être une entité immobilière distincte. Ce mur est alors utilisé par les deux parties en vertu d'un acte de servitude, pour séparer deux bâtiments contigus.

Niveau de terrassement

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

Occupant du pavillon-jardin

Personne âgée ou handicapée ayant un lien direct avec la famille hôte pouvant vivre de façon autonome en recevant des membres de la famille hôte les soins et l'aide dont ils ont besoin.

Occupation

Général : Fait de tenir une activité dans un lieu donné.

Spécifique : Fait d'habiter effectivement.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C1) ou des articles 2174, 2174 a, 2174 b ou 2175 du Code civil.

Division

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1).

Subdivision

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 2175 (1er alinéa) du Code civil du Bas-Canada.

Correction

La correction de l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi suivant les dispositions de l'article 2174 du Code civil du Bas-Canada.

Remplacement

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 2174 b du Code civil du Bas-Canada.

Oriel

Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur de façade; par extension, peut aussi comprendre les fenêtres-serres.

Ouvrage

Regroupe l'ensemble des constructions faites à même le sol. Des déblais, remblais, quais, jetées, murs de soutènement, enrochements, digues, fossés et routes. Par extension, peut aussi comprendre les superstructures (pont, viaduc, lignes de transport d'énergie) et les infrastructures (aqueduc, égout, drains et autres canalisations souterraines).

Parc

Étendue de terrain public conservé à l'état naturel ou aménagé de pelouse, d'arbres, fleurs. Cet espace est conçu spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et les jeux (parc de récréation), ou encore pour la randonnée, l'observation et la préservation du patrimoine (parc de conservation).

Parc de maison mobile

Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrains et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot.

Parc de roulotte

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne où à court terme, aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Passage pour piéton

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

Pavillon-jardin

Structure usinée (fabriquée en usine) ou artisanale **mobile** ayant une superficie maximale de 60 mètres carrés (646 pieds carrés). Le pavillon-jardin est situé sur le même terrain ou lot qu'un bâtiment principal résidentiel et est dépendant de ce dernier bâtiment (desservi par son intermédiaire). Cette structure de plain-pied, sans sous-sol doit contenir une seule chambre à coucher. Ce bâtiment temporaire fabriqué pour en faciliter la relocalisation permet de loger des personnes âgées ou handicapées.

Pavillon secondaire

Petit bâtiment, détaché de l'habitation principale, situé sur le même lot ou terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et pouvant servir à un usage résidentiel complémentaire à l'habitation principale.

Piscine ou piscine résidentielle

Un bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre

Une piscine permanente ou non qui est située sur le sol.

Plage publique

Lieu réservé à des fins de baignade sous surveillance.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées à l'annexe A accompagnant le présent règlement.

05RG-0313, a. 6.

Plan de zonage

Plan montrant les limites des différentes zones faisant partie intégrante du présent règlement.

Plans

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Plan indiquant par secteur les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité. Le territoire visé est identifié au plan d'urbanisme.

Plan de lotissement

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains distincts.

Plate-forme d'une maison mobile

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porcherie

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

Production agricole sans sol

Production agricole destinée à l'élevage d'un ou de plusieurs animaux de la famille des bovidés, des équidés, des gallinacés, des anatidés, des suidés, des léporidés, des animaux à fourrure ou autres.

Promoteur

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains et/ou d'habitations.

Projet intégré

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants ou détenues en copropriété. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels, de villégiature ou récréo-touristique axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique.

Terminologie applicable au projet intégré à vocation récréo-touristique ou de villégiature

Les expressions, termes et mots suivants, lorsque rencontrés dans la terminologie applicable au projet intégré à vocation récréo-touristique ou de villégiature, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans la présente section, à moins qu'il ne soit autrement indiqué par le contexte de la phrase ou du paragraphe s'y rattachant. Dans le cas où une expression, un terme ou un mot applicable au projet intégré à vocation récréo-touristique ou de villégiature n'est pas défini dans la « terminologie applicable au projet intégré ou de villégiature », se

référer à la « terminologie générale ». Dans le cas où une expression, un terme ou un mot est défini dans la « terminologie applicable au projet intégré à vocation récréo-touristique ou de villégiature » et dans la « terminologie générale », c'est le sens et la signification retrouvée dans la « terminologie applicable au projet intégré à vocation récréo-touristique ou de villégiature » qui prévaut.

Pavillon

Bâtiment sommaire fabriqué de bois, servant d'abri à des villégiateurs.

Voie de desserte

Espace carrossable que l'on retrouve dans un projet intégré ouvert à la circulation des véhicules donnant accès aux unités d'habitations et aux différents services offerts.

Zone tampon

Espace boisé, d'une largeur déterminée au règlement, aménagé le long de la ligne commune entre deux terrains, sur un terrain occupé par un usage nécessitant l'aménagement et le maintien d'une zone tampon.

Quais d'embarquement

Plate-forme aménagée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Rapport plancher/terrain

Le rapport plancher-terrain est la superficie de plancher du bâtiment principal et des bâtiments accessoires divisée par la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

Rénovation

Travaux effectués sur un bâtiment principal ou accessoire dans le but d'améliorer son apparence, sa durabilité ou son utilité. Au terme du présent règlement, les travaux d'agrandissement ou de réduction de superficie et de transformation sont traités comme de la rénovation.

Réparation

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

Réseaux d'utilité publique

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

Restaurant

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, la définition suivante s'applique: Du côté de la rue où la pente est descendante vers la voie publique, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage si plus de 50 % de la superficie totale du plancher est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres : Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres : Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

05RG-0313, a. 5; 05RG-0313, a. 6.

Roulotte

Un véhicule, une remorque, une semi-remorque ou une construction remorquable aménagée de façon à servir d'abri temporaire.

Route

Toute voie de communication publique ou privée ouverte à la circulation des véhicules automobiles en milieu rural.

Rue

Emprise de la voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

Ruelle

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

Sablières et gravières

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel (baie vitrée), porte-à-faux, etc.).

Secteur de votation

Subdivision des zones en secteurs identifiés aux fins de votation.

Semelle de fondation

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage, et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Serre privée

Bâtiment non habitable servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.

Solarium

Pièce exposée au soleil et dont au moins deux murs sont vitrés à plus de 50 %.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol et dont le niveau du plancher est à un maximum de soixante (60) centimètres plus bas que le niveau du centre de la rue.

Stationnement

Voir case de stationnement.

Structure

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque.

Superficie d'affichage

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsque le message d'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, la superficie d'affichage est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-dix (70) centimètres.

Si le message n'est pas identique sur chacune des faces ou si l'espacement entre les faces est supérieur à soixante-dix (70) centimètres, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de la superficie d'affichage.

Si, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) faces, l'aire de chaque face devra être comptée dans le calcul de la superficie d'affichage.

Superficie de plancher

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées à partir de la paroi extérieure des murs. La superficie de plancher comprend la surface du sous-sol si celui-ci est utilisé.

Superficie locative brute

Superficie totale de tous les planchers d'un établissement industriel et commercial, à l'exception des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

Table champêtre

Établissement exploité par une personne dans son domicile (maison de ferme) offrant de la restauration et de l'hébergement. Les menus proposés sont composés de produits provenant de la ferme. Ce type d'établissement offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location. La table champêtre est un usage complémentaire à une exploitation agricole.

Tablier de manoeuvre

Espace compris dans l'aire de service permettant au véhicule de circuler librement sans empiéter sur les cases de stationnement.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière enregistrée ou non et servant, ou pouvant servir, à un seul usage principal.

Terrain « largeur de »

Distance mesurée sur la ligne avant du terrain, qu'elle soit droite ou courbée.

Terrain « profondeur moyenne de »

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur de la propriété.

Terrain de coin ou terrain d'angle

Un terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe.

Terrain de jeux

Un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Terrain hôte

Espace (lot, terrain) déjà construit sur lequel existe un bâtiment principal de nature résidentielle et qui respecte les dispositions du présent règlement.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de non-accès.

Terrasse extérieure

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place.

Cet espace peut être couvert par un abri temporaire afin de protéger les clients des intempéries.

Terrassement

L'aménagement paysagiste d'un terrain et comprenant surtout les travaux sur le sol.

Terre végétale (sol arable, « top soil »)

Sol possédant des propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux, exempt de végétation, de racines et de pierres.

Terre noire :

Sol composé de matières organiques (humus, herbes, feuilles, branches, etc. ou autres matières en décomposition), compactable et indésirable pour la construction.

Tête de pipe

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un genre de P.

Transformation

Élément de la rénovation qui consiste en la reconstruction d'un bâtiment devenu désuet ou dangereux.

Travaux

Suite d'opérations exigeant l'emploi de certaines techniques et n'ayant pas pour objectif une construction. Par exemple, travaux sur la végétation, travaux d'entretien.

Travaux majeurs

Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

05RG-0313, a. 6.

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Urbaniste

L'urbaniste engagé par le Conseil pour voir à la préparation du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction et de lotissement.

Usage

Sens général : Fin conçue pour un objet, un lieu ou une construction, et admise par le sens commun.

Sens spécifique : Utilisations conçues pour un immeuble ou une partie d'un immeuble situé dans une zone définie au plan de zonage; le mot usage comprend le mot utilisation.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage pouvant être ajouté à un usage principal selon des dispositions du présent règlement.

Usage dérogatoire

Toute utilisation du sol ou de bâtiment existant ou en construction, non conforme au présent règlement et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage domestique

L'usage domestique est une activité lucrative de nature commerciale ou industrielle, pratiquée sur une base artisanale ou professionnelle dans un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel.

Usage mixte

L'utilisation résidentielle partielle d'un bâtiment commercial.

Usage multiple

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

Vente de garage

Vente d'objets qui ont été utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou dans un endroit public fixé de la Municipalité.

Vide sanitaire

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.

Voies publiques

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique.

Voies privées (rues)

Voies à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

Voyageur

Personne qui en considération d'un prix donné par semaine, par jour, par repas, reçoit d'une autre la nourriture et/ou le logement.

Zonage

Technique d'aménagement visant à régir par zone l'usage des biens meubles et immeubles.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage et la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

05RG-0313, a. 6.

Zone de fort courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

05RG-0313, a. 6.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 GROUPEMENT DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Afin de faciliter la mise en application du règlement, les différents usages et constructions sont classés par catégorie.

ARTICLE 2.1.2 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

L'utilisation de véhicules désaffectés, tels que wagons de chemin de fer, tramway, autobus et autres véhicules semblables est interdite dans tout le territoire de la municipalité.

SECTION 2.2

CATÉGORIE I – HABITATIONS

ARTICLE 2.2.1

HABITATION 1.1 – UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE

Seules sont de ce groupe les habitations suivantes :

- Unifamiliale isolée;
- Bifamiliale isolée.

ARTICLE 2.2.2

HABITATION 1.2 – UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE

Seules sont de ce groupe les habitations suivantes :

- Unifamiliale isolée, jumelée et contiguë.
- Bifamiliale isolée, jumelée et contiguë.
- Un ensemble de bâtiment contigu peut comprendre un maximum de 8 logements.

ARTICLE 2.2.3

HABITATION 1.3 - MULTIFAMILIALE

Seules sont de ce groupe les habitations suivantes :

- Multifamiliale isolée;
- pouvant comprendre jusqu'à 6 logements.

ARTICLE 2.2.4

HABITATION 1.4 – MAISON MOBILE

Seules sont de ce groupe les habitations suivantes :

- Maison mobile.

SECTION 2.3

CATÉGORIE II - COMMERCES

ARTICLE 2.3.1

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Sont de cette catégorie l'ensemble des établissements commerciaux, à l'exception de ceux reliés directement au récréo-tourisme; on distingue huit (8) types.

ARTICLE 2.3.2

COMMERCE 2.1 - SERVICES PROFESSIONNELS

SOUS-ARTICLE 2.3.2.1

COMMERCE 2.1.1 - SERVICES PROFESSIONNELS

Sont de ce groupe les commerces suivants :

- études de notaires et d'avocats;
- bureaux de médecins;
- bureaux de dentistes;
- bureaux de chiropraticiens;
- cliniques médicales;
- firmes d'architectes;
- firmes d'ingénieurs;
- firmes d'arpenteurs;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.2.2

COMMERCE 2.1.2 - SERVICES ADMINISTRATIFS

Sont de ce groupe les commerces suivants :

- bureaux de comptables;
- bureaux d'agents d'affaires;
- bureaux d'affaires;
- édifices à bureaux;
- banques;
- caisses populaires;
- institutions financières;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.2.3

COMMERCE 2.1.3 - SERVICES À LA PERSONNE

Sont de ce groupe les commerces suivants :

- salons de coiffure;
- salons de beauté;
- studios de santé;
- studios de photographie;
- studios d'artistes;
- studios de danse;
- postes de taxis;
- salons funéraires;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.2.4 COMMERCE 2.1.4 - SERVICES AUX BIENS PERSONNELS

Sont de ce groupe les commerces suivants :

- comptoirs de nettoyeurs;
- buanderies;
- modistes;
- tailleurs;
- cordonneries;
- postes de taxi;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.3.3 COMMERCE 2.2 - VENTE AU DÉTAIL

Seuls sont de ce groupe les commerces de vente au détail de marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur. On distingue trois (3) types.

SOUS-ARTICLE 2.3.3.1 COMMERCE 2.2.1 - VENTE DE BIENS DE CONSOMMATION COURANTE

Seuls sont de ce sous-groupe les établissements de vente de produits alimentaires et autres produits d'usage domestique généralement de consommation quotidienne, tels que :

- les boulangeries;
- les pâtisseries;
- les biscuiteries;
- les épiceries;
- les boucheries;
- les charcuteries;
- les pharmacies;
- les fleuristes;
- les tabagies, librairies, papeteries;
- les magasins de menus articles de sports;
- les magasins de chaussures, de vêtements;
- les bijouteries;
- les comptoirs de vente;
- les postes d'essence;
- les dépanneurs;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.3.2 COMMERCE 2.2.2 - VENTE DE BIENS D'ÉQUIPEMENTS

Seuls sont de ce sous-groupe les établissements de vente de produits qui ne sont pas de consommation quotidienne tels que grandes surfaces et entreposage extérieur :

- les magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- les quincailleries;
- les magasins d'articles pour la maison en général;
- les magasins de véhicules récréatifs : motoneiges, motocyclettes, embarcations motorisées ou à voile, roulottes, etc.;

- les établissements de vente de pièces et accessoires neufs pour véhicules automobiles, machineries agricoles, véhicules récréatifs;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.3.3

COMMERCE 2.2.3 - COMMERCE AXÉ SUR L'AUTOMOBILE

Sont de ce sous-groupe les établissements suivants :

- les établissements de vente et de location d'automobile;
- les postes d'essence;
- les laves-autos;
- les stations-service;
- les ateliers de réparation de véhicules automobiles;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.3.4

COMMERCE 2.3 - COMMERCE D'HÔTELLERIE

Seuls sont de ce groupe les établissements spécialement aménagés pour que, moyennant paiement, les voyageurs y trouvent à loger et/ou à manger, avec ou sans permis de boisson; ils se subdivisent en deux types, soit :

SOUS-ARTICLE 2.3.4.1

COMMERCE 2.3.1 – RESTAURATION

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- restaurant;
- casse-croûte;
- bar laitier;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.4.2

COMMERCE 2.3.2 – HÔTEL

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- les hôtels, les motels;
- les maisons de pension, de chambres;
- les auberges;
- les gîtes du passant;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.3.5

COMMERCE 2.4 - COMMERCE RÉCRÉATIF

Seuls sont de ce groupe les établissements servant à la récréation, au divertissement, à l'amusement de type commercial et de nature culturelle, sportive ou sociale, qui s'exercent à l'intérieur; ils se subdivisent en trois types, soit :

SOUS-ARTICLE 2.3.5.1

COMMERCE 2.4.1 - SOCIO-CULTUREL (ÉQUIPEMENTS)

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- salle de spectacles;
- salle de réception;
- salle de concert;
- auditorium;

- cinéma;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.5.2 COMMERCE 2.4.2 - SPORTS ET DIVERTISSEMENTS

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- curling;
- centre privé de culture physique;
- gymnase;
- salle de billard;
- salle de quilles;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.5.3 COMMERCE 2.4.3 - SERVICES DE BOISSONS ET DE DIVERTISSEMENTS

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- taverne;
- brasserie;
- bar-salon;
- cabaret;
- discothèque;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.3.6 COMMERCE 2.5 - COMMERCE DE GROS

Sont de ce groupe les établissements d'entreposage intérieur, de distribution et de vente de produits en gros, de marchandise aux fins de revente, tel que :

- les entrepôts, mini-entrepôts, etc.
- Les établissements de distribution et de vente de produits en gros

ARTICLE 2.3.7 COMMERCE 2.6 - SEMI-INDUSTRIEL

Seuls sont de ce groupe les usages commerciaux ayant des exigences similaires à l'industrie. On distingue deux (2) sous-groupes :

SOUS-ARTICLE 2.3.7.1 COMMERCE 2.6.1 - USAGE COMMERCIAL SEMI-INDUSTRIEL SANS NUISANCE

Seuls sont de ce sous-groupe les établissements dont l'équipement et l'exercice de la fonction n'entraînent ni fumée, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aspect inesthétique et aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain et ne nécessitant aucun entreposage extérieur, tels que :

- les ateliers d'ébénisterie, de sculpture, de poterie, de cuivre, de céramique;
- les ateliers de peintres, de plâtriers, d'électriciens;
- les imprimeries
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.3.7.2 COMMERCE 2.6.2 - USAGE COMMERCIAL SEMI-INDUSTRIEL AVEC ENTREPOSAGE :

Sont de ce groupe les établissements commerciaux semi-industriels du même genre que le sous-groupe 6.1 à l'exception qu'ils requièrent des espaces d'entreposage.

SOUS-ARTICLE 2.3.7.3

COMMERCE 2.6.3 - USAGE SEMI-INDUSTRIEL SOURCE DE NUISANCE :

Sont de ce type les établissements commerciaux semi-industriels ne se conformant pas aux exigences du sous-groupe 6.1, tel que :

- les ateliers de soudure;
- les établissements de vente et d'entreposage de bois et matériaux de construction;
- les établissements d'entreposage en général;
- les entreprises de construction, de démolition, d'excavation;
- les établissements de ventes et d'entreposage de maisons mobiles ou préfabriquées, de machineries lourdes, de piscines;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.3.8

COMMERCE 2.7 - COMMERCE PRIMAIRE

Seuls sont de ce groupe les petits magasins de quartier dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, etc.

SOUS-ARTICLE 2.3.8.1

COMMERCE 2.7.1 - VOISINAGE

- Sont de ce sous-groupe les dépanneurs.

SOUS-ARTICLE 2.3.8.2

COMMERCE 2.7.2 - ROUTIER

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- dépanneurs;
- postes d'essence;
- stations-service;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.3.9

COMMERCE 2.8 - COMMERCE EXTENSIF

Commerce relatif à la construction (entrepreneur de construction) ou à la réparation de tout objet, tel que ci-après décrit, qui ne nécessite aucun espace d'entreposage extérieur dont l'équipement et l'exercice n'entraînent ni fumée, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aspect inesthétique et aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

- garage ayant pour principales fonctions l'entreposage de véhicules immatriculés et d'outils servant au commerce ;
- atelier de travail ;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

Les commerces extensifs ne doivent en aucun cas permettre la vente d'objet à l'emplacement du commerce.

SECTION 2.4 CATÉGORIE III - RÉCRÉO-TOURISME

ARTICLE 2.4.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Sont de cette catégorie l'ensemble des établissements commerciaux reliés directement au récréo-tourisme. On distingue 5 groupes.

ARTICLE 2.4.2 RÉCRÉATION 3.1 - EXTÉRIEUR INTENSIF

Établissements de récréation commerciale extérieure de superficies réduites et/ou utilisées de façon intensive et qu'on classe en deux types.

SOUS-ARTICLE 2.4.2.1 RÉCRÉATION 3.1.1 - ACTIVITÉS SPORTIVES

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- location d'embarcations nautiques non motorisées;
- mini-golf;
- glissades;
- terrain de tir (excluant les armes à feu);
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.4.2.2 RÉCRÉATION 3.1.2 - ATTRACTIONS

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- parc d'amusement;
- cirque;
- foire;
- terrain d'exposition;
- pistes de course (chevaux, automobiles);
- ciné-parc;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.4.2.3 RÉCRÉATION 3.1.3 - ACTIVITÉS RELIÉES À LA SANTÉ ET À LA CROISSANCE PERSONNELLE

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- spa santé
- spa nordique
- centre de ressourcement
- centre de santé
- centre de croissance personnelle
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

ARTICLE 2.4.3 RÉCRÉATION 3.2 - EXTÉRIEUR EXTENSIF

Établissements de récréation commerciale extérieure de superficies importantes et utilisées de façon extensive, tels que :

- camps de vacance;
- base de plein air;
- terrain de golf;

- centre de ski alpin;
- centre équestre;
- pisciculture;
- roue du roi;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.4.4

RÉCRÉATION 3.3 - POURVOIRIE

Établissement constitué d'une auberge ou de chalets indépendants groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement; ces établissements doivent contenir un minimum de trois (3) chalets, chacun d'une superficie minimum de 38 mètres carrés (409 p.c.) et pourvus ou non d'équipements de cuisson.

La chasse et la pêche sont des activités intégrantes aux établissements de pourvoirie.

ARTICLE 2.4.5

RÉCRÉATION 3.4 - PARC DE CAMPING

Établissement commercial comprenant l'ensemble de terrains et bâtiments spécialement aménagés, permettant, moyennant paiement, un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, caravanes, tentes de campeurs, et autres équipements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.4.6

RÉCRÉATION 3.5 - COMMERCE TOURISTIQUE

Seuls sont de ce groupe les commerces offrant des services et des biens de consommation qui contribuent à la mise en marché du produit touristique local et régional, et qu'on subdivise en trois types.

SOUS-ARTICLE 2.4.6.1

RÉCRÉATION 3.5.1 - COMMERCE RELIÉ À LA DIFFUSION DES MÉTIERS D'ART

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- les boutiques d'artisanat;
- les galeries d'art;
- les restaurants gastronomiques;
- les boîtes à chanson;
- les théâtres d'été;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.4.6.2

RÉCRÉATION 3.5.2 - COMMERCE DE LOCATION ET DE VENTE DE BIENS ET DE SERVICES PARTICIPANT À LA CONSOMMATION D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES PRATIQUÉES SUR PLACE

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- les boutiques de ski.

SOUS-ARTICLE 2.4.6.3

RÉCRÉATION 3.5.3 - COMMERCE D'HÔTELLERIE DE FAIBLE CAPACITÉ (COMPRIS ENTRE 6 ET 20 UNITÉS)

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- les auberges;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.4.6.4

RÉCRÉATION 3.5.4 - COMMERCE DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE (5 UNITÉS ET MOINS)

Sont de ce sous-groupe les commerces suivants :

- gîte du passant
- table champêtre (est un usage complémentaire à une exploitation agricole)
- gîte à la ferme (est un usage complémentaire à une exploitation agricole)
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SECTION 2.5 **CATÉGORIE IV - SERVICES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS**

ARTICLE 2.5.1 **DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Seuls sont de cette catégorie les établissements appartenant à un organisme public, semi-public ou privé affecté à des fins communautaires d'ordre civil ou culturel, charitable ou hospitalier, administratif ou d'utilité publique. On distingue six (6) groupes :

ARTICLE 2.5.2 **PUBLIC 4.1 - VOISINAGE**

Sont de ce groupe les établissements ayant pour fonction de desservir le voisinage, tels que :

- les jardins d'enfants et écoles maternelles;
- les garderies;
- les parcs de quartiers;
- les parcs d'amusement;
- les espaces verts;
- les réseaux de randonnée pédestre et motorisée;
- les accès publics à l'eau;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.5.3 **PUBLIC 4.2 - RÉSIDENCES COMMUNAUTAIRE**

Sont de ce groupe les établissements suivants :

- résidences pour personnes pré-retraitées ou retraitées;
- habitation à loyer modique;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.5.4 **PUBLIC 4.3 - COLLECTIVITÉ**

Sont de ce groupe les établissements ayant pour fonction de desservir l'ensemble de la collectivité, tels que :

- les jardins d'enfants et écoles maternelles;
- les établissements d'enseignement du niveau élémentaire et secondaire;
- les centres communautaires;
- les parcs urbains;
- les lieux de culte;
- les bibliothèques;
- les cimetières;
- les édifices gouvernementaux : hôtel de ville, bureau de poste;
- les écoles privées;
- les cliniques médicales;
- les terminus;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.5.5

PUBLIC 4.4 - RÉGIONAL

Sont de ce groupe les établissements ayant pour fonction de desservir l'ensemble d'une région, tels que :

- les établissements d'enseignement du niveau secondaire et post-secondaire;
- les hôpitaux;
- les maisons de retraite, les couvents, les orphelinats, les monastères, les hospices;
- les établissements d'administration et les services gouvernementaux;
- les bibliothèques centrales;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.5.6

PUBLIC 4.5 - TOURISTIQUE

Sont de ce groupe les établissements ayant pour fonction d'accueillir et de diriger la clientèle touristique sur des sites d'intérêt naturel :

- les parcs régionaux;
- les centres d'interprétation;
- les musées;
- les réseaux de randonnée;
- les chalets de service;
- les accès publics à l'eau;
- les plages publiques;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.5.7

PUBLIC 4.6 - UTILITÉ PUBLIQUE

Sont de ce sous-groupe les établissements, les équipements et les infrastructures nécessaires à la vie communautaire, et qu'on subdivise en 6 types.

SOUS-ARTICLE 2.5.7.1

PUBLIC 4.6.1 - LES SERVICES RELIÉS À LA VOIRIE

Sont de ce sous-groupe les établissements suivants :

- garages et ateliers de voirie ;
- établissements de transport public;
- dépôts et entrepôts gouvernementaux.

SOUS-ARTICLE 2.5.7.2

PUBLIC 4.6.2 - RÉSEAUX DE COMMUNICATION ET TRANSPORT D'ÉNERGIE

Sont de ce sous-groupe les établissements suivants :

- réseaux et sous-stations d'électricité;
- cablo-distribution;
- télé-communication;
- gaz naturel;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.5.7.3

PUBLIC 6.3 - LES SERVICES D'HYGIÈNE :

Sont de ce sous-groupe les établissements suivants :

- les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les stations de pompage;
- les réservoirs;
- et autres utilisations similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.5.7.4

PUBLIC 4.6.4 - LA GESTION DES DÉCHETS

Sont de ce sous-groupe les établissements suivants :

- les stations d'épuration;
- les sites de traitement des déchets;
- les sites d'enfouissement de déchets solides;
- plate forme de compostage;
- centre de tri et traitement des matériaux secs;
- les cours de ferraille;
- les cimetières d'autos;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

SOUS-ARTICLE 2.5.7.5

PUBLIC 4.6.5 - LA GESTION DE LA NEIGE USÉE

Sont de ce sous-groupe les établissements suivants :

- les sites de neige usée.

SECTION 2.6 CATÉGORIE V - INDUSTRIES

ARTICLE 2.6.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Sont de cette catégorie l'ensemble des établissements industriels, on distingue quatre (4) groupes.

ARTICLE 2.6.2 INDUSTRIE 5.1 - SANS NUISANCE

Seuls sont de ce groupe les établissements industriels dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériaux ou matériel, n'est laissé à l'extérieur du ou des bâtiments, qui ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature, perceptible aux limites du terrain où ils se trouvent situées.

ARTICLE 2.6.3 INDUSTRIE 5.2 - NUISANCE LIMITÉE

Sont de ce groupe les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe **industrie I – Sans nuisance**, sauf pour ce qui est du bruit, dont l'intensité peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation mesuré en décibels, aux limites du terrain, et sauf pour ce qui est de la fumée où un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère concerné. La Municipalité peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs approuvés. L'entreposage extérieur est permis avec des mesures de mitigation. Font partie de ce groupe les industries telles que :

- les usines de béton bitumineux.

ARTICLE 2.6.4 INDUSTRIE 5.3 - AVEC NUISANCE

Sont de ce groupe, les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe **Industrie 2 - Nuisance limitée**, sauf pour ce qui est des marchandises, matériaux ou matériel, qui pourront être laissés à l'extérieur du bâtiment principal.

En ce qui concerne le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations quelque soit le groupe d'industrie, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. La Corporation peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs approuvés. Font partie de ce groupe les industries telles que :

- les moulins à scie;
- les cours d'entreposage et triage du bois;

ARTICLE 2.6.5 INDUSTRIE 5.4 - INDUSTRIE EXTRACTIVE

Sont de ce groupe, les industries d'extraction, de manutention, de raffinage, de transformation primaire des matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol.

SECTION 2.7

CATÉGORIE VI - AGRICULTURE

ARTICLE 2.7.1

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Sont de cette catégorie les activités liées à la production de matières végétales ou animales, ou à la garde d'animaux; on distingue sept groupes.

ARTICLE 2.7.2

AGRICULTURE 6.1 - LES GRANDES CULTURES

Sont de ce groupe :

- la culture des céréales et du fourrage;
- les pâturages;
- la culture en serre.

ARTICLE 2.7.3

AGRICULTURE 6.2 – HORTICULTURE

Sont de ce groupe :

- les cultures maraîchères;
- les pépinières et/ou les gazonnières;
- la production d'arbres et arbustes ornementaux;
- la culture en serre.

ARTICLE 2.7.4

AGRICULTURE 6.3 - LES ÉLEVAGES AVEC FAIBLE NUISANCE

Sont de ce groupe :

- les vaches;
- les chevaux;
- les moutons;
- les pensions pour chevaux;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.7.5

AGRICULTURE 6.4 - LES ÉLEVAGES AVEC NUISANCE MOYENNE

Sont de ce groupe :

- le dindon de grille;
- le poulet;
- les maternités porcines (25 adultes maximum);
- les chenils (25 adultes maximum);
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.7.6

AGRICULTURE 6.5 - LES ÉLEVAGES AVEC FORTE NUISANCE

Sont de ce groupe :

- les dindonniers;
- les visonnières;
- les engraissements de porc;
- les sangliers;
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

ARTICLE 2.7.7 **AGRICULTURE 6.6 - LES ÉTABLISSEMENTS PISCICOLES**

Sont de ce groupe les établissements piscicoles.

ARTICLE 2.7.8 **AGRICULTURE 6.7 - LES JARDINS ZOOLOGIQUES**

Sont de ce groupe les jardins zoologiques.

SECTION 2.8

CATÉGORIE VII - FORESTIÈRE

Sont de cette catégorie les activités liées à l'exploitation de la forêt. On distingue quatre groupes.

ARTICLE 2.8.1

FORESTIÈRE 7.1 - L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Sont de ce groupe :

- la coupe à blanc (par bande ou par trouée);
- la coupe sélective;
- les opérations d'empilement, de transport et d'entretien.

ARTICLE 2.8.2

FORESTIÈRE 7.2 - LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN DU MILIEU FORESTIER

Sont de ce groupe :

- le reboisement;
- les éclaircies jardinatoires;
- les éclaircies d'entretien;
- les coupes sanitaires.

ARTICLE 2.8.3

FORESTIÈRE 7.3 - LES COUPES NON-COMMERCIALES

Sont de ce groupe :

- la cueillette à la tige.

ARTICLE 2.8.4

FORESTIÈRE 7.4 - L'EXPLOITATION DES ÉRABLIÈRES

Sont de ce groupe :

- la cueillette de l'eau d'érable et la production des produits de l'érable;
- les parties de sucre avec ou sans repas;
- cabane à sucre privée.

SECTION 2.9 USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.9.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Cette catégorie regroupe des usages qu'on peut ajouter à l'usage principal défini par la réglementation pour un immeuble. Cet ajout est soumis à des dispositions spécifiques selon le groupe auquel il appartient. On distingue huit groupes d'usages complémentaires.

ARTICLE 2.9.2 DESCRIPTION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-ARTICLE 2.9.2.1 USAGE DOMESTIQUE

Au sens du présent règlement, un usage domestique est une activité professionnelle ou artisanale lucrative pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire. Nonobstant ce qui précède sont exclus des usages domestiques accessoires :

- Les commerces axés sur l'automobile.

Peut aussi comprendre la location d'au plus deux (2) chambres, pouvant loger au plus quatre (4) personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.2 LES LOGEMENTS AU SOUS-SOL

Sont de ce groupe les logements au sous-sol.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.3 LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Sont de ce groupe les logements dans les bâtiments commerciaux et industriels.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.4 LES PAVILLONS SECONDAIRES

Sont de ce sous-groupe les pavillons secondaires.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.5 LES ÉCURIES PRIVÉES

Sont de ce sous-groupe les écuries privées.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.6 FERMETTE

Sont de ce sous-groupe les fermettes.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.7 MAISON INTERGÉNÉRATION

Sont de ce groupe les maisons intergénération.

SOUS-ARTICLE 2.9.2.8 PAVILLONS-JARDINS

Sont de ce groupe les pavillons-jardins.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET EN GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Aux fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage. Ces zones sont identifiées par les lettres suivantes :

A	Agricole
AT1	Agro-touristique
AT2	Agro-touristique avec élevages
AT3 et 4	Agro-touristique panoramique
C1	Commerciale
C2	Commerciale à grande superficie
CRT	Commerciale et récréo-touristique
Cn1	Conservation intégrale
Cn2	Conservation
Ex	Extraction
F	Faunique
I1	Industrielle
I2	Industrielle et commerciale
P1	Publique institutionnelle
P2	Publique touristique
Pa CP	Patrimoniaire, commerciale et publique
Pa CR	Patrimoniaire, commerciale et résidentielle
Pa RT	Patrimoniaire et récréo-touristique
PaCRt	Patrimoniaire, commerciale et récréo-touristique
R1	Résidentielle uni-familiale
R2	Résidentielle mixte
R3	Résidentielle multi-familiale
RC	Résidentielle et commerciale
Rlm	Résidentielle aux limites municipales
RT	Récréo-touristique
RT X	Récréo-touristique faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble
V1	Villégiature uni-familiale
V2	Villégiature mixte et hébergement
V2 X	Villégiature mixte et hébergement faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble
V3	Villégiature dispersée

ARTICLE 3.1.2

USAGES PERMIS DANS CHAQUE ZONES

Moins de dispositions contraires, dans la grille de spécifications qui constitue l'annexe B du présent document, un * indique que les usages compris dans ce groupe sont permis dans cette zone.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal est permis par terrain, à l'exception des projets intégrés. Dans ce cas, ce référé au chapitre à cet effet du présent règlement.

ARTICLE 4.1.2 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La façade de tout bâtiment principal faisant face à la voie publique doit être parallèle à la ligne de celle-ci. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne de rue et les lignes latérales de lot. Dans tous les cas, la façade peut varier de 20 degrés maximum par rapport à la ligne de rue pour un bâtiment principal inclus dans le périmètre urbain et de 45 degrés maximum pour le bâtiment principal situé à l'extérieur du périmètre urbain.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir leur façade principale orientée du côté de la voie publique, sauf dans les cas suivants :

- Dans les zones de villégiature où la façade peut être tournée vers le plan d'eau;
- Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 m de la rue ou n'est pas visible de celle-ci.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARGES ET AUX COURS

ARTICLE 4.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dimensions des marges et des cours sont déterminées, pour chaque zone à la grille des usages et des spécifications faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, les bâtiments municipaux sont exemptés des normes relatives aux marges de recul établies dans chacune des zones.

ARTICLE 4.2.2 LES MARGES ET LES COURS DES ZONES RÉSIDENTIELLES, VILLÉGIATURES, PUBLIQUES, CONSERVATIONS ET FAUNIQUES

SOUS-ARTICLE 4.2.2.1 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul

Aucun usage n'est permis dans la marge de recul qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

- Les perrons, les balcons, les auvents, les escaliers emmurés, les porte-à-faux, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres (6,6').
- Les fenêtres en baie, les serres fenêtres et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre (3,3').
- Les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres (6,6').
- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée.
- Les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers.
- Toute la surface du terrain à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour la circulation des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.
- Une construction souterraine et non apparente.
- Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15), mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement à au moins 1,5 mètre (5') de la bordure de rue ou de l'accotement.
- Les allées véhiculaires selon les dispositions du présent règlement.
- Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 4.2.2.2 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge de recul :

- Les réservoirs apparents;
- Les bonbonnes de gaz;
- Les piscines et les barboteuses;
- Les foyers extérieurs;

- Les cordes à linge;
- Les thermopompes.

SOUS-ARTICLE 4.2.2.3 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

- Les perrons, les balcons, les auvents, les fenêtres en baie, les serres-fenêtres et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre (3,3') dans la marge.
- Les trottoirs, les allées, les plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers.
- Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.
- Le stationnement selon les dispositions du présent règlement.
- Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à 1,5 mètre de la bordure de rue ou de l'accotement.
- Une construction souterraine et non apparente.
- Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 4.2.2.4 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

- les réservoirs apparents;
- les bonbonnes de gaz;
- les foyers extérieurs;
- les piscines et les barboteuses;
- les thermopompes.

SOUS-ARTICLE 4.2.2.5 USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE ARRIÈRE

Les usages suivants sont autorisés dans les marges arrières :

- Les bâtiments accessoires;
- Les usages complémentaires;
- Les usages autorisés dans les cours latérales.

SOUS-ARTICLE 4.2.2.6 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

- Les perrons, les balcons, les auvents, les escaliers emmurés, les porte-à-faux, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avants-toits.
- Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres et les cheminées faisant corps avec le bâtiment.
- Les escaliers.

- Les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers.
- Toute la surface du terrain à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.
- Une construction souterraine et non apparente.
- Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement.
- Le stationnement selon les dispositions du présent règlement.
- Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions du présent règlement.
- Les usages complémentaires;
- Les bâtiments accessoires.

SOUS-ARTICLE 4.2.2.7

USAGES PROHIBÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales.

- Les réservoirs apparents;
- Les bonbonnes de gaz.

ARTICLE 4.2.3

LES MARGES ET LES COURS DES ZONES COMMERCIALES ET RÉCRÉO-TOURISTIQUES

SOUS-ARTICLE 4.2.3.1

USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre sauf dans les cas suivants :

- les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée;
- les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres (6,5'), dans les zones sauf dans les zones patrimoniales;
- les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- les trottoirs, allées, plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers;
- Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions du présent règlement;
- Toute la surface du terrain à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour la circulation des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.
- les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- les allées véhiculaires selon les dispositions du présent règlement;

SOUS-ARTICLE 4.2.3.2

USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans cette marge :

- les réservoirs apparents;
- les bonbonnes de gaz.

SOUS-ARTICLE 4.2.3.3 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

- les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- les escaliers;
- les trottoirs, allées, plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers;
- Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions du présent règlement.
- Toute la surface du terrain, à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour le stationnement et la circulation, le déchargement et le chargement des véhicules, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation et/ou laissée à l'état de boisé naturel.
- les allées véhiculaires selon les dispositions du présent règlement.
- les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 4.2.3.4 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans ces marges :

- les réservoirs apparents;
- les bonbonnes de gaz.

SOUS-ARTICLE 4.2.3.5 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ARRIÈRES

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière :

- les usages complémentaires, les bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur;
- les usages autorisés dans la marge de recul et dans les marges latérales.

SOUS-ARTICLE 4.2.3.6 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES

- les usages autorisés dans les cours avants et les marges latérales;
- les usages complémentaires, les bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur.

ARTICLE 4.2.4 LES MARGES ET LES COURS DES ZONES INDUSTRIELLES

SOUS-ARTICLE 4.2.4.1 USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre sauf dans les cas suivants :

- les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée;
- les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres (6,6');
- les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- les trottoirs, allées, plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers;

- Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions du présent règlement;
- Toute la superficie du terrain, à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour des véhicules, doit être aménagée en gazon et/ou de plantation et ces espaces doivent comprendre un minimum d'un arbre de 7,5 cm (3 ») de diamètre mesuré à 30 cm (12 ») du sol, pour chaque 7,6 mètres (25') linéaires de façade du terrain.
- les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- les allées véhiculaires selon les dispositions du présent règlement;

SOUS-ARTICLE 4.2.4.2

USAGES PROHIBÉS DANS LA MARGE DE REcul

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans cette marge :

- les réservoirs apparents;
- les bonbonnes de gaz.

SOUS-ARTICLE 4.2.4.3

USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

- les fenêtres en saillie, les cheminées faisant corps avec le bâtiment, les perrons d'au plus 2,44 mètres (8');
- les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres (6,6');
- les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- les trottoirs, allées, plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers;
- Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions du présent règlement.
- Toute la surface du terrain, à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules, doit être aménagée en gazon et/ou de plantation.
- le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions du présent règlement.
- les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules, selon les dispositions du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 4.2.4.4

USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans ces marges :

- les réservoirs apparents;
- les bonbonnes de gaz.

SOUS-ARTICLE 4.2.4.5

USAGES PERMIS DANS LA MARGE ARRIÈRE

- les usages autorisés dans la marge de recul en éliminant les dispositions régissant l'empiètement;
- les usages autorisés dans les marges latérales;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;

- l'entreposage extérieur, les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz.

SOUS-ARTICLE 4.2.4.6 USAGES PERMIS DANS LA COURS AVANT

- les usages permis dans la marge de recul en éliminant les dispositions régissant l'empiètement.

SOUS-ARTICLE 4.2.4.7 USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES

- les usages permis dans la marge de recul en éliminant les dispositions régissant l'empiètement;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur, les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz.

ARTICLE 4.2.5 LES MARGES ET LES COURS DES ZONES PUBLIQUES

SOUS-ARTICLE 4.2.5.1 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Aucun usage n'est permis dans les marges et les cours qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

- les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée et les avant-toits pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 6 mètres (20');
- les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètre (6');
- les trottoirs, les allées, les plantations (sauf les peupliers, saules et trembles) et autres aménagements paysagers;
- Les clôtures, les haies et les murets selon les dispositions du présent règlement.
- Toute la surface du terrain, à l'exception des massifs de végétation naturelle qui ont été préservés et des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.
- une construction souterraine et non apparente;
- le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions du présent règlement;
- les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules, selon les dispositions du présent règlement;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires dans la marge arrière et dans les cours latérales;
- les enseignes selon les dispositions du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 4.2.5.2 USAGES PROHIBÉS DANS LA MARGE DE REcul ET MARGES LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes de gaz.

ARTICLE 4.2.6 APPRÉCIATION DE LA MARGE AVANT OU MARGE DE REcul

SOUS-ARTICLE 4.2.6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La marge avant doit être calculée à partir de la limite d'emprise de la rue.

Dans le cas des rues dont l'emprise à moins de 15,24 mètres (50 pieds) la marge avant minimale doit être calculée de la façon suivante :

- ajouter 7,5 mètres (25 pieds) à la marge avant précisée dans le présent règlement;
- la largeur de la marge ainsi obtenue devient la nouvelle marge avant à respecter;
- cette nouvelle marge doit être calculée à partir du centre de l'emprise de la rue.

SOUS-ARTICLE 4.2.6.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

Lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge avant prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi selon les règles suivantes.

Lorsque chacun des emplacements adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r}{2}$$

où **R** est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté, **r'** et **r**, les reculs existants des bâtiments construits sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un seul des emplacements adjacents est construit ou qu'un seul des bâtiments empiète sur la marge prescrite, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où **R** est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté: **r'** est le recul du bâtiment empiétant dans la marge prescrite et **R'** est la marge de recul prescrite par le présent règlement pour la zone.

SECTION 4.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 4.3.1

BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires sont permis dans la marge de recul. Les bâtiments temporaires permis dans les zones agricoles sont les kiosques de fruits et de légumes.

Le bâtiment temporaire devra être situé à un minimum de 2 mètres (6,6') de toute ligne de terrain.

Le bâtiment temporaire ne pourra être utilisé plus de six (6) mois par année, soit de mai à octobre.

ARTICLE 4.3.2

VENTE DE GARAGE

Sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, les ventes de garage sont soumises aux dispositions suivantes :

- Les ventes de garage se feront simultanément sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, deux (2) fois par année et ce, pour un maximum de trois (3) jours consécutifs à chacune des périodes autorisées.
- Les ventes de garage sont autorisées pendant la fin de semaine de la Fête de Dollard et la fin de semaine de la Fête du travail.
- Durant la période autorisée, les ventes de garage se feront le samedi et le dimanche précédant la fête et le jour de ladite fête.
- Les ventes de garage doivent avoir lieu sur un terrain privé sur lequel on retrouve un bâtiment résidentiel.
- Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent avoir lieu dans un endroit commun (endroit public) fixé par la Municipalité.
- Toute personne procédant à une vente de garage sur sa propriété privée doit prévoir l'espace nécessaire sur le terrain pour le stationnement hors rue, conformément au présent règlement.
- L'affichage annonçant la vente de garage doit être effectué conformément au présent règlement.
- Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.
- L'activité effectuée sur une propriété privée ne doit en aucun temps empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 4.3.3

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Les abris d'auto temporaires sont permis dans la marge avant.

L'installation d'un abri d'auto temporaire devra permettre un dégagement de deux (2) mètres (6,6 pieds) de toute ligne de terrain.

L'abri d'auto temporaire ne pourra être utilisé plus de six (6) mois par année, soit du 15 octobre au 15 mai inclusivement.

SECTION 4.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLÔTURES, MURS ET HAIES

ARTICLE 4.4.1 LOCALISATION

Les clôtures, murs et haies sont permis dans toutes les marges et cours conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 4.4.2 DISTANCE MINIMALE

Les clôtures, murs et haies doivent être situés à au moins 0,5 mètre (1,6 pied) de la limite d'emprise d'une rue.

Dans la zone industrielle, les clôtures, murs et haies doivent être situés à au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) de la limite d'emprise d'une rue.

ARTICLE 4.4.3 HAUTEUR

La hauteur des clôtures, murs et haies érigés dans la marge avant, ne doit pas excéder 1,3 mètre (4,2 pieds).

La hauteur des clôtures, murs et haies érigés dans les marges latérales et dans la marge arrière, ne doit pas excéder deux (2) mètres (6,5 pieds).

Dans la zone industrielle, la hauteur des clôtures et murs érigés dans la marge avant, les marges latérales et la marge arrière, ne doit pas excéder 2,5 mètres (8,2 pieds).

ARTICLE 4.4.4 COURT DE TENNIS

La hauteur des clôtures entourant un court de tennis ne doit pas excéder 3,6 mètres. (12 pieds). Toutefois, l'installation de telle clôture est interdite dans les marges de recul.

ARTICLE 4.4.5 MATÉRIAUX UTILISÉS

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de maille métallique, de bois naturel, de bois teint, peint ou traité. Les clôtures de fil barbelé sont prohibées sur tout le territoire, sauf dans la zone agricole. L'utilisation de panneaux de quelque nature que ce soit est interdite.

Quant aux murs, ils doivent être de maçonnerie, de brique, d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée.

Les clôtures de maille métallique sont autorisées partout à l'exception de la marge avant.

ARTICLE 4.4.6 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 novembre au 15 avril.

ARTICLE 4.4.7 ANGLE DE VISIBILITÉ

Dans l'angle de visibilité, aucune construction, clôture, arbre, mur ou haie ne doit obstruer la vue sur une hauteur de plus de 1 mètre (3.3 pieds) à partir du niveau de la rue.

SECTION 4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 4.5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun bâtiment principal ne peut être construit, aucun changement d'usage ne peut être effectué sans que des espaces de stationnement hors rue ne soient prévus conformément aux dispositions du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 4.5.1.1 EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme calculée selon la règle suivante :

- Pour chacune des cases requises par l'usage, tel que précisé dans le présent règlement, exiger un montant de 2 000 \$.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

14RG-0513, a. 3.

ARTICLE 4.5.2 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, la localisation des aires de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- Pour un usage résidentiel, elles peuvent être situées dans toutes marges ou cours d'un terrain, à l'exception d'une marge donnant sur rue ;
- Pour un usage autre que résidentiel, elles peuvent être situées dans toutes marges ou cours d'un terrain ;
- Elles doivent être situées à un minimum de 1,5 mètre de toute limite de propriété ; pour un bâtiment jumelé ou contigu, elles peuvent être contiguës à une aire de stationnement situé sur un terrain contigu, à condition qu'un acte notarié garantisse la localisation respective des aires de stationnement sur les terrains visés ;
- La bande minimale de 1,5 mètre dans laquelle les aires de stationnement sont interdites doit être végétalisée et aménagée sur l'ensemble du pourtour du terrain, à l'exception des entrées donnant accès au stationnement et conformément au présent règlement ;
- Elles ne peuvent pas être situées à l'intérieur du triangle de visibilité formé de l'intersection de rues ;
- Le triangle de visibilité doit être végétalisé et aménagé conformément au présent règlement ;
- Elles peuvent être situées à même un sous-sol ou un rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ou accessoire.

14RG-0513, a. 4.

SOUS-ARTICLE 4.5.2.1 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

La localisation des cases de stationnement doit répondre aux critères suivants :

- Être localisé à moins de cinq cents (500) mètres (distance de marche) de l'usage desservi, dans les limites de la même zone ou d'une autre zone permettant le même type d'usage ;
- Elles peuvent desservir plus d'un usage ;
- Lorsque les cases ne sont pas localisées sur le même terrain de l'usage, elles doivent être garanties par servitude notariée et enregistrée.

14RG-0513, a. 5.

ARTICLE 4.5.3

DIMENSIONS DES ENTRÉES ET DES VOIES DONNANT ACCÈS AU STATIONNEMENT

De façon générale, il ne doit y avoir qu'une seule entrée par stationnement. Lorsque les dimensions d'un lot en façade excèdent 30 mètres de longueur ou lorsqu'un stationnement comprend plus de 35 cases, un deuxième accès est autorisé.

En aucun cas, une entrée donnant accès au stationnement ne peut être localisée dans l'angle de visibilité.

Pour les besoins de la fonction résidentielle et commerciale, les entrées et les voies d'accès ne doivent jamais excéder six (6) mètres de largeur.

Pour les besoins de la fonction industrielle et des commerces de gros et semi-industrielle, les entrées et voies d'accès ne doivent pas excéder dix (10) mètres de largeur.

ARTICLE 4.5.4

DIMENSIONS DES ALLÉES ET DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases et les allées desservant les cases de stationnement doivent respecter les dimensions suivantes :

DISPOSITIONS DES CASES PAR RAPPORT À L'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE DE L'ACCÈS	PROFONDEUR MINIMALE DE LA CASE	LARGEUR MINIMALE DE LA CASE
Stationnement parallèle (0°)	4 mètres (13 pieds)	6.7 mètres (22 pieds)	2.6 mètres (8.5 pieds)
Stationnement à angle (60°)	5.5 mètres (18 pieds)	5.8 mètres (19 pieds)	2.6 mètres (8.5 pieds)
Stationnement à angle (90°)	6.1 mètres (20 pieds)	5.8 mètres (19 pieds)	2.6 mètres (8.5 pieds)

ARTICLE 4.5.5

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, elles doivent permettre la sortie du véhicule sur la rue en avançant.

Toute aire de stationnement de plus de trente-cinq (35) unités doit être pourvue d'un système d'éclairage. Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et des panneaux identifiant les établissements reliés à l'aire n'est permis sur les aires de stationnement. Celle-ci doit par ailleurs être bien drainée et revêtue d'une surface ferme de façon à éviter toute poussière. Les aires de stationnement de plus de trente-cinq (35) unités doivent être pourvues d'un système de drainage indépendant (puisard et

égout pluvial). Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation sauf mineure ou urgente ne sont permis dans les aires de stationnement.

Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers de 15 centimètres (6 pouces) de hauteur située à au moins 2 mètres (6,6 pieds) des lignes latérales et arrière du terrain et à 2 mètres de la ligne avant dans les zones commerciales et industrielles. Dans le cas où une aire de stationnement est adjacente à une habitation ou à une zone résidentielle, elle doit être entourée d'une clôture décorative d'une hauteur maximale de 1,8 mètre (6 pieds), ou d'une haie d'une hauteur illimitée.

ARTICLE 4.5.6

NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE SELON LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT

Lorsque deux (2) normes sont applicables, la plus restrictive prévaut.

Pour les usages multiples, dans un bâtiment ou sur un terrain, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total des cases requises pour chacun des usages, comme s'ils étaient considérés séparément. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction des usages définis dans le présent règlement.

ARTICLE 4.5.7

HABITATION

À moins de dispositions plus précises, les habitations doivent prévoir un minimum d'une case de stationnement hors rue par logement.

14RG-0513, a. 6.

ARTICLE 4.5.8

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (PLUS DE 65 ANS)

Une case de stationnement pour quatre (4) logements.

ARTICLE 4.5.9

COMMERCE DE SERVICES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET PERSONNELS

Une case pour chaque vingt-huit (28) mètres carrés (300 pieds carrés) de plancher.

Banques-bureaux :

- Une case pour chaque trente-sept (37) mètres carrés (398 pieds carrés) de plancher;

Bureaux ne recevant aucun client sur place :

- Une case pour chaque soixante-quatorze (74) mètres carrés (796 pieds carrés) de plancher;

Salons funéraires :

- Une case pour chaque neuf (9) mètres carrés (97 pieds carrés) de plancher;

Cabinets de médecins et cliniques médicales :

- Trois (3) cases par médecin.

ARTICLE 4.5.10

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE BIENS DE CONSOMMATION COURANTE

Superficie de plancher inférieure à quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés (5005 pieds carrés) :

- Une case pour chaque vingt-huit (28) mètres carrés (300 pieds carrés) de plancher;

Superficie de plancher supérieure à quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés (5005 pieds carrés) et inférieure à mille huit cent soixante (1860) mètres carrés (20 021 pieds carrés) :

- Une case pour chaque dix-neuf (19) mètres carrés (204 pieds carrés) de plancher;

Superficie de plancher supérieure à mille huit cent soixante (1860) mètres carrés (20 021 pieds carrés) :

- Une case pour chaque quatorze (14) mètres carrés (150 pieds carrés) de plancher.

ARTICLE 4.5.11

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE BIENS D'ÉQUIPEMENT

Superficie de plancher inférieure à quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés (5005 pieds carrés) :

- Une case pour chaque cinquante-six (56) mètres carrés (603 pieds carrés) de plancher;

Superficie de plancher supérieure à quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés (5005 pieds carrés) et inférieure à mille huit cent soixante (1860) mètres carrés (20 022 pieds carrés) :

- Une case pour chaque trente-sept (37) mètres carrés (398 pieds carrés) de plancher;

Superficie de plancher supérieure à mille huit cent soixante (1860) mètres carrés (20 021 pieds carrés) :

- Une case pour chaque vingt-huit (28) mètres carrés (300 pieds carrés) de plancher.

ARTICLE 4.5.12

COMMERCE DE GROS ET COMMERCE SEMI-INDUSTRIEL

Une case de stationnement par employé.

Plus, le plus grand des deux totaux suivants :

- une case de stationnement par cinq (5) employés;

ou

- une case de stationnement par quatre-vingt-treize (93) mètres carrés (1000 pieds carrés) de plancher.

ARTICLE 4.5.13

RÉCRÉATION COMMERCIALE INTÉRIEURE

Une case de stationnement pour six sièges.

Plus, une case de stationnement pour chaque trente-sept (37) mètres carrés (398 pieds carrés) de plancher sans sièges fixes.

Plus, le nombre d'unité réglementaire prévu pour les autres usages complémentaires qui pourraient se trouver réunis sur un même terrain.

ARTICLE 4.5.14 RESTAURANT, SALLE À MANGER, BAR, TAVERNE, BRASSERIE, SALLE DE RÉUNION, CLUB DE NUIT, CINÉMA, THÉÂTRE ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES

Une case de stationnement pour trois (3) sièges et 3 mètres d'espace de banc ou une case par chaque dix mètres carrés (10m²) de superficie de plancher. La norme la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 4.5.15 SERVICES HÔTELIERS

Une case de stationnement par unité d'hébergement.

ARTICLE 4.5.16 PUBLIC ET SEMI-PUBLIC :

Lieux de culte :

- Une case de stationnement pour six (6) sièges;

Bibliothèque, musée :

- Une case de stationnement pour chaque cinquante-six (56) mètres carrés (603 pieds carrés) de plancher;

Hôpitaux :

- Une case de stationnement pour chaque lit;

Établissement d'enseignement du niveau maternel et élémentaire et les garderies :

- Une case de stationnement par deux (2) employés;

Maison de retraite ou de convalescence :

- Une case de stationnement par médecin et une autre par deux (2) employés.

ARTICLE 4.5.17 INDUSTRIES

Le plus grand nombre entre une unité de stationnement pour chaque soixante-quatorze mètres carrés (797 pieds carrés) de plancher ou une case de stationnement par quatre (4) employés.

ARTICLE 4.5.18 AUTRES USAGES

Pour tous les autres usages non mentionnés ci-dessus, on doit prévoir un espace de stationnement hors rue suffisant à l'usage projeté. L'usage doit être classé d'après ses caractéristiques et ses affinités avec les catégories établies.

Nonobstant ce qui précède, les usages du groupe d'utilité publique du sous-groupe « Les services reliés à la voirie » ainsi que l'usage « Caserne de pompier » du sous-groupe « Public 3 - Collectivité » ne sont pas soumis aux dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

SECTION 4.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE SERVICE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES

ARTICLE 4.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun permis ou certificat pour un bâtiment industriel ou commercial ne peut être émis à moins que n'ait été prévue une aire de service conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4.6.2 LOCALISATION

L'aire de service doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Aucune aire de service ne doit être située dans la marge et dans la cour avant. Une aire de service doit être située à plus d'un (1) mètre des limites latérales et arrière du terrain.

ARTICLE 4.6.3 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE SERVICE

Une aire de service doit comprendre :

- des quais d'embarquement;
- des cases de stationnement pour le chargement et le déchargement des véhicules;
- un tablier de manoeuvre;

ARTICLE 4.6.4 LES QUAIS D'EMBARQUEMENT

Le nombre et la dimension des quais d'embarquement doivent être prévus en fonction de la fréquence et de la taille des véhicules qui desservent l'entreprise.

Aucun quai d'embarquement ne peut être situé à moins de 18 mètres (59 pieds) de l'emprise de la rue.

Les quais d'embarquement surbaissés ou surélevés ne peuvent commencer leur pente au deçà de 8 mètres (26,2 pieds) de l'emprise de la rue.

ARTICLE 4.6.5 LES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement pour le chargement et le déchargement de véhicules doivent être libres de tout usage en tout temps.

ARTICLE 4.6.6 LE TABLIER DE MANOEUVRE

Le tablier de manoeuvre doit être d'une superficie suffisante pour permettre à un conducteur de changer complètement son camion de direction sans emprunter la voie publique.

ARTICLE 4.6.7 LES ACCÈS À L'AIRE DE SERVICE

Les accès à l'aire de service doivent être aménagés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 8.4 du présent règlement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ce que tout véhicule puisse passer en marche avant de la rue au terrain privé et vice-versa.

SECTION 4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉTALAGE À DES FINS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

ARTICLE 4.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'entreposage extérieur est autorisé seulement dans les zones commerciales (C1, C2) agricoles (A) et industrielles (I1 et I2).

ARTICLE 4.7.2 LOCALISATION

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et la cour arrière.

De plus, l'entreposage de bois de chauffage ainsi que l'entreposage d'une roulotte et d'un bateau de plaisance appartenant au propriétaire du terrain sur lequel ils sont installés sont autorisés dans les zones résidentielles.

ARTICLE 4.7.3 CLÔTURE

Tout entreposage extérieur, y compris celui déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être complètement dissimulé au moyen d'une clôture ou d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,6 mètre (5 pieds) de façon à ce que les matériaux et produits ne soient pas visibles de la rue et des zones limitrophes.

ARTICLE 4.7.4 PRODUITS DANGEREUX

L'entreposage de produits nocifs, toxiques ou inflammables est interdit sur tout le territoire de la municipalité sauf dans la zone industrielle. Toutefois, ces produits doivent être entreposés dans des bâtiments accessoires spécialement conçus à cet effet.

ARTICLE 4.7.5 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

L'entreposage intérieur est permis dans les bâtiments spécialement conçus à cet effet tels que les entrepôts.

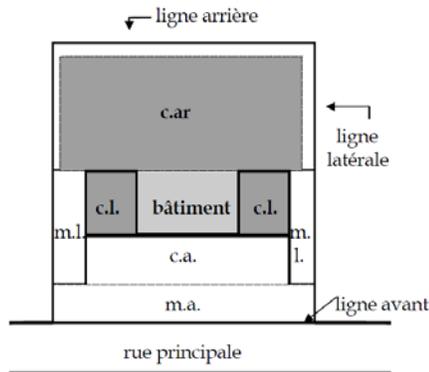
ARTICLE 4.7.6 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur n'est autorisé dans la marge avant que pour les établissements commerciaux des zones C1 et C2 à l'intérieur d'espaces prévus à cet effet; une bande d'une largeur de deux mètres depuis la ligne avant doit être laissée libre en tout temps, et en aucun cas l'étalage extérieur ne doit se faire dans les marges latérales ni à même les espaces réservés à la circulation des véhicules. En aucun cas la surface d'étalage ne peut occuper plus de 40 % de la superficie de la marge de recul, et être utilisée comme aire d'entreposage

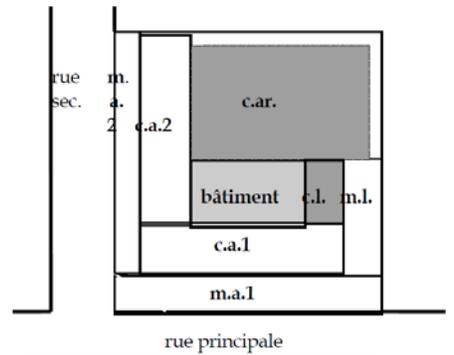
ARTICLE 4.7.7

ILLUSTRATION DE L'ENTREPOSAGE PERMIS

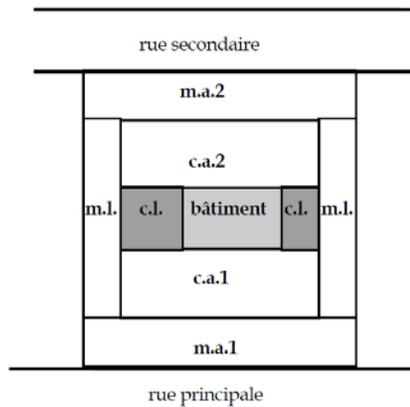
LOT INTÉRIEUR



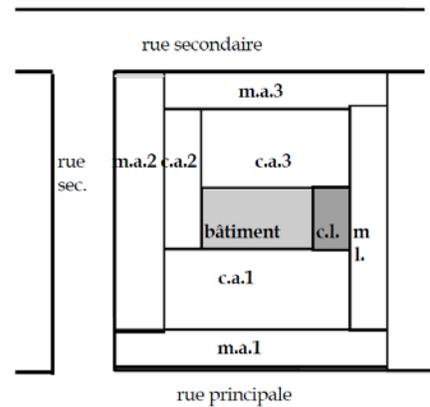
LOT D'ANGLE



LOT TRANSVERSALE



LOT D'ANGLE TRANSVERSALE



LÉGENDE

m.a. marge avant
 m.ar. marge arrière
 m.l. marge latérale

c.a. cour avant
 c.ar. cour arrière
 c.l. cour latérale

rue sec. rue secondaire

 espace disponible pour l'entreposage

 espace non-disponible pour l'entreposage

SECTION 4.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 4.8.1 ESPACE LIBRE DE TOUT USAGE

Les espaces libres de tout usage ou non préservés comme massifs de végétation naturelle doivent être gazonnés et bien entretenus.

ARTICLE 4.8.2 UTILISATION DE L'EMPRISE

Aucun aménagement paysagé, ou plantation privée n'est permis dans l'emprise de la rue. Seuls les terrains gazonnés et les accès au terrain y sont permis.

ARTICLE 4.8.3 PLANTATION D'ARBRES

La plantation de peupliers blancs, de peupliers de Lombardie, de peupliers, faux trembles, de grands peupliers, d'érables argentés et de saules blancs est prohibée en deçà de dix (10) mètres (32,8 pieds) de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain.

La plantation d'arbres dans l'angle de visibilité ne doit en aucun temps obstruer la vue. À cette fin, aucune plantation ne doit excéder 75 centimètres (2') de hauteur par rapport au niveau de la route, et tout arbre dont les branches surplombent l'angle de visibilité doit être élagué à une hauteur minimale de trois (3) mètres (10') par rapport au niveau de la route.

ARTICLE 4.8.4 ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, ET DE TÉLÉVISION

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, devra être de bon goût, ne constituer aucune menace à la sécurité publique et être posée de façon à ne pas nuire à l'esthétique de l'environnement et/ou du bâtiment sur lequel elle est installée.

Les antennes paraboliques ne sont permises que dans la cour arrière, et ce, dans toutes les zones, à l'exclusion de la bande riveraine des lacs et cours d'eau. La hauteur maximale permise de l'installation ne devra pas excéder 4,5 mètres (15 pieds). Cependant, il sera toutefois permis de les installer sur une construction principale à la condition que le toit de cette construction soit plat et que l'antenne parabolique soit distante des murs et de leurs prolongements verticaux de deux fois la hauteur de l'installation (incluant l'antenne). En aucun cas, l'antenne ne devra être visible de l'emprise de la rue vis-à-vis ladite construction.

ARTICLE 4.8.5 ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Sur l'ensemble du territoire municipal, les usages résidentiels doivent respecter les dispositions suivantes en matière d'entreposage des ordures ménagères et des matières récupérables :

- Doivent être entreposées dans des contenants rigide et fermé servant à la collecte des ordures ménagères ou sélectives ;
- Ne doivent pas être visible de la rue, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue ;

- Tout usage résidentiel de plus de quatre logements doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets et des matières recyclables ; la surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

14RG-0513, a. 7.

ARTICLE 4.8.6

ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Sur l'ensemble du territoire municipal, les usages autres que résidentiels doivent respecter les dispositions suivantes en matière d'entreposage des ordures ménagères et des matières récupérables :

- Doivent être entreposé dans des contenants rigides et fermé servant à la collecte des ordures ou sélective ;
- Doivent être entreposées dans un bâtiment ou un lieu dissimulé, soit par un aménagement paysager, soit par un muret, une clôture ou une haie, de manière à ne pas être visibles à l'extérieur des limites de la propriété ;
- Ne doit jamais être visible de la rue, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue.

14RG-0513, a. 8.

SECTION 4.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRE

ARTICLE 4.9.1 TERRES PUBLIQUES

Toutes les interventions sylvicoles sur les terres du domaine public sont réglementées en vertu des dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État (RRQ., F-4.1, r.1.001.1) découlant de la Loi sur les forêts.

Il est interdit de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique.

ARTICLE 4.9.2 TERRES PRIVÉES

Nonobstant toutes autres dispositions à ce contraire, sur les terres du domaine privé situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, quiconque désirant effectuer de l'abattage d'arbres doit respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.9.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Quiconque désire effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété privée doit respecter les présentes dispositions.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Les projets de coupe d'arbres générant 36,24 m³ solides et moins ou une mesure de volume équivalente selon les essences.
- L'abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou d'enlever tout arbre qui constitue une nuisance pour le bien privé ou public. Cependant, lorsque nécessaires, les dispositions prévues aux articles 985 et 986 du Code civil s'appliquent.
- Pour l'abattage d'arbres nécessaire à l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale. Pour ce faire, le requérant doit avoir obtenu les différents permis et certificats d'autorisation auprès de la municipalité.
- Pour des fins d'utilité publique.

Les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie. Nonobstant ce qui précède, les coupes totales sont autorisées lorsque prescrites par un ingénieur forestier et respectent les dispositions du présent règlement et du règlement administratif 15RG-1090.

ARTICLE 4.9.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COUPES TOTALES ET PARTIELLES

Les dispositions générales suivantes s'appliquent aux coupes totales et partielles.

SOUS-ARTICLE 4.9.4.1 ÂGE DE MATURITÉ

L'âge de maturité des résineux et feuillus est établi au tableau suivant :

ESPÈCES FORESTIÈRES

RÉSINEUX		FEUILLUS	
Épinette	80 ans	Bouleau	70 ans
Mélèze	55 ans	Chêne	100 ans
Pin blanc	100 ans	Érable à sucre	100 ans
Pin gris	55 ans	Érable rouge	70 ans
Pin rouge	80 ans	Peuplier	50 ans
Pin sylvestre	80 ans	Autre feuillu	100 ans
Pruche du Canada	100 ans		
Sapin baumier	55 ans		
Thuya occidental	100 ans		

SOUS-ARTICLE 4.9.4.2 BANDE DE PROTECTION VISUELLE

Le prélèvement partiel ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m²/ha dans une bande de soixante (60) mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'un hameau ou un périmètre d'urbanisation, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue privée ou d'une voie publique.

- Cas d'exception dans la bande de protection visuelle
 - Les récoltes de matières ligneuses dans ces bandes peuvent excéder les limites précédentes dans les cas suivants :
 - sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier précisant la raison de la dérogation.

SOUS-ARTICLE 4.9.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA BANDE PROTECTRICE DES COURS D'EAU ET DES LACS

La bande protectrice des cours d'eau et des lacs se calcule comme suit :

- en bordure des lacs et des cours d'eau, la largeur de la bande protectrice est mesurée à partir du haut talus;
- en l'absence de talus, la bande protectrice se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 m²/ha dans une bande protectrice des cours d'eau et des lacs de vingt (20) mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Pour les cours d'eau désignés intermittents, la largeur de la bande de protection des cours d'eau doit être d'au moins cinq (5) mètres.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante (60) mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau.

Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser ponceau, plate-forme ou pont de glace conforme. Se référer au guide Ponts et ponceaux en milieu forestier produit par le MRNFP ou le guide « Ponts et ponceaux en milieu forestier privé » produit par la FPBQ.

Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent.

SOUS-ARTICLE 4.9.4.4 AIRE D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

L'aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage doit :

- être située à l'intérieur du lot visé par le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres. Nonobstant ce qui précède, cette aire peut se situer sur un lot adjacent non visé par le certificat d'autorisation et n'appartenant pas aux propriétaires visés par l'abattage d'arbres. Cependant, le propriétaire du lot où l'aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage doit se réaliser doit détenir un certificat d'autorisation relativement à l'abattage d'arbres et signer une entente de consentement;
- avoir une longueur maximale de soixante (60) mètres et une profondeur maximale de trente (30) mètres en bordure d'un chemin forestier;
- avoir une bande de protection d'une largeur d'au moins soixante (60) mètres entre deux aires d'empilement le long d'un chemin forestier;
- être située à au moins vingt (20) mètres de toute voie publique;
- être située dans un replat (terrain dont la pente est inférieure à 15 %);
- être située à plus de trente (30) mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau.

Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés ou mis en andains linéaires de trois (3) mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes protectrices des cours d'eau et des lacs. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution.

Nonobstant ce qui précède, l'aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage peut être située à une distance inférieure à 20 mètres d'une voie publique aux conditions suivantes :

- toutes les autres dispositions doivent être respectées;
- lorsque la topographie du sol empêche le respect de la distance entre l'aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage et la voie publique et que la pente du terrain est supérieure à 15 %;
- être située à un minimum de cinq (5) mètres de toute voie publique;
- lorsque l'espace de cinq (5) mètres entre la voie de circulation et l'aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage est boisée tous les arbres doivent être conservés;
- les mesures relatives aux résidus de tronçonnage et autres débris doivent être complétées au plus tard dans un délai de quarante (40) jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution.

SOUS-ARTICLE 4.9.4.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE DE RÉCUPÉRATION

Dans toutes les zones du territoire, les coupes de récupération du couvert forestier peuvent être prescrites dans les forêts présentant un taux de dépérissement important des arbres dominants ou de dommages naturels sur la vitalité des arbres causés par un châblis, le feu ou une épidémie d'insectes ravageurs.

La prescription sylvicole pour coupe de récupération du couvert forestier devra présenter des mesures d'atténuation sur les impacts visuels sur la régénération et sur la protection des sols engendrés par l'emplacement et la configuration de l'aire de coupe.

SOUS-ARTICLE 4.9.4.6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS

Les abris forestiers construits sur place ou implantés sur un terrain où des travaux d'abattage d'arbres de nature commerciale sont en cours sont autorisés aux conditions suivantes :

- un certificat d'autorisation pour des travaux d'abattage d'arbres doit être émis;
- un abri forestier par propriété;
- l'abri forestier doit être situé :
 - à soixante (60) mètres minimum d'une voie publique ou privée et ne doit pas être visible de ladite voie;
 - à trente (30) mètres minimum de toute ligne de lot.
- l'abri forestier, construit sur place, doit :
 - avoir une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés
 - avoir un seul plancher
 - avoir des fondations non permanentes
 - être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
 - n'être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilette, etc.).
- l'installation septique devra être de type cabinet à fosse sèche et conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- les roulottes, tentes, boîtes de camion, autobus, conteneurs, etc. peuvent servir d'abris forestiers seulement pour la durée des opérations;
- l'abri forestier doit être enlevé dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux d'abattage d'arbres;
- aucun numéro civique n'est assigné à un abri forestier.

ARTICLE 4.9.5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES TOTALES

Les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie. Nonobstant ce qui précède, les coupes totales sont autorisées lorsque prescrites par un ingénieur forestier et respectent les dispositions suivantes :

SOUS-ARTICLE 4.9.5.1

INTERDICTION

- Les coupes totales du couvert forestier sont interdites dans les cas suivants :
 - dans les pentes fortes présentant une pente supérieure à 30 %;
 - dans la forêt d'encadrement;
 - dans les zones soumises au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
 - à moins de 60 mètres d'un hameau ou du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant ce qui précède :

- seule la coupe de récupération du couvert forestier associée à des dommages majeurs causés par un chablis, le feu, une épidémie d'insectes ou de maladies peut y être prescrite. Dans ce cas, la prescription devra présenter des mesures d'atténuation sur les impacts visuels sur la régénération en espèces commerciales et sur la protection des sols engendrés par l'emplacement et la configuration de l'aire de coupe;

- les coupes totales du couvert forestier peuvent être prescrites seulement dans les peuplements dominés par les résineux ou les peupliers ayant atteint l'âge de maturité reconnu.

SOUS-ARTICLE 4.9.5.2

SUPERFICIE DU PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

Lorsque la coupe totale est prescrite, la configuration d'un bloc prévu en coupe totale ne devra pas excéder plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Une bande de protection d'au moins soixante (60) mètres de large devra clairement apparaître à la prescription et sur le terrain comme corridor forestier séparant plus d'un bloc de superficie prescrite en coupe totale.

SOUS-ARTICLE 4.9.5.3

MESURES D'ATTÉNUATION

La prescription sylvicole pour coupe totale du couvert forestier devra présenter des mesures d'atténuation sur les impacts visuels sur la régénération et sur la protection des sols engendrés par l'emplacement et la configuration de l'aire de coupe.

ARTICLE 4.9.6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES PARTIELLES

Les coupes partielles sont autorisées sur l'ensemble des zones du territoire aux conditions suivantes :

SOUS-ARTICLE 4.9.6.1

PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

Dans toutes les zones, les types de coupes partielles ne doivent jamais prélever plus de 40 % de la surface terrière initiale et ne jamais abaisser la surface terrière du peuplement forestier résiduel en dessous de 14 m²/ha.

SOUS-ARTICLE 4.9.6.2

INTERVALLE DE RÉCOLTE

L'intervalle de récolte commerciale entre deux interventions doit être supérieur à 5 ans, pour les coupes progressives, et supérieur à 15 ans, pour les autres types de coupes partielles.

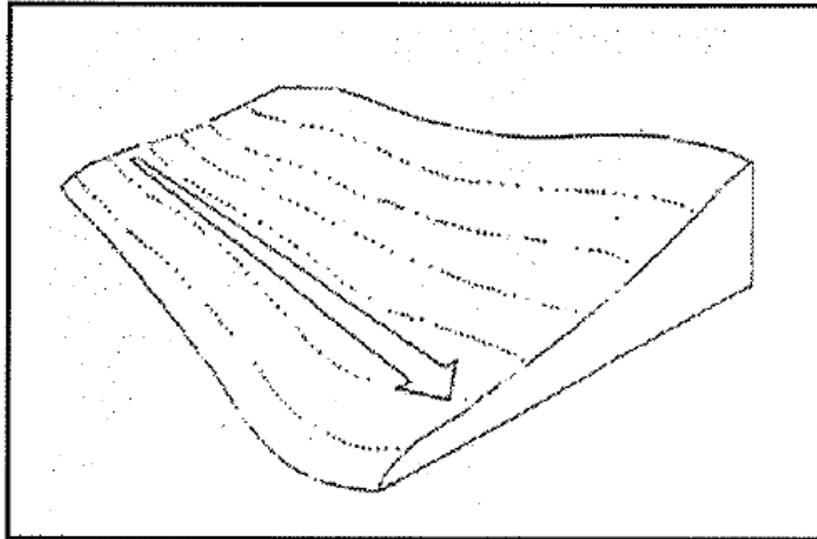
ARTICLE 4.9.7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES SOUMISES AU DÉPÔT D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

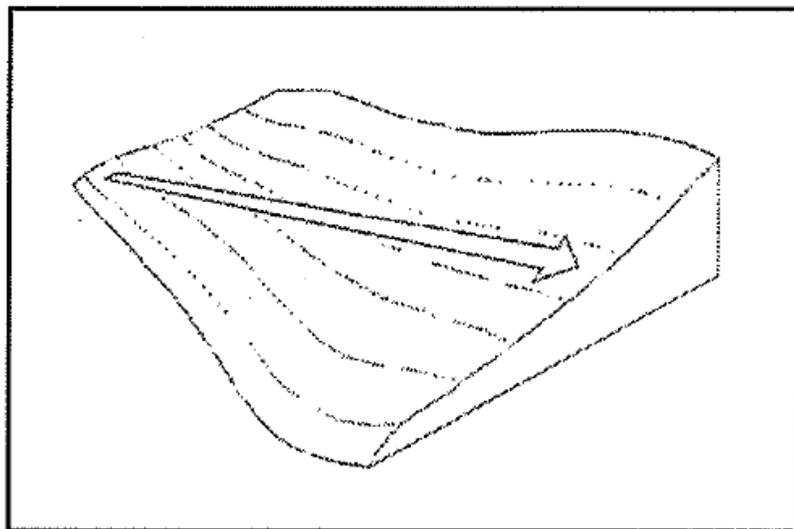
SOUS-ARTICLE 4.9.7.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS FORESTIERS

Le chemin forestier doit avoir une emprise moyenne de 12 mètres avec un maximum de 15 mètres et avoir une pente maximale de 15 %. Le tracé du chemin forestier doit respecter la topographie naturelle du terrain de manière à suivre longitudinalement les pentes. Le tracé du chemin forestier doit être orienté parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau du relief existant.



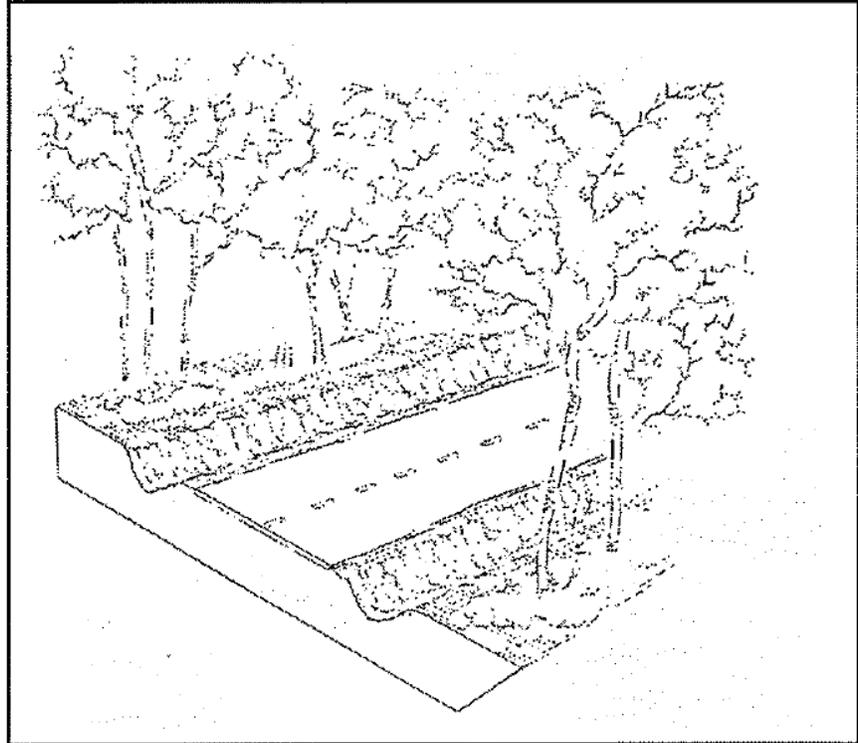
Tracé de la rue parallèle



Tracé de la rue diagonalement (oblique)

Lorsque des travaux de remblai et de déblai sont nécessaires, ils doivent se faire dans le même sens que les lignes de niveau. Le talus ainsi créé doit être ramené selon la pente naturelle du terrain. Le talus ne doit pas excéder 30 %.

Le déboisement du chemin forestier doit se limiter à la plateforme et aux fossés de drainage.



Un seul chemin forestier doit déboucher sur la même route provinciale. À l'intérieur de l'exploitation forestière, les chemins forestiers doivent avoir une distance minimale de 100 mètres entre chacun des chemins forestiers.

ARTICLE 4.9.8

ABATTAGE D'ARBRES POUR LA MISE EN CULTURE DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

SOUS-ARTICLE 4.9.8.1

DISPOSITIONS POUR REMETTRE EN PRODUCTION

Dans le cas où la mise en culture n'est pas réalisée dans le délai prescrit, les superficies touchées par la coupe devront être remises en production forestière si la régénération naturelle en essence(s) commerciale(s) ne présente pas un taux d'occupation (coefficient de distribution) d'au moins 60 % de la superficie concernée.

ARTICLE 4.9.9

SANCTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX FORESTIERS

L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du règlement de zonage numéro 16RG-1090, du règlement administratif numéro 15RG-1090 ou toutes autres dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 120 et 12.1 0 du 2^e alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet

déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En cas de récidives, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES PATRIMONIALES

ARTICLE 5.1.1 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-ARTICLE 5.1.1.1 COMPENSATION EN ARGENT

Dans les zones patrimoniales, les établissements qui ne peuvent répondre aux exigences en matière de stationnement hors rue, doivent verser une compensation en argent qui servira exclusivement à l'aménagement d'aires de stationnement à l'intérieur de la zone ou adjacentes à celles-ci, compensation qui sera établie selon le nombre de cases déficitaires pour chaque établissement.

SOUS-ARTICLE 5.1.1.2 RÉDUCTION DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans les zones patrimoniales, le nombre minimal de cases de stationnement requises est réduit de la moitié.

Cet article ne s'applique pas aux restaurants, salle à manger, bar, taverne, brasserie, salle de réunion, club de nuit, cinéma, théâtre, services hôteliers et autres établissements similaires.

i) Services hôteliers :

SOUS-ARTICLE 5.1.1.3 COMPENSATION FINANCIÈRE

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 50 \$ par case de stationnement.

Le produit de cette somme ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Cet article ne s'applique pas aux usages restaurant, salle à manger, bar, taverne, brasserie, salle de réunion, club de nuit, cinéma, théâtre, services hôteliers et autres établissements similaires.

SOUS-ARTICLE 5.1.1.4 STATIONNEMENT EN COMMUN

Pour les usages commerciaux, à l'exception des restaurants, salle à manger, bar, taverne, brasserie, salle de réunion, club de nuit, cinéma, théâtre, services hôteliers et autres établissements similaires, l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur un terrain adjacent ou distant d'au plus soixante (60) m de l'usage desservi (distance de marche), pourvu que :

- ces aires de stationnement soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;
- l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude ou par bail publié au Bureau de la publicité des droits et pour lesquels tout changement ou annulation

doit être approuvé par le fonctionnaire responsable. Le certificat d'autorisation d'usage n'est alors émis que lors du dépôt de ce document à la Municipalité.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

SOUS-ARTICLE 5.1.1.5

POSSIBILITÉ D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN OU LOT

Pour les usages commerciaux, à l'exception des restaurants, salle à manger, bar, taverne, brasserie, salle de réunion, club de nuit, cinéma, théâtre, services hôteliers et autres établissements similaires, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus soixante (60) m de l'usage desservi (distance de marche), pourvu que :

- Ces aires de stationnement soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage.

L'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude ou par bail publié au Bureau de la publicité des droits et pour lesquels tout changement ou annulation doit être approuvé par le fonctionnaire responsable. Le certificat d'autorisation d'usage n'est alors émis que lors du dépôt de ce document à la Municipalité.

SECTION 5.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE RTX-3

ARTICLE 5.2.1

MINI-ENTREPÔT

En sus des usages et constructions autorisées dans les zones RTX, l'usage de la sous-catégorie mini-entrepôt (commerce 5-Commerce de gros) est autorisé dans la zone RTX-3, aux conditions suivantes :

- marge de recul (min) 9 mètres;
- marge latérales (min) 5 mètres;
- marge arrière (min) 5 mètres;
- Il peut y avoir un maximum de trois mini-entrepôts (bâtiment comprenant un maximum de 20 unités d'entreposage chacun) par terrain;
- La distance entre chacun des mini-entrepôts doit être d'un minimum de 9 mètres;
- Le revêtement extérieur doit être d'une couleur sobre (blanc, beige, gris pâle) et la toiture doit être de couleur verte.

SECTION 5.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE I2

ARTICLE 5.3.1

USAGES INDUSTRIELS AVEC NUISANCE LIMITÉE

Dans les zones industrielles I2, les usages industriels avec nuisance limitée doivent respecter les dispositions suivantes :

- toutes les dispositions du présent règlement doivent être appliquées. En cas de normes ou de dispositions traitant du même sujet, les prescriptions les plus sévères s'appliquent;
- une seule entrée charretière, d'une largeur maximale de 15 mètres (50 pieds), est permise;
- les espaces d'entreposage doivent respecter les dispositions suivantes :
 - être situés dans la cour et la marge arrière ou dans les cours latérales à condition de ne pas excéder 50 % de la longueur du bâtiment à partir de la cour arrière;
 - nonobstant ce qui précède, l'espace d'entreposage doit être situé à un minimum de 5 mètres (17 pieds) des lignes latérales et arrière du terrain lorsque le terrain adjacent n'appartient pas au propriétaire; dans le cas où le terrain appartient au propriétaire, aucune distance minimale ne doit être respectée;
 - être non visible de la rue et des terrains voisins appartenant à d'autres propriétaires;
 - être situés à plus de cinquante (50) mètres (164 pieds) de tout cours d'eau, rivière et à plus de cinq (5) mètres (16.4 pieds) de la zone inondable, s'il y a lieu;
- L'espace d'entreposage doit être entouré, sur la partie visible de la rue ou des terrains adjacents qui n'appartiennent pas au propriétaire, d'une zone tampon (a) ou d'une clôture (b), qui respecte les conditions suivantes :
 - une bande de protection boisée de 5 mètres (17 pieds) de largeur avec des essences à croissance rapide, à l'exception des accès aux espaces d'entreposage.
 - Cette zone tampon doit être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier. À défaut d'être préalablement boisée, des arbres doivent être plantés de façon à dissimuler l'aire d'entreposage. Ces arbres doivent être plantés en quinconce, avoir une hauteur minimale de un (1) mètre et pouvoir atteindre six (6) mètres de hauteur. Les conifères doivent occuper majoritairement la zone tampon. Cette zone tampon doit être libre de toute installation et aménagement;
 - être dissimulés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (8.2 pieds). Cette clôture doit, en tout temps, permettre de dissimuler les aires d'entreposage;
- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment. Nonobstant ce qui précède, des opérations peuvent être effectuées à l'extérieur dans les cours latérales et la cour arrière et être non visibles de la rue. De plus, des mesures devront être prises afin de réduire au minimum les inconvénients associés aux activités pratiquées à l'extérieur. Seule la pesée des camions peut être située dans la cour avant;
- la nature même des activités ne doit pas comporter des inconvénients pour l'environnement;

- la finition extérieure de tous les bâtiments (en construction ou déjà construit) doit être terminée dans les 18 mois du début des travaux.

SECTION 5.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES PUBLIQUES

ARTICLE 5.4.1

CLÔTURE

Une clôture respectant le présent règlement ajourée à au plus 50 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètres (5') dans les marges arrières latérales, doit être installée à l'intérieur d'une zone publique sur toute la longueur de sa limite qui donne directement sur une zone résidentielle.

SECTION 5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AT3 ET AT4

ARTICLE 5.5.1 LARGEUR MAXIMALE DE L'AIRE D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments doivent être regroupés de façon à ce que l'aire d'occupation ait une largeur projetée sur la ligne avant inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 5.5.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Sur une profondeur minimale de cinquante mètres calculée à partir de la ligne avant le terrain doit être laissé en prairie ou libre de toute plantation dont la hauteur excède 1 mètre sauf :

- à l'intérieur d'une bande de 3 mètres le long de la ligne avant, de même que dans la partie de la marge latérale longeant la prairie où des arbres isolés peuvent être plantés selon un espacement moyen de 25 mètres;
- à l'intérieur d'une aire de plantation d'arbres et d'arbustes enveloppant l'aire d'occupation des bâtiments, et dont la largeur projetée sur la ligne avant est inférieure à 35 mètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SECTION 6.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 6.1.1 ZONES C1, C2, CRT, CN1, CN2, F, P1, P2, PACP, PACR, PART, PACRT, R1, R2, R3, RC, RLM, RT, RTX, V1, V2, V2X ET V3

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits dans les zones résidentielles et de villégiatures :

- le papier goudronné et les papiers asphaltés imitant la brique et la pierre;
- la tôle non prépeinte;
- les blocs de béton non recouverts sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées;
- les panneaux agglomérés et panneaux particules;
- les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
- les dessins, murales, peintures, tableaux;
- la fibre de verre;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Penthox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature.

ARTICLE 6.1.2 ZONES INDUSTRIELLES EX, I1 ET I2

Dans les zones EX, I1 et I2, la façade des bâtiments (dans le cas des structures en forme de dôme au moins cinquante pour cent (50 %) de la surface totale du ou des murs de de la façade) doivent être recouverte de brique, de pierre naturelle, de béton architectural, de stucco décoratif ou d'acier. Nonobstant ce qui précède, dans la zone industrielle I1, la toile peut constituer la surface totale du ou des murs.

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans les zones Ex, I1 et I2 :

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- le bardeau d'asphalte sur les murs des bâtiments;
- le papier, les cartons-planches, les tôles, les enduits ou autres matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quelque autres matériaux naturels;
- le bardeau d'amiante;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées), les panneaux de béton et les finis de béton coulé sur place d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. (c'est-à-dire non architecturaux) ou non recouverts d'un matériau de finition approuvé autre que la peinture;

- le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal fixée aux blocs de ciment ou autres matériaux;
- la tôle, les panneaux et pièces d'acier ou d'aluminium, et autres matériaux similaires non peints, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente;
- la tôle, les panneaux d'acier ou d'aluminium et les autres matériaux similaires ayant une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. (c'est-à-dire non architecturaux) ou non recouverts d'un matériau de finition. (La peinture ne constituant pas un matériel de finition);
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature.

ARTICLE 6.1.3

ZONES A, AT1, AT2, AT3, AT4

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits dans les zones A, AT1, AT2, AT3 et AT4 :

- le papier goudronné et les papiers asphaltés imitant la brique et la pierre;
- la tôle non prépeinte (à l'exception des bâtiments agricoles);
- les blocs de béton non recouverts sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées (à l'exception des bâtiments agricoles);
- les panneaux agglomérés et panneaux particules;
- les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
- les dessins, murales, peintures, tableaux;
- la fibre de verre;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 7.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

ARTICLE 7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux conditions de la présente section, les chenils sont autorisés dans une zone lorsque l'usage « AGRICULTURE 4 - LES ÉLEVAGES AVEC NUISANCE MOYENNE » est permis à la grille de spécifications.

Au sens du présent règlement, un chenil est une ferme d'élevage pour chiens ou une pension pour chiens de plus de trois (3) chiens adultes.

ARTICLE 7.1.2 BRUIT

Les bâtiments d'un chenil doivent être insonorisés de façon à ce que le niveau de bruit à six (6) mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

ARTICLE 7.1.3 COURS D'EXERCISE

Les cours d'exercice doivent être clôturés et leurs accès doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 18 h et 9 h.

ARTICLE 7.1.4 IMPLANTATION

Les bâtiments, les lieux d'entreposage du fumier et les cours d'exercice doivent être situés à plus de :

- Quinze (15) mètres (49,2 pieds) d'un autre bâtiment;
- Trois cents (300) mètres (984 pieds) d'une habitation voisine;
- Trente (30) mètres (98,4 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac;
- Trente (30) mètres (98,4 pieds) d'un puits d'alimentation;
- Cinquante (50) mètres (164 pieds) d'une ligne de terrain;
- Cent (100) mètres (328,1 pieds) d'une voie de circulation.

ARTICLE 7.1.5 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Un maximum de vingt-cinq (25) chiens adultes est autorisés par chenil.

SECTION 7.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GÎTES TOURISTIQUES

ARTICLE 7.2.1

RÈGLES GÉNÉRALES

Dans les zones permises, les gîtes touristiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- Qu'un permis d'exploitation d'établissement touristique ait été émis par le ministère du tourisme selon le Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1,r.1);
- Est opéré par le propriétaire occupant seulement;
- Permet la location de chambre en court séjour, ainsi que un service de restauration, uniquement pour les locataires des chambres;
- Ne doit pas donner lieu à la location permanente de chambres à des fins résidentielles ou de villégiature;
- Une (1) case de stationnement par chambre mise en location en plus des cases de stationnement prévu pour la résidence tel que prescrit par le règlement de zonage dans la section stationnement;
- L'installation sanitaire doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- Est localisé dans un bâtiment principal et doit être conforme aux exigences suivantes :
 - un maximum de cinq (5) chambres en location est autorisée;
 - la superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la résidence;
 - Toutes les chambres mises à la disposition des locataires doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
 - La superficie minimale de chacune des chambres mises en location est de dix (10) mètres carrés;
 - Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des locataires. La salle de bain doit comprendre un cabinet d'aisances, un lavabo et un bain ou une douche;

SECTION 7.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CABANES À SUCRE PRIVÉES

ARTICLE 7.3.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones où l'usage est permis, les cabanes à sucre privées implantées sur un terrain vacant ou non sont permises aux conditions suivantes :

- la cabane à sucre privée doit être destinée à l'usage personnel du propriétaire du terrain. Les activités commerciales ou récréatives telles que : restauration, salle de réception ou autres sont strictement interdites dans le cadre de cet usage.
- la cabane à sucre privée peut être implantée sur un terrain sans bâtiment principal destiné à l'habitation ou être implantée sur un terrain ayant une habitation;
- dans tous les cas, la cabane à sucre privée doit être implantée sur un terrain sur lequel on retrouve une érablière ou sur un terrain adjacent;
- le terrain sur lequel la cabane à sucre privée sera construite devra avoir une superficie minimale de 3 hectares (322 928 pi²);
- nonobstant certaines dispositions prévues dans la réglementation d'urbanisme, une cabane à sucre privée peut être construite sur une ou plusieurs parties de lots;
- une seule cabane à sucre privée est autorisée par terrain et elle doit respecter les normes suivantes :
 - la superficie minimale d'une cabane à sucre est de 20 mètres carrés (215 pi²) et la superficie maximale est de 186 mètres carrés (2 002 pi²);
 - la cabane à sucre doit être implantée à plus de :
 - 10 mètres (32.8 pi) des lignes de propriété;
 - 15 mètres (49.2 pi) d'un lac ou un cours d'eau;
 - 30 mètres (98.4 pi) de toute habitation voisine;
 - la hauteur maximale de la cabane à sucre doit être de 9 mètres (29.5 pi) incluant le toit et les éléments d'épuration;
 - un abri (bas côté) annexé à la cabane à sucre est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas 40 % de la superficie de ladite cabane à sucre;
 - le bâtiment servant de cabane à sucre devra être construit conformément au règlement de construction et ne doit en aucun temps être construit ou aménagé de façon à permettre son utilisation à des fins d'habitation ou de séjour;
 - la finition extérieure doit respecter les dispositions applicables à la zone;
 - la cabane à sucre devra, s'il y a lieu, se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- des bâtiments de service pouvant servir, entre autres, comme chambre électrique, station de pompage ou entrepôt sont autorisés, et ce, aux conditions suivantes :
 - il doit y avoir une cabane à sucre privée sur le terrain afin de pouvoir implanter un ou des bâtiments de service;
 - la superficie maximale combinée des bâtiments de service est de 65 mètres carrés (700 pi²);

- les bâtiments de service devront être implantés à plus de :
 - 10 mètres (32.8 pi) des lignes de propriété;
 - 15 mètres (49.2 pi) d'un lac ou un cours d'eau;
 - 30 mètres (98.4 pi) de toute habitation voisine.
- la hauteur maximale des bâtiments de service est de 6 mètres (19.7 pi);
- les bâtiments de service devront être construits conformément au règlement de construction et ne doit en aucun temps être construits ou aménagés de façon à permettre son utilisation à des fins d'habitation ou de séjour;
- la finition extérieure doit respecter les dispositions applicables à la zone;
- le propriétaire devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Commission de protection du territoire agricole ou de tout autre ministère, s'il y a lieu.

SECTION 7.4

ABROGÉ

02RG-0314, a. 43.

ARTICLE 7.4.1

ABROGÉ

02RG-0314, a. 43.

SECTION 7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES SEMI-INDUSTRIELES SOURCE DE NUISANCES

ARTICLE 7.5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones où les usages semi-industriels avec entreposage et les usages semi-industriels source de nuisances sont autorisés, leur implantation doit respecter les dispositions particulières de la présente section.

ARTICLE 7.5.2 LES AIRES D'ENTREPOSAGE

Une bande de protection boisée de 9 mètres (29.5 pieds) de largeur doit être maintenue sur toutes les marges du terrain, exception faite d'une partie de la marge avant nécessaire à l'aménagement des accès au terrain. Cette zone boisée doit permettre de dissimuler en tout temps les aires d'entreposage.

ou

Une clôture ou un mur érigé d'une hauteur minimale de 2. mètres (6.56 pieds) et d'une hauteur maximale de 2.5 mètres (8.2 pieds) doit être maintenue sur toutes les marges de la cour d'entreposage. Cette clôture doit permettre de dissimuler en tout temps les aires d'entreposage.

ARTICLE 7.5.3 DISTANCE MINIMALE

Aucun usage semi-industriel source de nuisance ne peut être implanté à moins de 30 mètres (98,4 pieds) d'un usage résidentiel.

SECTION 7.6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS AUX PUCES

ARTICLE 7.6.1

CHAMPS D'APPLICATION

Les marchés aux puces intérieurs ou toute organisation visant la vente au détail de biens de consommation à l'intérieur d'un bâtiment ne sont autorisés que dans les zones C1 et C2 apparaissant aux plans de zonage en annexe.

Les marchés aux puces extérieurs sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la municipalité.

SECTION 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 7.7.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans les zones où l'usage est permis, les terrains de camping sont autorisés aux conditions suivantes de la présente section.

ARTICLE 7.7.2 ABROGÉ

02RG-0314, a. 44.

ARTICLE 7.7.3 ABROGÉ

02RG-0314, a. 45.

ARTICLE 7.7.4 ZONE TAMPON

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de neuf (9) mètres (29.53 pieds) qui doit ceinturer complètement le terrain de camping, à l'exception des entrées. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement.

Toutes les activités, usages principaux et complémentaires doivent être localisés à l'intérieur de la zone tampon, à l'exception de l'accueil.

ARTICLE 7.7.5 POSTE D'ACCUEIL

Tout terrain de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des campeurs.

Le poste d'accueil peut être aménagé à l'intérieur de la résidence du propriétaire ou de la personne responsable de l'établissement de camping.

ARTICLE 7.7.6 LOCALISATION D'UN SITE

Un site doit être situé sur un terrain sec et bien drainé à une distance de dix (10) mètres (32.8 pieds) des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

ARTICLE 7.7.7 INSTALLATION SANITAIRE

Tout établissement de camping doit respecter les normes prescrites par règlement du gouvernement ou obtenir les autorisations requises du Ministère de l'Environnement du Québec ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation d'une installation septique.

ARTICLE 7.7.8 STATION DE VIDANGE

Tout terrain de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées et d'un cabinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si le terrain de camping n'est pas accessible aux véhicules récréatifs sur roues.

ARTICLE 7.7.9

VOIE DE DESSERTE

À l'intérieur des limites du terrain de camping, les voies de desserte doivent avoir une emprise minimale de 6,0 mètres (20 pieds).

Nonobstant ce qui précède, lorsque les voies de desserte sont à sens unique, l'emprise minimale est de 4,6 mètres (15 pieds).

Les voies de desserte doivent être libres de toute construction et de tout obstacle.

ARTICLE 7.7.10

SENTIER PIÉTONNIER

À l'intérieur des limites du terrain de camping, les sentiers piétonniers doivent avoir une emprise minimale de 1,5 mètre (4.9 pieds) et être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule motorisé ne puisse y avoir accès.

ARTICLE 7.7.11

STATIONNEMENT

À l'accueil :

- Les dispositions relatives au stationnement du règlement de zonage s'appliquent.

Sur le site :

- Tous les sites doivent être aménagés de telle sorte qu'un espace de stationnement puisse accueillir un (1) véhicule. L'aménagement d'un tel espace de stationnement n'est requis que si le site est aménagé en front d'une voie de desserte.

ARTICLE 7.7.12

MILIEU RIVERAIN ET LACUSTRE

L'aménagement d'un accès au lac ou au cours d'eau doit répondre aux conditions suivantes :

- l'accès au lac ou au cours d'eau doit avoir au plus cinq (5) mètres (16.4 pieds) de largeur;
- la pente de l'accès au lac ou au cours d'eau doit être inférieure à 30 %. De plus, elle doit former un angle ou une courbe par rapport au terrain de camping, de façon à ne créer aucune percée visuelle entre le lac ou le cours d'eau et le terrain de camping;
- la pente dans le littoral, dans le cas d'un lac, doit être inférieure à 15 %, afin de favoriser la baignade et l'accès au littoral par l'eau.
- Un second accès, répondant aux dispositions énumérées ci-haut, distancé d'au moins 60 mètres (196.85 pieds), peut être aménagé lorsque le nombre de sites est supérieur à quarante (40).

L'aménagement d'une plage nécessite les autorisations requises par les ministères et/ou les organismes concernés avant la réalisation du projet.

ARTICLE 7.7.13

ABROGÉ

02RG-0314, a. 46.

ARTICLE 7.7.14

ABROGÉ

02RG-0314, a. 47.

ARTICLE 7.7.15

ABROGÉ

02RG-0314, a. 48.

ARTICLE 7.7.16

CARACTÉRISTIQUES D'UN SITE

Le site doit être adjacent à une voie de desserte ou à un sentier piétonnier.

Il est interdit d'implanter des installations sanitaires indépendantes à chacun des sites.

Les sites destinés à recevoir les véhicules récréatifs de plus de 11,58 mètres (38 pieds) doivent être aménagés dans un angle de 45 degrés par rapport à la voie de desserte et compter un minimum de 5 % du nombre de site disponible sur le terrain de camping

ARTICLE 7.7.17

DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION D'UN SITE

Aucun toit rigide ne doit être installé par-dessus une tente, une tente-caravane, une caravane, une caravane à sellette, une caravane portée et une autocaravane.

SECTION 7.8

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE

ARTICLE 7.8.1

NORMES SPÉCIFIQUES

La marge de recul avant ne peut être inférieure à quinze (15) mètres, cependant une marquise peut s'approcher jusqu'à 6 mètres de l'emprise de la rue.

Tout accès et aire de stationnement doivent être recouvert d'une surface dure.

De plus, aucun véhicule non immatriculé de l'année en cours ne peut être stationné sur cette aire sauf pour les voitures exposées aux fins de vente.

Tout poste d'essence contigu à une habitation ou à un établissement hôtelier ou public doit être entouré sur les côtés et à l'arrière d'une clôture décorative ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (6 pieds).

SECTION 7.9

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES

ARTICLE 7.9.1

CHAMPS D'APPLICATION

Nul ne peut exploiter une nouvelle industrie extractive, agrandir une industrie extractive existante ou modifier la vocation d'une industrie extractive sans au préalable avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis où des droits acquis sont reconnus.

L'exploitation d'une industrie extractive est autorisée dans les zones prévues à cette fin.

ARTICLE 7.9.2

EXPLOITATION

L'aire d'exploitation doit couvrir une superficie inférieure à 70 % de la superficie totale du terrain. Toutes les opérations d'exploitation d'une industrie extractive doivent être effectuées à l'intérieur de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation.

L'aire des installations comprend la pesée, un stationnement, un garage, et possiblement des accumulations d'agrégats, et sa superficie ne peut dépasser 1 hectare. Indépendamment de leur localisation à l'intérieur de l'aire d'exploitation, les espaces utilisés pour l'entreposage de terre végétale ou d'agrégats doivent être calculés comme faisant partie de l'aire des installations ou de l'aire d'extraction.

L'aire d'extraction comprend l'excavation, les accumulations de terre végétale et possiblement d'agrégats, de même que la surface déboisée entourant l'excavation.

Le terrain où est prévue l'exploitation doit être balisé au moyen de repères d'arpentage et correspondre aux limites de l'aire d'exploitation avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable ou d'extraction de matériel, de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. Par la suite, l'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères. Nonobstant ce qui précède, la pose de repères d'arpentage est requise uniquement aux limites de deux zones différentes et lorsqu'il n'existe aucune autre limite physique repérable sur le terrain (par exemple : un cours d'eau, un chemin, un fossé de ligne, etc.).

Les accumulations de terre arable ou de tout autre matériau sur le site ne peuvent en aucun temps dépasser une hauteur maximale de 5 mètres (16.4 pi).

L'exploitation d'une industrie extractive doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pi²). Il ne peut y avoir simultanément plus de 2 phases d'extraction.

Afin de pouvoir débiter l'enlèvement ou l'extraction de matériel sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

En tout temps, la surface de l'aire exploitable doit être couverte de boisé naturel ou réaménagée conformément au plan de réaménagement, à

l'exception du chemin d'accès, de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation.

En aucun cas, le fond de l'excavation ne peut descendre à moins d'un mètre et demi de la nappe phréatique à moins que des lacs ou des fossés de drainage n'aient été prévus au plan de réaménagement.

ARTICLE 7.9.3

VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pi) de toute construction. De plus, les voies d'accès devront être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

ARTICLE 7.9.4

RÉAMÉNAGEMENT DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Le plan de réaménagement doit prévoir :

- le réaménagement progressif du terrain selon une des deux méthodes ou selon les deux méthodes suivantes;
- le régalaage du terrain à l'aide des dépôts en place;
- le remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, cette dernière devant être enfouie sous au moins 2 mètres de terre ou de sable, à moins qu'il ne s'agisse d'une carrière.

Le plan de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalaage, la revégétation, le remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, ainsi que le réaménagement des rives, des lacs et cours d'eau affectés. Le remplissage maximal devra respecter le profil initial du terrain.

Le requérant a l'obligation d'enlever le sol végétal et de l'entreposer afin de l'étendre sur les surfaces régalaées lors du réaménagement. De plus, le plan de réaménagement doit prévoir que la pente des talus sera d'au plus 30° de l'horizontal.

Le plan de réaménagement peut aussi prévoir :

- la remise en place progressive de la terre végétale et la remise en production à des fins forestières ou agricoles, ces travaux devant respecter les spécifications prévues et approuvées par un agronome ou un ingénieur forestier, et conçu de façon à ce que la productivité originelle du terrain soit respectée;
- des aménagements à des fins de récréation et/ou de villégiature avec plans d'eau et fossés de drainage, ces aménagements devant être spécifiés par un aménagiste membre d'une corporation professionnelle et conçus de façon à assurer une capacité de support optimal du site.

Les superficies exploitées devront être réaménagées dans l'année suivant la cessation de l'exploitation. Le réaménagement doit se faire progressivement, c'est-à-dire phase par phase.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'exploitant choisit la deuxième option l'exploitant pourra soustraire une partie des travaux de réaménagement prévus à la première option de cette partie soustraite ayant préalablement fait l'objet d'un permis de construction émis conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Pour tout agrandissement d'une industrie extractive existante, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et conformes à la réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné de débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de réaménagement.

Le certificat d'autorisation municipal est accordé pour un maximum de 10 phases et est valide pour une période de 24 mois suivant son émission. De plus, il ne peut être utilisé que sur le lot ou les lots en regard duquel ou desquels il a été émis.

Un certificat d'autorisation municipal peut être renouvelé uniquement à la condition que les travaux exécutés soient conformes à tous les règlements d'urbanisme.

En aucun cas les travaux de réaménagement ne peuvent avoir pour effet d'affecter l'intégrité des écrans boisés entourant l'aire d'exploitation.

ARTICLE 7.9.5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CARRIÈRES ET GRAVIÈRES

SOUS-ARTICLE 7.9.5.1

RÈGLE GÉNÉRALE

En plus d'être conforme au *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)*, toute carrière ou sablière doit être conforme au présent règlement.

SOUS-ARTICLE 7.9.5.2

AIRE D'EXPLOITATION

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une gravière doit être située à une distance minimale de :

- 600 mètres (1 968.5 pi) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière;
- 75 mètres (246.1 pi) de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
- 70 mètres (229.7 pi) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32.8 pi) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1 000 mètres (3 280.8 pi) d'un puits, source ou prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328.1 pi) d'une réserve écologique.

SOUS-ARTICLE 7.9.5.3

ÉCRAN VISUEL

Un écran visuel de 50 mètres (164 pi) qui entoure l'aire d'exploitation pour toute nouvelle carrière ou gravière ou l'agrandissement d'une carrière ou gravière existante est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %, qui devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pi). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche que la carrière ou la gravière soit visible des propriétés voisines et des rues à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'exploitation d'une nouvelle carrière ou gravière incluant l'agrandissement de celle-ci.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

ARTICLE 7.9.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SABLIERES

SOUS-ARTICLE 7.9.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

En plus d'être conforme au *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)*, toute carrière ou sablière doit être conforme au présent règlement.

SOUS-ARTICLE 7.9.6.2 AIRE D'EXPLOITATION

L'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière doit être située à une distance minimale de :

- 150 mètres (492 pi) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière;
- 75 mètres (246.1 pi) de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
- 35 mètres (115 pi) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32.8 pi) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1000 mètres (3 280.8 pi) d'un puits, source ou prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328.1 pi) d'une réserve écologique.

SOUS-ARTICLE 7.9.6.3 ÉCRAN VISUEL

Un écran visuel de 35 mètres (114.8 pi) qui entoure l'aire d'exploitation pour toute nouvelle sablière ou agrandissement d'une sablière existante est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %, qui devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pi). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche que la sablière soit visible des propriétés voisines et des rues à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'exploitation d'une nouvelle sablière incluant l'agrandissement de celle-ci.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

ARTICLE 7.9.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

SOUS-ARTICLE 7.9.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut enlever de la terre arable ou agrandir une aire d'extraction de terre arable sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions

du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis ou à l'endroit où des droits acquis sont reconnus.

SOUS-ARTICLE 7.9.7.2 DISTANCE À RESPECTER

L'aire d'extraction de terre arable doit être située à plus de :

- 150 mètres (492 pieds) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant;
- 75 mètres (246.1 pieds) de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- 35 mètres (114.8 pieds) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32.8 pieds) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1000 mètres (3 280.8 pieds) d'un puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328.1 pieds) d'une réserve écologique.

SOUS-ARTICLE 7.9.7.3 VOIE D'ACCÈS

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pieds) de toute construction.

SOUS-ARTICLE 7.9.7.4 EXPLOITATION

Les travaux d'extraction ne devront en aucun cas excéder plus de 70 % de la superficie totale du terrain. De plus, toutes les opérations reliées à l'enlèvement de terre arable devront être effectuées à l'intérieur de l'aire autorisée.

L'extraction de terre arable est autorisée sur une profondeur maximale de 0,75 mètre (2.5 pieds).

L'aire d'exploitation doit être identifiée avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. L'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères.

Les accumulations de terre arable ou de tout autre matériau sur le site doivent avoir une hauteur maximale de 5 mètres (16.4 pieds).

L'enlèvement de terre arable doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pieds carrés). Un maximum de 2 phases peuvent être exploitées simultanément.

Afin de pouvoir débiter l'extraction de terre arable sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

SOUS-ARTICLE 7.9.7.5 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Les superficies exploitées devront être restaurées dans les 90 jours suivant la cessation de l'exploitation. La restauration doit se faire progressivement, c'est-à-dire, phase par phase.

Pour toute nouvelle aire d'extraction de terre arable, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et conformes à la réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné de débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de restauration.

Le projet de restauration doit assurer la remise en état du site par le régallage et la revégétation. De plus, l'exploitant devra rétablir le profil initial du terrain et minimiser les pentes avec les terrains adjacents.

ARTICLE 7.9.8

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXTRACTION DE TERRE NOIRE

SOUS-ARTICLE 7.9.8.1

RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut extraire de la terre noire ou agrandir une aire d'extraction de terre noire existante sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis ou à l'endroit où des droits acquis sont reconnus.

L'extraction de terre noire est prohibée dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones prévues à cette fin.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.2

DISTANCE À RESPECTER

L'aire d'extraction de terre noire doit être située à plus de :

- 150 mètres (492 pieds) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant;
- 75 mètres (246.1 pieds) de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- 35 mètres (114.8 pieds) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32.8 pieds) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1 000 mètres (3,280.8 pieds) d'un puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328.1 pieds) d'une réserve écologique.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.3

VOIE D'ACCÈS

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pieds) de toute construction. De plus, les voies d'accès devront être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.4

ÉCRAN VISUEL

Un écran visuel de 15 mètres (49.2 pieds) qui entoure l'aire d'extraction de terre noire est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %, qui devront avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (3.94 pieds). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran

continu qui empêche que l'aire d'extraction soit visible des propriétés voisines et des rues, à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'extraction de terre noire incluant l'agrandissement d'une aire d'extraction.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pieds) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.5

EXPLOITATION

Les travaux d'extraction ne devront en aucun cas excéder plus de 70 % de la superficie totale du terrain. De plus, toutes les opérations reliées à l'extraction de terre noire devront être effectuées à l'intérieur de l'aire autorisée soit : pesée, stationnement, garage, accumulations de terre végétale et agrégats, etc.

Le site d'exploitation doit être identifié par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable ou d'extraction de matériel, de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. Par la suite, l'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères.

Les accumulations de terre arable ou de tout autre matériau sur le site doivent avoir une hauteur maximale de 5 mètres (16.4 pieds).

L'extraction doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pieds carrés). Un maximum de 2 phases peuvent être exploitées simultanément.

Afin de pouvoir débiter l'enlèvement ou l'extraction de matériel sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.6

RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Les superficies exploitées devront être restaurées dans les 90 jours suivant la cessation de l'exploitation. La restauration doit se faire progressivement, c'est-à-dire, phase par phase.

Pour toute nouvelle aire d'extraction de terre noire, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et conformes à la réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné de débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de restauration.

Le projet de restauration doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage, la revégétation, le remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, ainsi que le réaménagement des rives, des lacs et cours d'eau affectés. Le remplissage devra respecter le profil initial du terrain.

Le requérant a l'obligation d'enlever le sol végétal et de l'entreposer afin de l'étendre sur les surfaces régalées lors de la restauration.

De plus, le plan de restauration doit prévoir que la pente des talus sera d'au plus 30 degrés de l'horizontale.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.7 PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT

Le plan de réaménagement du site doit être fait à une échelle égale ou supérieure au 1:5000, et le relief doit être exprimé à partir de courbes de niveau se référant aux élévations géodésiques et selon un intervalle maximal de 2,5 mètres.

Il doit illustrer l'organisation des diverses composantes retenues, et être accompagné de profils montrant la nature des travaux de réaménagement et les spécifications à respecter conformément aux paragraphes suivants :

- le plan de réaménagement doit prévoir le réaménagement progressif du terrain selon une des deux méthodes ou selon les deux méthodes suivantes :
 - régalaage du terrain à l'aide des dépôts en place;
 - remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, cette dernière devant être enfouie sous au moins 2 mètres de terre ou de sable, à moins qu'il ne s'agisse d'une carrière;
- Le plan de réaménagement doit aussi prévoir la remise en place progressive de la terre végétale et la remise en production à des fins forestière ou agricole, ces travaux devant respecter les spécifications prévues et approuvées par un agronome ou un ingénieur forestier, et conçus de façon à ce que la productivité originelle du terrain soit respectée.
- Le plan de réaménagement respecté peut aussi comprendre des aménagements à des fins de récréation et/ou de villégiature avec plans d'eau et fossés de drainage, ces aménagements devant être spécifiés par un aménagiste membre d'une corporation professionnelle et conçus de façon à assurer une capacité de support optimal du site.

SOUS-ARTICLE 7.9.8.8 DÉLAIS

Les travaux de réaménagement du site prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 9.4.1, devront être complétés dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de cessation de l'exploitation de la sablière, gravière ou carrière.

Dans le cas où l'exploitant choisit l'option proposée au paragraphe c) de l'article 9.4.1, l'exploitant pourra soustraire une partie des travaux de réaménagement prévus au paragraphe b) de l'article 9.4.1, cette partie soustraite ayant préalablement fait l'objet d'un permis de construction émis conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 7.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ROULOTTES ET AUX MAISONS MOBILES

ARTICLE 7.10.1 LES ROULOTTES

Les roulottes sont permises à titre d'habitation temporaire dans les parcs de roulottes et les terrains de camping. De plus, l'utilisation d'une roulotte est permise sur les chantiers de construction pour une durée maximale de deux (2) ans.

ARTICLE 7.10.2 LES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises à titre d'habitation dans les seules zones désignées à cette fin et aux conditions suivantes :

ARTICLE 7.10.3 DIMENSIONS

Toute maison mobile doit respecter les dimensions suivantes :

- Longueur minimale : 12 m (40')
- Longueur maximale : 21,3 m (70')
- Largeur minimale : 3,7 m (12')
- Largeur maximale : 4,9 m (16')
- Superficie minimale 50 m² (537,9 pieds carrés)

ARTICLE 7.10.4 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ISOLATION

Les maisons mobiles doivent être construites selon les normes de la Société Canadienne d'Hypothèque et de Logement et respecter les exigences de la norme A.C.N.O.R. A277.

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin audit règlement.

ARTICLE 7.10.5 NORMES D'INSTALLATION

Plate-forme :

- Une plate-forme stable doit être aménagée sous toute la surface d'une maison mobile.
- Cette plate-forme doit être conçue de façon à supporter la charge maximale de la maison mobile afin d'éviter que ne se produise tout affaissement et/ou toute autre forme de mouvement du sol, et ce, en toute saison.
- Cette base doit être constituée d'une infrastructure suffisante en pierre ou sable compactée ou d'une fondation en béton coulé ou sur pieux de béton.

Ceinture de vide technique :

- Toute maison mobile doit avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau amovible d'une largeur minimale de 91 centimètres (35,8 pouces) et d'une hauteur minimale de 61 centimètres (24 pouces).
- Les revêtements extérieurs pour la ceinture de vide technique doivent être de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile.
- Cet article ne s'applique pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation en béton coulé.

Services électrique et téléphonique :

- Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de plus de 1 mètre (3,28'), il doit de plus être conforme à toute autre réglementation provinciale en la matière.

Autres dispositions particulières :

- les matériaux de finis extérieurs utilisés dans la construction de tous vestibules et portiques doivent être équivalents ou similaires à ceux de la maison mobile elle-même, et la ou les couleurs de l'ensemble de tous les bâtiments sur un emplacement doit être identique à la ou aux couleurs du bâtiment principal.
- les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et situés dans la marge arrière. Les réservoirs doivent s'harmoniser avec la maison mobile. Toutefois, tout réservoir à l'huile doit être conforme au « Fire Underwriters ».
- la superficie occupée par les portiques ou vestibules ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) de l'aire occupée par la maison mobile.

ARTICLE 7.10.6

NORMES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En plus des dispositions du présent règlement concernant le paysagement, un déboisement d'une superficie maximale équivalant à 30 % de la superficie du terrain. Les terrains non boisés devront être reboisés jusqu'à ce que l'aire de déboisement soit inférieure à 30 %.

Le reboisement devra se faire à raison d'un arbre par trois mètres linéaires en toute direction de façon à former un massif dense et suffisamment opaque pour que la maison mobile ne soit pas visible des résidences environnantes à l'exception de celles pouvant se situer en façade.

**SECTION 7.11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCES DE
VENTE ET DE LOCATION DE VÉHICULES
AUTOMOBILES**

ARTICLE 7.11.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans les zones où l'usage est permis, les commerces de vente et location de véhicules sont soumis aux conditions suivantes :

la superficie minimale du terrain ou d'un lot doit être de 3 000 mètres carrés pour les lots ou terrains desservis ou partiellement desservis et de 5 000 mètres carrés pour les lots ou terrain non desservis;

une clôture ou une haie répondant aux exigences du règlement de zonage doit être installée entre l'usage commercial de vente et de location de véhicules et un terrain dont l'occupation est résidentielle.

SECTION 7.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CENTRE DE TRI ET AU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 7.12.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans les zones où l'usage est permis, les centres de tri et le traitement des matériaux secs sont autorisés aux conditions de la présente section.

ARTICLE 7.12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La superficie minimale du lot ou du terrain est de 16 722 mètres carrés (180,000 pieds carrés).

Aucun enfouissement de matériaux n'est autorisé.

La construction d'une balance avec bâtiment est autorisée.

ARTICLE 7.12.3 ZONE TAMPON

Un centre de tri et de traitement des matériaux secs doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 9 mètres (30 pieds) qui doit ceinturer complètement le centre de tri à l'exception des entrées. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement.

Cette zone tampon doit être aménagée dans les limites du centre de tri et de traitement des matériaux secs et être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier. À défaut d'être préalablement boisé suivant les caractéristiques ci-après prévues, des arbres doivent être plantés à raison de 1 200 arbres/hectare (120 arbres/1 000 m²). Ces arbres doivent être plantés en quinconce, avoir une hauteur minimale de un (1) mètre (3.28 pieds) et pouvoir atteindre six (6) mètres (19.6 pieds) de hauteur. Les conifères doivent occuper 100 % de la zone tampon.

ARTICLE 7.12.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur des matériaux secs est permis à une distance minimale de 15 mètres (49.2 pieds) des lignes de terrain.

ARTICLE 7.12.5 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SECS

Les activités de traitement doivent être réalisées à plus de 15 mètres (49.2 pieds) des lignes de terrain.

Les activités de traitement des matériaux secs telles que le concassage, le broyage, le déchetage ainsi que la pulvérisation et autres traitements connexes sont autorisées.

ARTICLE 7.12.6 BÂTIMENT

La construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sans la construction d'un bâtiment principal.

SECTION 7.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 7.13.1 BÂTIMENTS DE SERVICE POUR LES USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, les bâtiments de service appartenant à un organisme municipal, para-municipal ou à une entreprise de service d'utilité publique peuvent être implantés sans tenir compte des dispositions relatives aux dimensions, à la hauteur et à la superficie minimale des bâtiments prescrites dans la zone.

Les bâtiments de service doivent être implantés à plus de trois (3) mètres des lignes de propriété.

Un maximum de quatre (4) bâtiments de service est autorisé par lots ou terrains.

ARTICLE 7.13.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, les clôtures érigées sur le pourtour d'un usage d'utilité publique peuvent avoir une hauteur maximale de 4 mètres (13.1 pieds).

Les clôtures doivent être situées à au moins 0,5 mètre (1.6 pied) de l'emprise d'une rue et d'une limite de propriété.

ARTICLE 7.13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLATES-FORMES DE COMPOSTAGE

Seuls sont autorisés les intrants suivants :

- les résidus de bois et de gypse;
- les résidus externes tels que les engrais azotés, les résidus verts (herbes et feuilles), les résidus provenant des bacs bruns.

Nonobstant ce qui précède, tous les types de boue sont interdits.

Le site doit être de faible capacité soit un maximum de 1 500 mètres cubes d'intrants en tout temps sur le site.

Le site doit être entouré en tout temps d'une zone tampon boisée d'une largeur de 15 mètres.

**SECTION 7.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS
RELIÉES À LA SANTÉ ET À LA CROISSANCE
PERSONNELLE**

ARTICLE 7.14.1 ABROGÉ

02RG-0314, a. 49.

ARTICLE 7.14.2 ABROGÉ

02RG-0314, a. 50.

SOUS-ARTICLE 7.14.2.1 ABROGÉ

02RG-0314, a. 51.

SOUS-ARTICLE 7.14.2.2 ABROGÉ

02RG-0314, a. 52.

ARTICLE 7.14.3 ABROGÉ

02RG-0314, a. 53.

SOUS-ARTICLE 7.14.3.1 ABROGÉ

02RG-0314, a. 54.

SOUS-ARTICLE 7.14.3.2 ABROGÉ

02RG-0314, a. 55.

SOUS-ARTICLE 7.14.3.3 ABROGÉ

02RG-0314, a. 56.

SOUS-ARTICLE 7.14.3.4 ABROGÉ

02RG-0314, a. 57.

ARTICLE 7.14.4 ABROGÉ

02RG-0314, a. 58.

SOUS-ARTICLE 7.14.4.1 ABROGÉ

02RG-0314, a. 59.

SOUS-ARTICLE 7.14.4.2 ABROGÉ

02RG-0314, a. 60.

SOUS-ARTICLE 7.14.4.3 ABROGÉ

02RG-0314, a. 61.

SOUS-ARTICLE 7.14.4.4 ABROGÉ

02RG-0314, a. 62.

SOUS-ARTICLE 7.14.4.5 ABROGÉ

02RG-0314, a. 63.

SOUS-ARTICLE 7.14.4.6 ABROGÉ

02RG-0314, a. 64.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans toutes les zones où sont permises les usages complémentaires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

SECTION 8.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DOMESTIQUES

ARTICLE 8.2.1

RÈGLES GÉNÉRALES

Au sens du présent règlement, un usage domestique est une activité professionnelle ou artisanale lucrative pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire. Nonobstant ce qui précède sont exclu des usages domestiques accessoires :

- Les commerces axés sur l'automobile.

Peut aussi comprendre la location d'au plus deux (2) chambres, pouvant loger au plus quatre (4) personnes, mais faisant intégralement partie du logement, relié au rez-de-chaussée et accessible par l'entrée principale du logement.

Les usages domestiques sont autorisés dans les bâtiments résidentiels ou accessoires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- les usages domestiques sont autorisés dans les bâtiments résidentiels, à condition que tel usage utilise moins de 25 % de la superficie totale de plancher dudit bâtiment résidentiel;
- les usages domestiques sont aussi autorisés dans un bâtiment ou partie de bâtiment annexé ou complètement détaché du bâtiment résidentiel, à condition qu'il soit sur le même terrain que la résidence et que sa superficie d'occupation au sol n'excède pas 50 mètres carrés;
- l'usage domestique doit se conformer aux prescriptions du présent règlement applicables selon la catégorie, le groupe ou le type auxquels il appartient;

SECTION 8.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOGEMENTS AU SOUS-SOL

ARTICLE 8.3.1

RÈGLES GÉNÉRALES

L'aménagement de logement au sous-sol est autorisé dans les bâtiments résidentiels conformément aux dispositions suivantes :

- qu'une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur;
- que la hauteur du plancher au plafond ait un minimum de 2,28 mètres (7,5 pieds);
- qu'un espace de stationnement hors rue soit prévu aux fins de ce logement;
- que la façade de l'habitation ne soit modifiée d'aucune façon par la création de ce nouveau logement;
- qu'il ait un minimum d'une fenêtre.

SECTION 8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 8.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les bâtiments commerciaux autres que les commerces semi-industriels, les commerces axés sur l'automobile et les commerces de gros peuvent servir partiellement à l'habitation à condition que :

- aucun logement ne soit situé au-dessous d'un commerce;
- les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
- une cour arrière soit aménagée et paysagée sur une superficie équivalente à au moins la plus grande des deux dimensions suivantes :
 - 30 % de la superficie du terrain;
 - 28 m² (300 pi²) par logement.

SECTION 8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PAVILLONS SECONDAIRES

ARTICLE 8.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones où l'usage est permis, les pavillons secondaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Le pavillon secondaire doit être implanté sur un terrain ou un lot où l'on retrouve une habitation unifamiliale isolée (bâtiment principal).
- Un seul pavillon secondaire par terrain ou lot distinct.
- Le lot distinct n'est pas exigé lorsqu'un bâtiment accessoire existant est transformé en pavillon secondaire et qu'aucun agrandissement n'est nécessaire. Dans tous les autres cas, le lot distinct est exigé.
- Règles de calcul pour déterminer la superficie d'un terrain non desservi par les services
- (Superficie minimale exigée dans la zone x 2) + 1 000 m²
- Pour les terrains non desservis et partiellement desservis, la superficie minimale exigée pour implanter un pavillon secondaire est de 7 000 m².
- Le pavillon secondaire ne pourra être séparé du bâtiment principal, à moins que toutes les dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.
- Le concept du pavillon secondaire est également applicable à une résidence unifamiliale isolée où une activité, telle « gîte touristique », est en opération.

ARTICLE 8.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOUS-ARTICLE 8.5.2.1 NORMES DE CONSTRUCTION

Le pavillon secondaire doit être construit dans le même style architecturale que le bâtiment principal.

En aucun cas, la hauteur du pavillon secondaire ne doit avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

SOUS-ARTICLE 8.5.2.2 NORMES D'IMPLANTATION

Le pavillon secondaire doit :

- être séparé d'au moins 10 mètres du bâtiment principal.
- respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal
- être situé dans les cours arrière ou latérales du bâtiment principal

SOUS-ARTICLE 8.5.2.3 OCCUPATION AU SOL

La superficie du pavillon secondaire est incluse dans le pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal

En aucun cas, le pavillon secondaire ne doit avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal pour une superficie minimale de 60 m² et une superficie maximale de 92,9 m².

SOUS-ARTICLE 8.5.2.4 SERVICE D'ÉGOÛT

Pour les terrains ou les lots non desservis par un réseau d'égout, les pavillons secondaires doivent respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c.Q-2, r-22) ou obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation d'une installation septique conforme.

Le pavillon secondaire peut être desservi par la résidence principale ou être desservi par sa propre installation sanitaire.

Dans le cas où le bâtiment principal dessert le pavillon secondaire, une seule fosse septique peut raccorder les deux bâtiments; l'installation sanitaire peut cependant se composer d'une fosse septique par bâtiment, toutes deux reliées au même élément épurateur.

SOUS-ARTICLE 8.5.2.5 SERVICE D'AQUEDUC

Pour les terrains ou les lots non desservis par le réseau d'aqueduc, le pavillon secondaire peut être raccordé au même puits ou à un puits indépendant de celui du bâtiment principal.

Dans le cas où le pavillon secondaire est séparé du bâtiment principal par la vente ou la subdivision du terrain, chacun des bâtiments devra être raccordé à un puits indépendant l'un de l'autre.

SOUS-ARTICLE 8.5.2.6 NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique est celui du bâtiment principal auquel on ajoute la lettre « A ».

Les numéros civiques du bâtiment principal ainsi que du pavillon secondaire doivent être visibles de la rue.

SOUS-ARTICLE 8.5.2.7 STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue doit être prévu aux fins du pavillon secondaire.

SECTION 8.6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES

ARTICLE 8.6.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux conditions de la présente section, les fermettes sont permises sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Au sens du présent règlement, une fermette est constituée d'un ou plusieurs bâtiments de petit gabarit où l'on garde ou élève différents animaux en quantité limitée pour son usage ou sa consommation personnelle. Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les fermettes sont assujetties aux dispositions relatives aux marges et aux cours;
- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter une fermette;
- Il ne peut y avoir plus d'une fermette par lot;
- Les fermettes ne pourront être implantées que sur des terrains ayant une superficie minimale de un (1) hectare (107 000 pieds carrés);
- Dans une fermette, il est permis de garder et d'élever à but non-lucratif, pour son usage et/ou sa consommation personnelle les animaux suivants :
 - Porc;
 - Chevaux;
 - Veaux;
 - Moutons et chèvres;
 - Lapins;
 - Volailles.
- Dans une fermette, tout autre élevage est strictement interdit.

Nonobstant ce qui précède, les fermettes sont permises comme usage accessoire à l'usage « FORESTIÈRE 4 - L'EXPLOITATION DES ÉRABLIÈRES ».

ARTICLE 8.6.2

HAUTEUR DES BÂTIMENTS

Les fermettes ne doivent jamais avoir une hauteur supérieure à 6 mètres (20 pieds).

ARTICLE 8.6.3

IMPLANTATION

La fermette et/ou le lieu d'entreposage du fumier doivent être situés à plus de :

- Quinze (15) mètres (49,2 pieds) de toute limite de propriété;
- Vingt-trois (23) mètres (75,5 pieds) du bâtiment principal;
- Trente (30) mètres (98,4 pieds) d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau mesuré à eau haute, ainsi que d'un puits d'eau de consommation ou autre source d'alimentation en eau;
- Soixante (60) mètres (194,5 pieds) de l'habitation voisine.

ARTICLE 8.6.4 SUPERFICIE MAXIMALE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT

La superficie de plancher de la fermette ne doit pas être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés (807 pi²) pour les terrains d'un (1) hectare, cent (100) mètres carrés (1 076 pi²) pour les terrains dont la superficie totale est comprise entre deux (2) et cinq (5) hectares, et cent-cinquante (150) mètres carrés (1 614 pi²) pour les terrains d'une superficie de cinq (5) hectares et plus.

ARTICLE 8.6.5 SUPERFICIE D'OCCUPATION DU SOL

La superficie totale de la fermette additionnée à la superficie totale de tout autre bâtiment accessoire ne peut excéder sept pourcents (7 %) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

ARTICLE 8.6.6 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon formée d'un écran végétal naturel ou autre (plantation) d'une largeur minimale de deux (2) mètres devra être maintenue ou créée de façon à éviter que l'emplacement ne soit visible des marges latérales, de la marge arrière, ainsi que de la voie publique.

ARTICLE 8.6.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER

Tout en respectant les normes d'implantation du point 3 du présent article, le fumier doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue. De plus, le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à dix (10) mètres cubes (13 verges³).

ARTICLE 8.6.8 AUTRES DISPOSITIONS

Tout ce qui sert de nourriture pour les animaux doit être obligatoirement gardé à l'intérieur des bâtiments.

Le propriétaire, ou le responsable des lieux doit également s'assurer que les espaces réservés aux animaux soient clôturés.

ARTICLE 8.6.9 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Le nombre d'animaux autorisés pour une fermette est fonction de la superficie du terrain sur laquelle elle est implantée :

Table 1: Calcul du nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain d'implantation

Espèces	Nombre maximal d'animaux permis par espèce		
	Terrain d'une superficie totale comprise entre un (1) et deux (2) hectares	Terrain d'une superficie totale comprise entre deux (2) et cinq (5) hectares	Terrain d'une superficie totale de cinq (5) hectares et plus
Porc	1	1	2
Cheval	4	6	8
Veau	3	4	6
Mouton et chèvre	4	6	8
Lapin	20	30	40
Volaille	40	60	80

En aucun cas, le nombre maximal permis pour chaque espèce d'animaux ne doit être dépassé.

Le nombre d'animaux autorisés est également fonction du coefficient attribué à chaque espèce :

Table 2: Coefficients attribués à chaque espèce

Espèces	Coefficients
Porc	200
Cheval	150
Veau	60
Mouton et chèvre	60
Lapin	15
Volaille	10

Il est permis de garder chaque espèce d'animaux, mais en aucun cas la somme des coefficients ne doit dépasser :

- Huit cents (800) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre un (1) et deux (2) hectares
- Mille (1 000) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre deux (2) et cinq (5) hectares
- Mille deux cents (1 200) pour les terrains d'une superficie totale de cinq (5) hectares et plus.

Table 3: Exemple de calcul

1 porc X 200 =	200
2 chevaux X 150 =	300
1 veau X 60 =	60
3 moutons X 20 =	60
5 lapins X 15 =	75
Total =	695

ARTICLE 8.6.10

MESURES D'EXCEPTION

Un terrain déjà construit sur lequel est implanté un bâtiment principal et dont la superficie est trop petite pour permettre une utilisation accessoire conforme au présent règlement peut exceptionnellement utiliser, de façon accessoire, un lot séparé par une route et y implanter une fermette. Dans ce cas, l'espace utilisé de façon accessoire sera considéré comme un prolongement du lot servant à l'utilisation principale et obtiendra ainsi un statut de permanence.

Aussi, l'espace utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée et le propriétaire doit également fournir un certificat de localisation. Le lot utilisé de façon accessoire doit appartenir au propriétaire du lot sur lequel est implanté le bâtiment principal.

Dans tous ces cas, ces fermettes ainsi implantées ne pourront être protégées par droits acquis, donc, conséquemment, ne pourront être détachées du bâtiment principal, à moins que ne s'implante un autre bâtiment principal de façon à rendre la situation conforme.

De plus, le lot utilisé de façon accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement et de toute autre disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

SECTION 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

ARTICLE 8.7.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans toutes les zones où sont permises les maisons intergénérationnelles, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 8.7.2 DANS LE CAS DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

- que le logement soit de type uniplex;
- que l'apparence d'un bâtiment unifamiliale soit préservée;
- que la superficie du second logement n'excède pas celle du logement principal
- que l'accès au second logement ne soit pas situé dans le plan de la façade principale et qu'une autre issue de secours soit prévue :
- qu'un espace de stationnement hors rue soit prévu aux fins de ce logement;
- dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout, l'installation septique doit être conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 8.7.3 DANS LE CAS DES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET BIFAMILIALE

- que le logement soit de type « bachelor »
- qu'une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur et qu'une autre issue de secours soit prévue;
- qu'un espace de stationnement hors rue soit prévu aux fins de ce logement;
- que la façade de l'habitation ne soit modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement;
- que l'unité de logement soit situé au sous-sol;
- dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout, l'installation septique doit être conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 8.7.4 DANS LE CAS DE TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

- que le bâtiment commercial renferme un logement;
- que l'usage du bâtiment soit de l'habitation (arrêt des opérations commerciales);
- qu'il soit permis dans la zone l'usage habitation;
- que la superficie du second logement n'excède pas celle du logement principal;
- qu'un espace de stationnement hors rue soit prévu aux fins de ce logement;

- qu'une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur et qu'une autre issue de secours soit prévue;
- un espace communautaire intérieur peut être aménagé;
- dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout, l'installation septique doit être conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

SECTION 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PAVILLONS-JARDINS

ARTICLE 8.8.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans toutes les zones où sont permis les pavillons-jardins, leur implantation doit respecter les dispositions particulières de la présente section.

ARTICLE 8.8.2 NORMES GÉNÉRALES

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'implanter un pavillon-jardin aux conditions suivantes :

- le pavillon-jardin peut être implanté sur un lot ou un terrain desservi, partiellement desservi ou non desservi;
- le terrain ou le lot sur lequel doit être implanté un pavillon-jardin doit avoir un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation;
- un seul pavillon-jardin peut être implanté sur le terrain ou le lot;
- le pavillon-jardin sera occupé uniquement par des personnes âgées de 65 ans ou plus ou qui ont une incapacité si elles sont plus jeunes;
- la résidence permanente située sur la propriété est occupée par un parent de la ou des personnes âgées ou handicapées qui occuperont le pavillon-jardin;
- les services (aqueduc, égout, etc.) destinés au pavillon-jardin devront être fournis par la résidence permanente;
- aucune fondation permanente n'est autorisée;
- toute demande de permis pour l'implantation d'un pavillon-jardin est soumise au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- respecter toutes les dispositions générales réglementaires applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 8.8.3 LOCALISATION

Le pavillon-jardin :

- est autorisé dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
- ne doit pas être implanté au-dessus des canalisations des services existants;
- ne doit pas empiéter sur les servitudes permanentes dont le titre de propriété fait l'objet;
- doit respecter les marges prescrites dans la zone;
- ne doit pas s'opposer à l'écoulement des eaux de ruissellement sur les terrains voisins et ne pas causer d'accumulation des eaux pluviales;
- La distance minimum séparant le pavillon-jardin de la résidence permanente ou d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain doit être d'au moins :
 - 2 mètres (6.56 pieds) lorsqu'il n'y a pas de fenêtre dans le mur du pavillon-jardin ni le mur de la résidence permanente ou du bâtiment accessoire;
 - 3.5 mètres (11.48 pieds) lorsque
 - un mur du pavillon-jardin comportant des fenêtres fait face à un mur sans fenêtre de la résidence permanente ou d'un bâtiment accessoire, ou

- un mur comportant des fenêtres de la résidence permanente fait face à un mur sans fenêtre du pavillon-jardin;
- 4 mètres (13.12 pieds) lorsqu'un mur percé de fenêtres d'un pavillon-jardin fait face à un mur percé de fenêtres de la résidence permanente.

ARTICLE 8.8.4 STATIONNEMENT

L'utilisation du stationnement est privilégiée, en le prolongeant ou en l'élargissant, mais dans le cas où l'aire de stationnement est en façade du pavillon-jardin, une clôture ou une aire aménagée doit être conçue pour séparer l'aire de stationnement de l'aire d'entrée du pavillon-jardin. Un espace de stationnement sera réservé sur le terrain aux occupants du pavillon-jardin sauf si :

- un stationnement illimité est permis dans une rue ou une allée jouxtant la propriété, ou
- les occupants désignés du pavillon-jardin ne possèdent pas et n'utiliseront pas un véhicule moteur.

ARTICLE 8.8.5 HAUTEUR MAXIMALE

En aucun cas, la hauteur du pavillon-jardin ne doit pas excéder celle du bâtiment principal du terrain hôte.

Le pavillon-jardin ne peut avoir plus d'un étage.

La hauteur maximale est de 4.5 mètres (14.75 pieds).

ARTICLE 8.8.6 POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL ET SUPERFICIE MAXIMALE

Le pourcentage d'occupation au sol du pavillon-jardin, ainsi que du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ne doit pas être supérieur au pourcentage d'occupation au sol permis dans la zone.

Le pourcentage d'occupation au sol du pavillon-jardin doit être calculé avec le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments accessoires.

La superficie maximale occupée par le pavillon-jardin ne doit pas être supérieure à 60 mètres carrés (646 pieds carrés).

En aucun cas, la superficie du pavillon-jardin ne doit être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 8.8.7 SERVICES DESTINÉS AU PAVILLON-JARDIN

SOUS-ARTICLE 8.8.7.1 LES TERRAINS DESSERVIS

Le branchement sur les canalisations d'aqueduc et d'égout se fait à partir du bâtiment principal.

SOUS-ARTICLE 8.8.7.2 LES TERRAINS NON DESSERVIS

La construction temporaire d'un pavillon-jardin est considérée comme étant une chambre supplémentaire au nombre de chambres déjà existant dans le bâtiment principal.

- l'installation septique doit être conforme aux règlements en vigueur;

- le raccordement à l'installation septique se fait, à partir du bâtiment principal
- le raccordement à la source d'eau se fait à partir du bâtiment principal ou directement relié à la source d'eau.

SOUS-ARTICLE 8.8.7.3 LES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS

Réseau d'égout municipal :

- Le branchement sur la canalisation d'égout se fait à partir du bâtiment principal. Le raccordement à la source d'eau se fait à partir du bâtiment principal ou directement relié à la source d'eau

Réseau d'aqueduc municipal :

- Le branchement sur la canalisation d'aqueduc se fait à partir du bâtiment principal.
- l'installation septique doit être conforme aux règlements en vigueur;
- le raccordement à l'installation septique se fait à partir du bâtiment principal.

ARTICLE 8.8.8 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la suite de l'enlèvement du pavillon-jardin, le propriétaire du terrain doit boucher ou enlever toutes les canalisations de branchement aux services et tous les câbles aériens conformément aux normes, exigences et à l'approbation de la municipalité ou de tout autre organisme compétent; et il doit enlever les fondations temporaires du pavillon-jardin et remettre l'emplacement que celui-ci occupait, de même que son pourtour dans un état acceptable pour la municipalité.

Si l'installation ou l'enlèvement du pavillon-jardin cause des dommages aux trottoirs, aux caniveaux, au pavement de la route, aux arbres ou à tout autre bien appartenant à la municipalité, le propriétaire du terrain assumera les dépenses nécessaires pour réparer ces dommages et remettre les biens en question dans un état satisfaisant et acceptable pour la municipalité.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter des bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sans bâtiment principal dans la zone industrielle I1-2 pour un centre de tri et de traitement des matériaux secs. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour un usage industriel s'appliquent.

À moins de dispositions contraires, les bâtiments accessoires ne doivent jamais servir comme résidence saisonnière ou permanente, à abriter des animaux, à entreposer des produits inflammables ou toxiques ou nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage.

ARTICLE 9.1.2 LOCALISATION

Lot/terrain intérieur : cour arrière et cours latérales

Lot/terrain d'angle : cour arrière et cours latérales

Lot/terrain transversal : cours latérales, cours avants (respect des marges)

Lot/terrain d'angle transversal : cour latérale, cours avants (respect des marges)

SECTION 9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 9.2.1 HAUTEUR MAXIMALE

En aucun cas, le bâtiment accessoire ne doit avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal. La hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire est de 6 mètres (19.7 pieds). Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut avoir la même hauteur que le bâtiment principal lorsque la pente du toit est en harmonie avec la pente du toit du bâtiment principal. En aucun cas, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 9.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- sept (7 %) pour cent de la superficie du terrain pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés (32 293 pieds carrés);
- dix (10 %) pour cent de la superficie du terrain pour les terrains de plus de 3 000 mètres carrés (32 293 pieds carrés).

ARTICLE 9.2.3 DIMENSIONS MAXIMALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

En aucun cas, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 9.2.4 MARGES

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne latérale et arrière de terrain est fixé à un minimum de deux (2) mètres (6,6').

Un bâtiment accessoire peut être attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire. La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 3,0 mètres (9,8').

ARTICLE 9.2.5 MESURES D'EXCEPTION

Nonobstant les dispositions du point a) de la section généralité, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur un lot vacant sur lequel il n'y a pas de bâtiment principal dans les conditions suivantes :

- lorsque le lot ou le terrain où il y a un bâtiment principal est trop petit pour y implanter un bâtiment accessoire;
- lorsque le lot ou le terrain vacant est voisin immédiat, séparé du premier par une voie de circulation;
- lorsque les deux lots ou terrains sont inscrits dans un acte notarié (comme étant un même terrain) avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Dans tous ces cas, l'espace utilisé de façon accessoire pourra recevoir un seul bâtiment conformément aux dispositions du présent règlement;
- De plus, le lotissement d'un terrain utilisé pour l'implantation d'un bâtiment accessoire doit se faire en conformité avec la réglementation municipale en cette matière.

Pour les terrains dérogatoires possédant des droits acquis et/ou qui sont adjacent à un lac ou un cours d'eau, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'implanter les bâtiments accessoires dans les cours arrières et latérales (non respect des marges et/ou contraintes physiques), il est possible d'implanter le bâtiment accessoire dans la cour avant aux conditions suivantes :

- l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter la norme prescrite dans la zone pour la marge de recul avant;
- un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la voie de circulation et de l'habitation voisine.

Pour les terrains ayant une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés (64 560 pieds carrés) il est possible d'implanter le bâtiment accessoire dans la cour avant aux conditions suivantes :

- l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter la norme prescrite dans la zone pour la marge de recul avant;
- un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la voie de circulation et de l'habitation voisine.

SECTION 9.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX

ARTICLE 9.3.1 MARGES

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne latérale et arrière de terrain est fixé à un minimum de deux (2) mètres (6,6').

Un bâtiment accessoire peut être attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire. La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 3,0 mètres (9,8').

ARTICLE 9.3.2 SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL

Les superficies maximales d'occupation au sol (cos) et d'emprise au sol (ces) sont déterminées dans les dispositions applicables aux zones commerciales.

Exception : Lorsque l'usage commercial est situé à l'extérieur de la zone commerciale, le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments accessoires est établi comme suit :

- pour les terrains (lots) ayant une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés, le pourcentage d'occupation au sol est de 15 %;
- pour les terrains (lots) ayant une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés, le pourcentage d'occupation au sol est de 10 %;

SECTION 9.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

ARTICLE 9.4.1 MARGES

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne latérale et arrière de terrain est fixé à un minimum de deux (2) mètres (6,6').

Un bâtiment accessoire peut être attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire. La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 3,0 mètres (9,8').

ARTICLE 9.4.2 SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL

Les superficies maximales d'occupation au sol (cos) et d'emprise au sol (ces) sont déterminées dans les dispositions applicables aux zones industrielles.

Exception : Lorsque l'usage industriel est situé à l'extérieur de la zone commerciale, le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments accessoires est établi comme suit :

- pour les terrains (lots) ayant une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés, le pourcentage d'occupation au sol est de 15 %;
- pour les terrains (lots) ayant une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés, le pourcentage d'occupation au sol est de 10 %;

SECTION 9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES

ARTICLE 9.5.1 LES MARGES

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne latérale et arrière de terrain est fixé à un minimum de deux (2) mètres (6,6').

Un bâtiment accessoire peut être attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire. La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 3,0 mètres (9,8').

ARTICLE 9.5.2 SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL

Les superficies maximales d'occupation au sol (cos) et d'emprise au sol (ces) sont déterminées dans les dispositions applicables aux zones agricoles.

Exception : Lorsque l'usage agricole est situé à l'extérieur de la zone commerciale, le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments accessoires est établi comme suit :

- pour les terrains (lots) ayant une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés, le pourcentage d'occupation au sol est de 15 %;
- pour les terrains (lots) ayant une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés, le pourcentage d'occupation au sol est de 10 %;

ARTICLE 9.5.3 LES BÂTIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles doivent se localiser à une distance minimale de 10 mètres (33') du bâtiment résidentiel et de toute ligne de lot.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un bâtiment résidentiel sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment agricole.

Dans le cas de bâtiments agricoles situés sur un même terrain que le bâtiment résidentiel, mais séparés par une route ou une rue municipalisée, ces derniers devront se situer à une distance minimale de 10 mètres (32,8') de l'emprise de la voie publique.

De plus, les bâtiments accessoires agricoles et les usages complémentaires devront respecter les marges minimales prescrites dans la zone où ils se localisent.

SECTION 9.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES

ARTICLE 9.6.1 LOCALISATION

Toute piscine y compris ses accessoires (filtre, passerelle, glissoir, trottoir, etc..) doit être construite dans les cours et en aucun temps dans les marges.

Une piscine doit être située à au moins 1,5 mètre :

- des limites du terrain sur lequel elle est située;
- de tout bâtiment ou dépendance.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé dessous une promenade adjacente à la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

ARTICLE 9.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS- TERRE

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être antidérapante.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

ARTICLE 9.6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 9.6.4 CLÔTURE ET MURS

SOUS-ARTICLE 9.6.4.1 OBLIGATION

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 mètre des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur maximale de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.2 PAROIS

Dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.3 PROMENADE

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.4 MÉCANISME DE VERROUILLAGE

La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.5 ACCÈS À LA MAISON

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.6 DISTANCE ENTRE LE SOL ET LA CLÔTURE

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.7 OUVERTURES

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus.

SOUS-ARTICLE 9.6.4.8 TALUS, HAIE ET RANGÉE D'ARBRES

Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

ARTICLE 9.6.5 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

ARTICLE 9.6.6 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

ARTICLE 9.6.7 CLARTÉ DE L'EAU

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixé. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire dans les 3 mois après la cessation des activités.

Le délai de 3 mois ne s'applique pas aux commerces de type saisonnier ni à un commerce mis en vente après sa fermeture, dans ce cas le délai s'applique lorsqu'il y a un changement d'usage.

Toute enseigne doit être réparée dans les sept (7) jours de la constatation de tout bris ou de toute défectuosité.

Toute enseigne et ses parties doivent être fixées, non portatives et immobiles.

ARTICLE 10.1.2 INTERDICTIONS

Aucune enseigne ne doit être installée ou peinte sur un toit. Dans les zones commerciales C1, C2 et I2; des enseignes peuvent être toutefois installées sur le larmier de façade ou le front de l'avant-toit lorsque la pente de ce dernier excède 75.

Aucune enseigne ne doit être installée de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.

Aucune enseigne ne doit être installée ou peinte sur les clôtures ou les murs des clôtures, sauf sur les surfaces intérieures des clôtures entourant les terrains de sport.

Aucune enseigne ne doit être installée sur les bâtiments accessoires à l'exception des bâtiments accessoires recevant un usage domestique.

Aucune enseigne ne doit être installée sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigés exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne.

Aucune enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation, aucune enseigne ne tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompier n'est autorisée.

Aucune enseigne à éclat et toute enseigne lumineuse autre qu'une enseigne lumineuse par translucidité et par réflexion n'est autorisée. Aucune enseigne ne doit projeter de rayons lumineux hors du terrain sur lequel elle est située.

Aucune enseigne ne doit être localisée dans l'angle de visibilité.

Aucune enseigne ne peut être érigée dans l'emprise de la rue et aucune enseigne ou partie d'une enseigne ne peut surplomber l'emprise de la rue qui est réservée exclusivement aux enseignes publiques. Peuvent cependant être autorisées, les enseignes temporaires. (ouverture, écoulement (1 mois).

ARTICLE 10.1.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- les panneaux-réclame;
- les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant;
- les enseignes susceptibles de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière;
- les enseignes rotatives;
- les enseignes animées;
- les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée;
- les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture et un mur d'un bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être remis à la Municipalité pour approbation. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine;
- les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par les organismes communautaires, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles;
- les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
- les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon;
- les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet ou les enseignes sur roues à l'exception des enseignes temporaires pour ouverture (1 mois max).

ARTICLE 10.1.4 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Sont autorisées les enseignes attachées sur le bâtiment principal et les enseignes sur poteau.

ARTICLE 10.1.5 NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Être posées à plat sur le bâtiment principal;
- Avoir une superficie maximum de 0.50 mètre carré;
- Seul l'éclairage par réflexion est permis;
- Seuls le bois et le fer forgé sont permis.

ARTICLE 10.1.6 NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU :

- La hauteur maximale hors tout d'une telle enseigne (enseigne et poteau) ne peut excéder deux (2) mètres;
- Avoir une superficie maximale de 0.50 mètre carré;
- Seul l'éclairage par réflexion est permis.

ARTICLE 10.1.7 NOMBRE D'ENSEIGNES

Enseigne sur mur :

- Il ne peut y avoir plus d'une enseigne sur mur par bâtiment. Cependant s'il s'agit d'un terrain borné par plus d'une rue, il est permis d'y installer autant d'enseignes qu'il y a de rues
- Pour les bâtiments recevant plus d'un usage, il est permis d'implanter autant d'enseignes qu'il y a d'usage. La superficie totale d'affichage desdites enseignes ne doit pas excéder la norme du présent règlement.

Enseigne détachée du bâtiment :

- Il ne peut y avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment par terrain. Cependant, s'il s'agit d'un terrain borné par plus d'une rue, il est permis d'y installer autant d'enseignes qu'il y a de rues.
- Pour les bâtiments recevant plus d'un usage, il est permis d'implanter deux enseignes détachées du bâtiment par terrain. La superficie totale d'affichage desdites enseignes ne doit pas excéder la norme de l'article 10.4.1 du présent règlement.

ARTICLE 10.1.8 MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise;
- la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage;
- un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'il n'en occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.

ARTICLE 10.1.9 MESURES D'EXCEPTION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation aux conditions ci-après édictées :

- les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire à condition que la superficie de toute telle enseigne n'excèdent pas quatre (4) mètres carrés et 3 mètres de largeur;
- les enseignes prescrites par une loi ou un règlement municipal, provincial ou fédéral à condition que la superficie de toute telle enseigne n'excèdent pas un (1) mètre carré;
- les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les enseignes pour prévenir ou diriger le public, non visibles de la rue à la condition d'être placées sur la propriété à laquelle elles réfèrent et à la condition de ne comporter aucune mention publicitaire;

- une enseigne d'identification donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant à la condition qu'elle soit installée à plat sur le mur et que sa superficie n'excède pas 0,6 mètre carré;
- les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris les enseignes placées sur les vitres doivent être constituées de lettres détachées et ne doivent pas obstruer plus de 20 % de la superficie vitrée. La superficie de toute telle enseigne visible de l'extérieur doit être comptée dans la superficie d'affichage maximum permise;
- les enseignes n'excédant pas 0,6 mètres carrés, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment;
- les enseignes n'excédant pas 1,2 mètres carrés placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par rue le bordant;
- les enseignes identifiant les professionnels exerçant sur un chantier de construction, pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction et à condition que la superficie de toute telle enseigne n'excède pas trois (3) mètres carrés et que cette enseigne soit enlevée au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.
- une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu qu'il n'y en ai pas plus de trois, incluant celle sur le site.

ARTICLE 10.1.10

LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES, LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE PROJETS DOMICILIAIRES ET LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes directionnelles, d'identification de projets domiciliaires et publicitaires sont permises sur des terrains autres que ceux où est situé l'établissement qu'elles annoncent et vers lequel elles dirigent.

Ces enseignes sont permises partout dans les zones commerciales et sur les routes régionales, collectrices, locales 1 et 2, mais doivent être installées à l'extérieur du triangle de visibilité lorsqu'elle se situe à l'intersection des routes.

Une autorisation du propriétaire du terrain est requise pour l'implantation de tel enseigne sur un terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'enseigne.

ARTICLE 10.1.11

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Toute enseigne peut être lumineuse soit par translucidité ou par réflexion.

toute enseigne lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, doit être faite de matériaux translucides et non transparents conçus pour dissimuler la source de lumière.

toute enseigne lumineuse par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non intégrée à l'enseigne, doit être conçue de manière à ce que le système d'éclairage projette une lumière constante uniquement en direction de l'enseigne de façon à ne pas créer d'éblouissement.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des limites du périmètre urbain les enseignes lumineuses par translucidité sont interdites.

ARTICLE 10.1.12

**LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS
AQUIS**

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du présent chapitre.

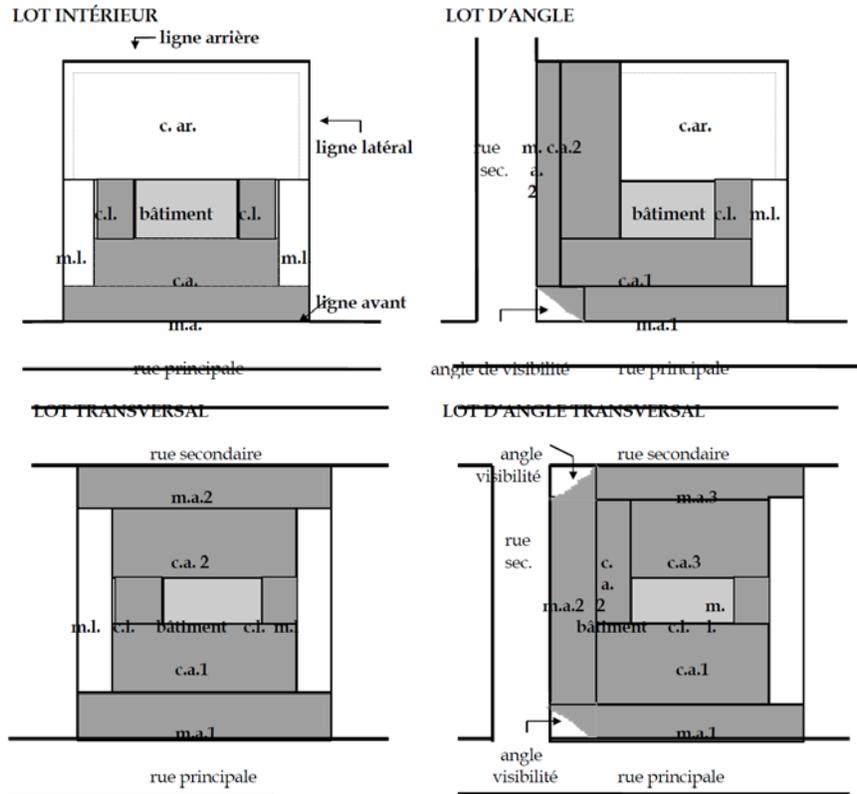
Nonobstant ce qui précède, une enseigne dérogatoire bénéficie de droits acquis jusqu'à ce que sa structure, sa superficie d'affichage et la publicité qu'elle annonce soient modifiées.

SECTION 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE À L’INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ARTICLE 10.2.1 LOCALISATIONS

Localisations permises d’une enseigne installée à l’intérieur des limites du périmètre :

- Toute enseigne doit être localisée en totalité sur la propriété privée, dans la marge avant, dans la cour avant ou dans la cour latérale;
- Sauf pour les enseignes directionnelles, les enseignes temporaires, les enseignes d’identification de projets domiciliaires et les enseignes publicitaires, toute enseigne doit être localisée sur le bâtiment principal ou sur le terrain qu’elle identifie ou annonce;
- Toute enseigne doit être localisée à plus de 0,5 mètre de la limite d’emprise d’une rue;
- Dans le cas d’un bâtiment situé à moins de 0,5 mètre de la limite d’emprise de la rue, seule une enseigne sur mur en saillie de 30 centimètres maximum est autorisée.
- Exception : Pour les lots d’angle, il est possible d’implanter une enseigne dans la cour arrière lorsque le bâtiment principal est situé à moins de 3 mètres (10 pieds) de l’emprise de la rue.



LÉGENDE

m.a.	marge avant	c.a.	cour avant
m.ar.	marge arrière	c.ar.	cour arrière
m.l.	marge latérale	c.l.	cour latérale

rue sec. rue secondaire

 espace disponible pour l'affichage

 espace non-disponible pour l'affichage

angle de visibilité: espace non-disponible pour l'affichage

ARTICLE 10.2.2

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

La superficie maximale d'affichage pour une enseigne installée à l'intérieur des limites du périmètre urbain est :

- Enseigne attachée au bâtiment : 1,25 m²
 - Cette superficie peut être augmentée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - Cette superficie peut être augmentée de 0,04 m² pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est posée sans excéder 2,5 m²
 - Lorsque le bâtiment est implanté au-delà de la marge de recul prescrite, la superficie maximale peut être augmentée de 0,1 m² fois la profondeur de la cour avant sans excéder 2,5 m²
 - Lorsque l'enseigne est collective, une superficie minimale de 0,9 m² est accordée à chaque établissement.
 - En aucun cas la superficie d'affichage de l'enseigne ne peut excéder 2,7 m²
- Enseigne détachée du bâtiment : 1,5 m²
 - La superficie d'une enseigne sur socle ou poteau peut être augmentée à 2,0 m² s'il s'agit d'une enseigne collective identifiant au moins trois (3) établissements.
 - La superficie de l'enseigne détachée du bâtiment ne peut excéder la superficie de l'enseigne attachée au bâtiment.

ARTICLE 10.2.3

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur maximale d'une enseigne installée à l'intérieur des limites du périmètre urbain est :

- Enseigne attachée au bâtiment : 1,5 m
- Enseigne détachée du bâtiment : 5 m

La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne.

Aucune enseigne sur mur ne peut excéder la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 10.2.4

MATÉRIAUX DE L'ENSEIGNE

Les matériaux permis pour une enseigne installée à l'intérieur des limites du périmètre urbain sont :

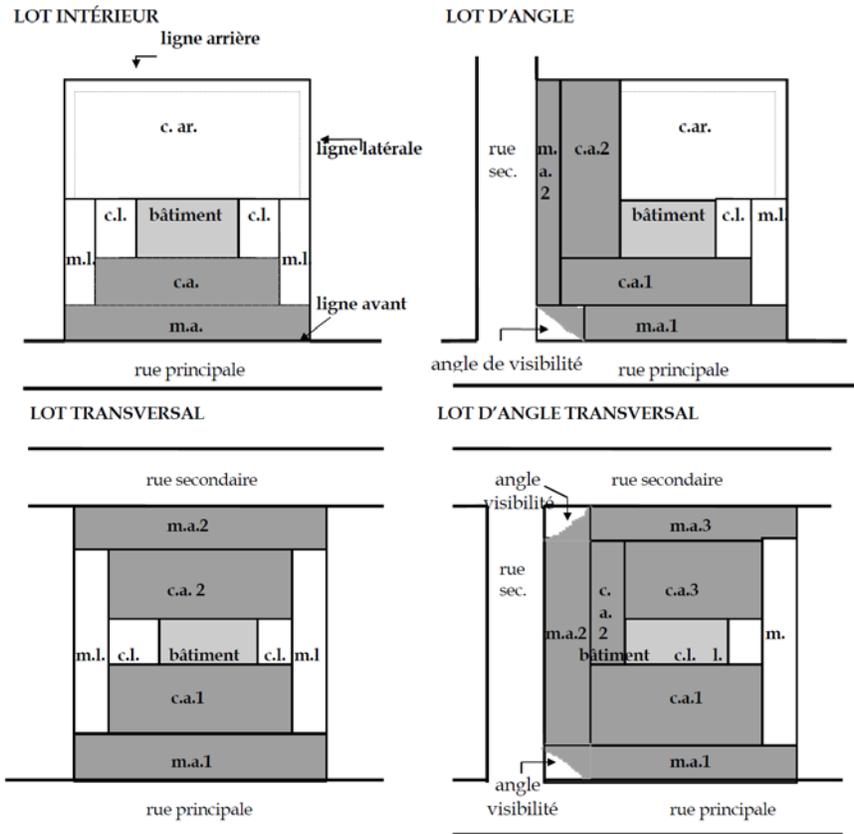
- bois
- métal
- fer forgé
- uréthane ou matériau similaire
- toile dans le cas d'un auvent
- cresson (bois)
-

SECTION 10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE À L’EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ARTICLE 10.3.1 LOCALISATIONS PERMISES POUR UNE ENSEIGNE

Toute enseigne installée ailleurs sur le territoire que dans le périmètre urbain doit être localisée en totalité sur la propriété privée, dans la marge avant ou dans la cour avant :

- Sauf pour les enseignes directionnelles, les enseignes temporaires, les enseignes d'identification de projets domiciliaires et les enseignes publicitaires, toute enseigne doit être localisée sur le bâtiment principal ou sur le terrain qu'elle identifie ou annonce;
- Toute enseigne doit être localisée à plus d'un (1) mètre de la limite d'emprise d'une rue;
- Dans le cas d'un bâtiment situé à moins d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue, seule une enseigne sur mur en saillie de 30 centimètres maximum est autorisée.



LÉGENDE

m.a.	marge avant	c.a.	cour avant
m.ar.	marge arrière	c.ar.	cour arrière
m.l.	marge latérale	c.l.	cour latérale

rue sec. rue secondaire

 espace disponible pour l'affichage

 espace non-disponible pour l'affichage

angle de visibilité: espace non-disponible pour l'affichage

ARTICLE 10.3.2

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Les superficies d'affichage autorisées pour une enseigne installée ailleurs sur le territoire sont les suivantes :

- La superficie d'affichage autorisée pour une enseigne sur mur ne doit pas excéder 1 mètre carré (10,76 pieds carrés) pour chaque mètre de largeur du mur du bâtiment;
- La superficie d'affichage autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment ne doit pas excéder 0,25 mètre carré (2,69 pieds carrés) pour chaque mètre de longueur du terrain. La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 19 mètres carrés (203 pieds carrés).

ARTICLE 10.3.3

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur maximale d'une enseigne installée ailleurs sur le territoire est :

- Enseigne attachée au bâtiment : 1,5 m
- Enseigne détachée du bâtiment : 5 m

La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne.

Pour un terrain adjacent à la route 131 ou la route 347, la hauteur maximale d'une enseigne est :

Enseigne attachée au bâtiment : 2 m

Enseigne détachée du bâtiment : 7 m

La hauteur d'une enseigne attachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne.

Aucune enseigne sur mur ne peut excéder la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 10.3.4

MATÉRIAUX DE L'ENSEIGNE

Les matériaux permis pour une enseigne installée ailleurs sur le territoire sont :

- bois
- métal
- fer forgé
- uréthane ou matériau similaire
- plastique
- toile dans le cas d'auvent
- cresson (bois)

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 11.1.1 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ

À l'intérieur des zones à risque élevé de mouvements de terrain, tel qu'identifié au plan de zonage, est interdit :

- Toute construction, les installations septiques, le remblayage au sommet d'un talus, l'excavation au pied d'un talus, les travaux sur la végétation (déboisement ou reboisement) et aucun lotissement.

ARTICLE 11.1.2 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE MOYEN

À l'intérieur des zones à risque moyen de mouvements de terrain, tel qu'identifié au plan de zonage, est interdit :

- Les résidences unifamiliales raccordées à un réseau d'égout lorsqu'une étude démontre l'absence de danger, l'utilisation agricole, le déboisement sur 1 000 mètres carrés maximum par terrain et la revégétation des parties dénudées par des travaux;
- Les installations septiques, le remblayage au sommet d'un talus et l'excavation au pied d'un talus.

ARTICLE 11.1.3 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE FAIBLE

À l'intérieur des zones à risque faible de mouvements de terrain, tel qu'identifié au plan de zonage, est interdit :

- Les résidences unifamiliales de deux étages maximum, l'utilisation agricole, les installations septiques, le remblayage ou l'excavation d'un talus, le déboisement sur 1 000 mètres carrés maximum par terrain et la revégétation des parties dénudées par des travaux.

ARTICLE 11.1.4 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DANS LES ZONES À RISQUE FAIBLE

À l'intérieur des zones à risque hypothétique de mouvements de terrain, tel qu'identifié au plan de zonage, est interdit :

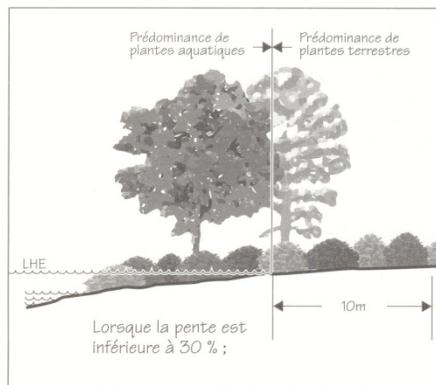
- Les résidences uni et bifamiliales, les commerces, les industries légères de deux étages maximum, les installations septiques, le remblayage ou l'excavation d'un talus, le déboisement sur 1 000 mètres carrés maximum par terrain et la revégétation des parties dénudées par des travaux.

SECTION 11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

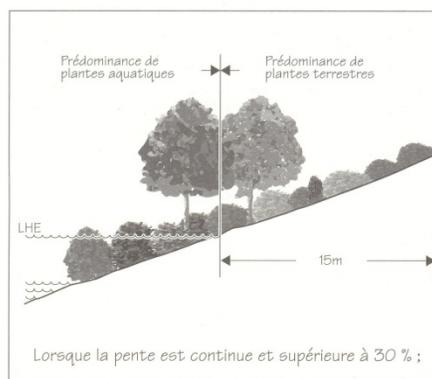
ARTICLE 11.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est déclarée bande de protection riveraine la bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande de protection riveraine (rive) à protéger se mesure horizontalement.

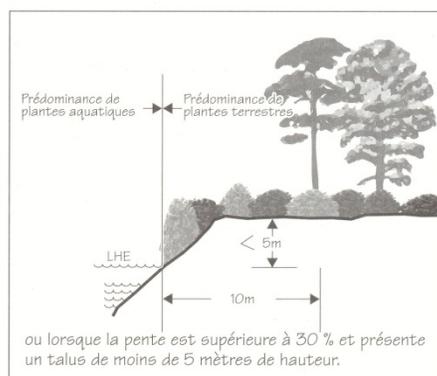
- La rive a un minimum de dix (10) mètres (32,8 pieds) de profondeur :
 - Lorsque la pente est inférieure à trente pourcents (30 %), ou
 - Lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur.



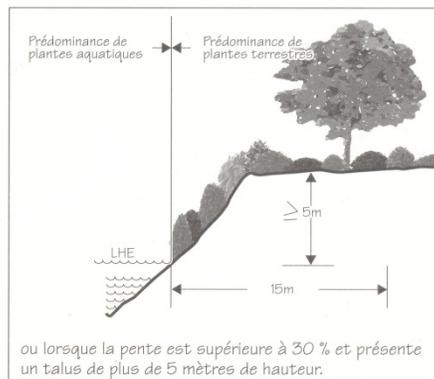
- La rive à un minimum de quinze (15) mètres (49,2 pieds) de profondeur:
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pourcents (30 %), ou
 - Lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur.



- La rive a un minimum de dix (10) mètres (32,8 pieds) de profondeur :
 - Lorsque la pente est inférieure à trente pourcents (30 %) ;
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pourcents (30 %).



- La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur :
 - Lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur ;
 - Lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur.



05RG-0313, a. 7.

ARTICLE 11.2.2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au schéma d'aménagement en vigueur ;
 - l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit donc être conservée dans son état actuel ou, retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà ;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

- e) les constructions, installations et travaux liés à l'occupation normale d'un terrain suivants sont permis :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - les puits individuels, conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2, a-31) ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent chapitre ;
 - les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ;
 - les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
 - les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac ;
 - dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral ;
- f) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe d'assainissement ;
 - les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4) et à ses règlements d'application ;
 - la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau ;
 - pour les terrains déjà construits, l'ouverture de deux (2) voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 mètres de frontage riverain sur un plan d'eau ou un cours d'eau;

- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- g) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :
 - Dans une zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.
- h) contrôle des interventions sur la végétation en bande riveraine :
 - Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues à l'alinéa f) de l'article 22.
 - Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises pour la renaturaliser dans un délai de 60 mois suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, avec des végétaux herbacées, arbustifs et arborescents et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurées à partir de la ligne des hautes eaux. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.
 - Par contre, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, sont permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.
- i) les dispositions relatives à la zone d'activité :
 - La zone d'activités à une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Lors de la création d'une zone d'activités, la bande de protection de 5 mètres, doit être située à l'arrière de celle-ci.
 - Nonobstant ce qui précède, dans la zone d'activités, la renaturalisation n'est pas requise.
- j) dispositions particulières aux accès aux plans d'eau et à la renaturalisation des rives :
 - Nonobstant les dispositions du présent article, la municipalité locale peut autoriser les largeurs d'accès suivantes conditionnellement à la renaturalisation de la rive. Ces critères d'accès et de renaturalisation s'appliquent en fonction des conditions des plans d'eau et doivent s'appliquer uniformément pour un plan d'eau donné :
 - Pour autoriser une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau et de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, la municipalité doit exiger la renaturalisation de la rive sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - Pour autoriser une ouverture de cinq (5) mètre de largeur maximale, la municipalité doit exiger la renaturalisation de la rive sur une bande de dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

05RG-0313, a. 7.

ARTICLE 11.2.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- l'empiètement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 11.1.2 du présent règlement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C-47.1,) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

05RG-0313, a. 7.

SECTION 11.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 11.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les zones à risques d'inondation sont celles identifiées à l'annexe A (Plan de zonage) du présent règlement.

À des fins d'application réglementaire, la zone inondable comprend deux (2) niveaux de récurrence, soit le niveau vicennal et le niveau centenaire correspondant respectivement au niveau d'inondation susceptible d'être atteint une fois tous les vingt ans et une fois tous les cent ans.

La détermination des deux (2) niveaux de récurrence se fait par un relevé d'arpentage tel que prescrit dans la présente section. En l'absence d'un tel relevé, les dispositions applicables sont celles de la zone à fort courant (0 - 20 ans).

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.2 COTES DE CRUES SELON LA SUPERFICIE DU BASSIN VERSANT

La valeur des cotes de crues est déterminée par les normes établies au tableau suivant.

Cotes de crues de la rivière L'Assomption selon la superficie du bassin versant

50 à 200 km ²		200 à 1000 km ²		Plus de 1000 km ²	
20 ans	100 ans	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans
2,0 m	2,5 m	2,5 m	3,0 m	3,0 m	3,5 m
Boulé Noire* David		L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Lavigne Noire à l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon		L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Noire	

* Voir l'article 11.3.3

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.3 COTES DE CRUES POUR LA RIVIÈRE-NOIRE

Pour connaître les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la rivière Noire, visant à définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus construction, ouvrage ou travaux, il faut :

Localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue, qui doit être utilisée pour cet emplacement, est celle du site en amont ;

Ou

Cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes de crues, qui sont applicables à cet emplacement, sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant à la différence entre les cotes des deux (2) sites, un facteur

proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux (2) sites, selon l'interpolation linéaire suivante :

$$C_e = C_v + \left((C_m - C_v) \times \left(\frac{D_{ve}}{D_{vm}} \right) \right)$$

C_e = Cote recherchée à l'emplacement

C_v = Cote du site aval

C_m = Cote du site amont

D_{ve} = Distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement¹

D_{vm} = Distance entre le site aval et le site amont

Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans : rivière Noire

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	202.55	203.18	203.44
2	202.75	203.49	203.80
3	202.85	203.63	203.96
4	203.02	203.63	203.96
5	203.26	203.63	203.96
6	203.62	204.03	204.18
7	203.90	204.37	204.53
8	203.96	204.48	204.66
9	204.24	204.72	204.88
10	204.36	204.81	204.96

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.4

DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

La cartographie du présent règlement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- a) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux (2) sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

- b) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;
- c) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- a) Les limites du terrain;
- b) La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- c) Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- e) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.5

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SOUMIS À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.6

CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX NON ASSUJETTIS

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (VICENNALE)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS DANS LA ZONE DE FORT COURANT

05RG-0313, a. 8.

SOUS-ARTICLE 11.3.8.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES RÉNOVATIONS ET LES UTILISATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS, C'EST-À-DIRE, DÉJÀ OCCUPÉS PAR UNE HABITATION

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

- a) les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 11.3.7, au deuxième alinéa, paragraphe a) ;
- b) sont aussi permises, les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
 - dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - piscine creusée ;
 - patio et/ou terrasse ;
 - les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
 - les remises ;
 - les cabanons ;
- c) alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
 - les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des

forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;

- pour les terrains trop étroits mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière ;
- l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement ;
- lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m², peut être implanté ; celui-ci ne peut, en aucun cas, être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

05RG-0313, a. 8.

SOUS-ARTICLE 11.3.8.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les secteurs bénéficiant de l'agrandissement en zone inondable, identifiés au tableau ci-dessous et au plan de l'annexe A, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de soixante-sept (67) mètres carrés (721 pi²) au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à cet article et aux dégagements énoncés au précédent puissent être respectées en les adaptant.

Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 18 juin 2007, date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Matawinie (RCI 99-2003-1R).

Secteurs pouvant bénéficier de l'agrandissement du bâtiment principal en plaine inondable

<i>Lieu</i>	<i>Rivière</i>	<i>Bâtiments concernés</i>
<i>Périmètre urbain Domaine Malo Domaine Lépine Terrasse des Sables 188, rue Du Pont</i>	<i>Noire</i>	<i>≅15</i>

05RG-0313, a. 8.

SOUS-ARTICLE 11.3.8.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;
- elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs ;

- en tout temps, les mesures d'immunisation prescrites au présent règlement s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

05RG-0313, a. 8.

SOUS-ARTICLE 11.3.8.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- la reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

05RG-0313, a. 8.

ARTICLE 11.3.10 MESURES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

- la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

05RG-0313, a. 8.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.1.1 ABROGÉ

03RG-0314, a. 5.

SECTION 12.2 PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 12.2.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les projets résidentiels intégrés sont permis aux conditions de la présente section à l'intérieur des zones qui autorisent l'usage résidentiel.

Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, un projet résidentiel intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

03RG-0314, a. 6.

ARTICLE 12.2.2 USAGES PERMIS

Dans un projet résidentiel intégré, sont uniquement autorisées les typologies résidentielles permises à la grille des usages et des spécifications concernée, ainsi que leurs usages complémentaires.

03RG-0314, a. 7.

ARTICLE 12.2.3 ABROGÉ

03RG-0314, a. 8

ARTICLE 12.2.4 DENSITÉ AUTORISÉE

Dans un projet résidentiel intégré, le nombre maximal de bâtiments principaux est calculé selon la superficie totale du terrain par rapport au nombre de bâtiments principaux. En aucun cas, le ratio entre le nombre de bâtiments principaux et la superficie totale du terrain ne peut être inférieur à celle prescrite pour la zone pour un usage et un niveau de service similaire.

03RG-0314, a. 9.

ARTICLE 12.2.5 TAUX D'OCCUPATION AU SOL

Dans un projet résidentiel intégré :

1. l'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 30% de la surface totale du terrain;
2. l'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires doit être égale ou inférieure à 10% de la surface totale du terrain;
3. l'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20% de la surface totale du terrain;
4. l'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs communautaires doit être égale ou supérieure à 20% de la surface totale du terrain;
5. l'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 20% de la surface totale du terrain.

03RG-0314, a. 10.

ARTICLE 12.2.6 ALLÉE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Une allée de circulation à sens unique doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et de sept (7) mètres dans le cas d'une allée à double sens. La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres.

Toute allée de circulation sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de neuf (9) mètres), à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement de même diamètre ou d'un garage communautaire.

Toute intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.).

03RG-0314, a. 11.

ARTICLE 12.2.7 ESPACE EXTÉRIEURE COMMUNAUTAIRE

Est considérée comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré (ex : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

03RG-0314, a. 12.

ARTICLE 12.2.8 ESPACE NATURALISÉ

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie de terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

03RG-0314, a. 13.

ARTICLE 12.2.9 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Tout projet intégré doit respecter un minimum de six (6) critères environnementaux, parmi les suivants :

1. **Ensoleillement** : La façade avant ou le mur arrière d'au moins soixante pour cent (60%) des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins vingt degrés (20°) en direction du sud;
2. **Espace naturalisé** : Un minimum de trente pour cent (30%) de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en

- couvert forestier, un minimum d'un (1) arbre par trois (3) unités d'habitation doit être planté sur le terrain;
4. **Chaussée perméable** : Les aires de stationnement extérieures et/ou les allées de circulation sont recouvertes à un minimum de vingt-cinq pour cent (25%) d'un revêtement perméable;
 5. **Aire de stationnement** : Toute aire de stationnement comprend un maximum de dix (10) cases; nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de dix (10) cases si les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres pleins végétalisés et plantés d'arbre, d'au moins un et cinq dixième de mètres (1,5 m) de largeur;
 6. **Gestion écologique des eaux de pluie** : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;
 7. **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation a des toilettes à faible débit et est relié à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
 8. **Transport alternatif** : Un réseau de sentiers permet le passage des piétons et/ou des cyclistes entre les différentes allées véhiculaires;
 9. **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnementale, élaborée et signée par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
 10. **Milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage ne sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.
 11. **Professionnel LEED** : Le plan d'ensemble du projet intégré et les plans des constructions rencontrent les critères LEED et sont signés par des professionnels LEED accrédités.

03RG-0314, a. 14.

SECTION 12.3 PROJET INTÉGRÉ À VOCATION RÉCRÉO-TOURISTIQUE

03RG-0314, a. 15.

ARTICLE 12.3.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les projets récréo-touristiques intégrés sont permis aux conditions de la présente section à l'intérieur des zones qui autorisent les usages récréo-touristique.

Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, un projet intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

03RG-0314, a. 16.

ARTICLE 12.3.2 USAGES PERMIS

Dans un projet récréo-touristique intégré, sont uniquement autorisés les usages permis à la grille des usages et des spécifications concernée, ainsi que leurs usages complémentaires.

03RG-0314, a. 17.

ARTICLE 12.3.3 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.4 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.5 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.6 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.7 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.8 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.9 ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.10

ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.11

ABROGÉ

03RG-0314, a. 18.

ARTICLE 12.3.12

DENSITÉ AUTORISÉE

Dans un projet récréo-touristique intégré, le nombre maximal de bâtiments principaux est calculé selon la superficie totale du terrain par rapport au nombre de bâtiments principaux. En aucun cas, le ratio entre le nombre de bâtiments principaux et la superficie totale du terrain ne peut être inférieur à celle prescrite pour la zone pour un usage et un niveau de service similaire.

03RG-0314, a. 19.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 13.1 CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION PORCINE

ARTICLE 13.1.1 LIMITATIONS DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES ET DES SUPERFICIES DE PLANCHER

La production porcine est soumise au contingentement défini au tableau suivant pour chaque unité d'élevage.

Table 4: Contingement de la production porcine

	Nombre d'animaux	Unités animales	Aires de plancher	Phosphore
Maternités (truies) et pouponnière	200	50	552 m ²	3 200
Pouponnière	5 000	200	1 950 m ²	3 721
Engraissement	2 000	400	1 688 m ²	8 649

ARTICLE 13.1.2 ESPACEMENT MINIMAL DE 1,5 KILOMÈTRE ENTRE DEUX (2) UNITÉS D'ÉLEVAGE

Pour toute nouvelle unité d'élevage porcin, une distance minimale d'un kilomètre et demi (1,5 km) doit être respectée avec une unité d'élevage porcin existant.

Toutefois, lorsque deux (2) unités d'élevage existantes se retrouvent à moins d'un kilomètre et demi l'une de l'autre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, celles-ci ne sont pas soumises à cette règle du contingentement relative au 1,5 kilomètre.

SECTION 13.2 DISPOSITIONS SUR LES ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS ANIMALES PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES

ARTICLE 13.2.1 DISTANCE SÉPARATRICE D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice, à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé et/ou une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- **Paramètre A** : Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau 1 présenté à l'annexe C.
- **Paramètre B** : Il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau 2 présenté à l'annexe C, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Paramètre C** : Il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau 3 présenté à l'annexe C présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Paramètre D** : Il correspond au type de fumier. Le tableau 4 présenté à l'annexe C fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.
- **Paramètre E** : Il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau 5 présenté à l'annexe C présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de deux cent vingt-six (226) unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 6 présenté à l'annexe C, jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.
- **Paramètre F** : Il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2, tels qu'ils apparaissent au tableau 7 présenté à l'annexe C.
- **Paramètre G** : Il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 8 présenté à l'annexe C établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

ARTICLE 13.2.2

CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGES DE VOLAILLE

Afin d'être en mesure d'effectuer le calcul permettant de définir le nombre d'unités animales propres à une unité d'élevage de volailles, le demandeur doit fournir, à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :

- a) Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux (2) dernières années de production comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- b) La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée.

Le demandeur doit aussi fournir le certificat d'autorisation délivré par le ministère de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors d'une précédente demande. Rappel de la formule :

$$UA = \frac{\frac{kg}{m^2} \times m^2 FPVQ}{500kg}$$

SOUS-ARTICLE 13.2.2.1

DÉFINITION DE LA DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M²)

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux (2) dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué.

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

SOUS-ARTICLE 13.2.2.2

DÉFINITION DE LA SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (M² FPVQ)

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

SOUS-ARTICLE 13.2.2.3

DÉFINITION DU POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE

Afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kilogrammes est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

ARTICLE 13.2.3

MESURES ENTRE LES CONSTRUCTIONS

Les distances séparatrices entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou, encore, la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

ARTICLE 13.2.4 VENTS DOMINANTS

Dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice s'applique, en y appliquant un facteur de 1,25 pour les productions de porc, de vison, de renard et de veau de lait lourd.

ARTICLE 13.2.5 AUTRES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

SOUS-ARTICLE 13.2.5.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur (de porcs, de visons, de renards et de veau de lait lourd) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres, mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

SOUS-ARTICLE 13.2.5.2 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES TERRES HUMIDES

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 mètres carrés.

Ne sont pas visés, les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

SOUS-ARTICLE 13.2.5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENCLOS D'HIVERNAGE DE BOVINS DE BOUCHERIE

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance minimale requise, par rapport à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, est de 75 mètres.

ARTICLE 13.2.6 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICATIONS AUX OUVRAGES DE STOCKAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

SOUS-ARTICLE 13.2.6.1 RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE

Dans les situations où les engrais d'élevage sont entreposés à l'extérieur d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

SOUS-ARTICLE 13.2.6.2 DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER

En ce qui concerne les ouvrages de stockage d'engrais de ferme, l'ensemble des distances séparatrices, devant être respectées, sont celles prévues à l'article 13.2.1.

SOUS-ARTICLE 13.2.6.3 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES ENGRAIS DE FERME À MÊME LE SOL

Le stockage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 13.2.7

RESTRICTIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET DES ENGRAIS MINÉRAUX

Les engrais de ferme et les engrais minéraux doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices.

SOUS-ARTICLE 13.2.7.1

DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES

L'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 8 présenté à l'annexe C.

SOUS-ARTICLE 13.2.7.2

PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Il n'y a pas de disposition particulière en ce qui concerne l'épandage d'engrais de ferme et des engrais minéraux à l'intérieur de la limite de 550 mètres entourant le périmètre d'urbanisation.

SOUS-ARTICLE 13.2.7.3

PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES TERRES HUMIDES

L'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux et de toute autre matière fertilisante est prohibé aux endroits et dans les espaces suivants :

- Dans un cours d'eau, un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine, dont les limites sont définies par règlement municipal. Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. Cette dernière se situe à l'endroit précis où une majorité de végétation aquatique cède le pas à une majorité de végétation terrestre. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de ce talus.
- En l'absence d'une bande riveraine, définie par règlement, dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou dans un étang ainsi que dans une bande de 3 mètres au pourtour de ceux-ci. Ces mesures s'appliquent aux sections d'un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 mètres carrés.
- Dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 mètre de ce fossé. L'épandage doit, aussi, être fait de manière à ce que les déjections et/ou matières fertilisantes ne puissent ruisseler vers les espaces visés au premier alinéa.

SOUS-ARTICLE 13.2.7.4

PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

L'épandage des engrais de ferme et des engrais chimiques est prohibé dans un rayon de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Pour les prises d'eau communautaire ou municipale, cette distance est portée à 100 mètres s'il s'agit de déjections animales, de composts ou de boues issues d'un système de traitement. S'il s'agit de boues issues d'un traitement d'eaux usées sanitaires, cette distance est de 100

mètres pour les prises d'eau individuelles et de 300 mètres pour les prises d'eau dont le débit moyen journalier est supérieur à 75 mètres cubes par jour.

- Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine : L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux est interdit à moins de 30 mètres de tout puits individuel.
- Prise d'eau publique ou communautaire ayant un débit journalier inférieur à 75 mètres cubes : Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 100 mètres d'une telle prise d'eau.
- Prise d'eau publique ou communautaire ayant un débit journalier égal ou supérieur à 75 mètres cubes par jour : Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 300 mètres d'une telle prise d'eau.

ARTICLE 13.2.8

DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur. Une telle installation est soumise à la définition du présent règlement.

SOUS-ARTICLE 13.2.8.1

DÉFINITION DES DROITS ACQUIS

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- Augmentation du nombre d'unités animales :
 - Malgré les dispositions du présent règlement déterminant les distances séparatrices devant être respectées, le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.
 - L'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
- Réfection en cas de sinistre :
 - L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doit être effectué, si possible, en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, le projet peut faire l'objet d'une dérogation mineure, telle que définie dans le cadre de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de régler la situation.
 - L'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les

constructions, par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

- La reconstruction, suite à un sinistre, doit débiter dans les 24 mois suivant le sinistre.
- Remplacement du type d'élevage :
 - Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau 3 de l'annexe C.

SOUS-ARTICLE 13.2.8.2 DÉFINITION DU DROIT ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANTES

La définition du droit acquis, en terme de nombre d'unités animales, est définie à partir de la formule suivante et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux (2) dernières années de production. . Rappel de la formule :

$$UA = \frac{\frac{kg}{m^2} \times m^2 FPVQ}{500kg}$$

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 u.a., dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

SOUS-ARTICLE 13.2.8.3 RESTRICTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TYPES DE ZONES (C, CA, H1, H2, I1, I2, I3, I4 ET RR)

Dans les zones de type commercial (C), camping (Ca), forestière ravage (FR), habitation 1 et 2 (H1 et H2), industrielle (I1, I2, I3 et I4) et récréative régionale (RR), l'agrandissement d'une installation d'élevage est soumis aux limitations sur les droits acquis.

SOUS-ARTICLE 13.2.8.4 CONDITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU DROIT ACQUIS

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux (2) années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

CHAPITRE 14 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre vise à établir les conditions à partir desquelles une dérogation protégée par un droit acquis peut faire l'objet d'une intervention.

Le droit acquis se rattache à l'immeuble et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

Même s'il y a eu tolérance des autorités municipales, une construction, une utilisation ou un lotissement interdit ne crée aucun droit acquis.

Un permis ou un certificat accordé illégalement ne crée aucun droit acquis.

Un droit acquis est accordé à une situation dérogatoire reconnue de plein droit, c'est-à-dire conforme à la réglementation.

À l'intérieur de la bande de protection riveraine, la reconnaissance de droits acquis se limite au droit de maintenir en place l'ouvrage ou le bâtiment dérogatoire y compris le droit de l'entretenir et de la réparer.

Le terme dérogation s'applique :

- aux usages;
- aux constructions;
- aux constructions et usages sur un lot dérogatoire;
- aux lots dérogatoires.

Sous réserve des dispositions particulières stipulées aux articles suivants du présent chapitre, les usages, les constructions ou les lots dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont tolérés.

ARTICLE 14.1.2 DÉFINITIONS

Usage : Il désigne la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Construction : Il peut désigner un bâtiment principal ou secondaire, ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines. Le terme peut, selon le contexte, comprendre également les enseignes ainsi que les ouvrages ou travaux.

Dérogatoire : Ce terme fait référence à un usage, à une construction, à une enseigne, ou un lot non conforme à la réglementation existante. Par ailleurs,

chaque fois qu'on utilisera le terme « dérogatoire » dans le présent règlement, il faut comprendre « dérogatoire protégé par droits acquis ».

Droits acquis : Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type de lotissement ou de construction.

Lot : Terrain désigné de façon précise au cadastre. Cette désignation signifie que le terrain est identifié légalement et qu'il porte un numéro distinct au plan et livre de renvoi du Québec. Un tel lot possède des droits acquis, à la condition qu'il ait déjà été conforme à une réglementation en vigueur lors de son enregistrement.

Un lot dérogatoire enregistré à une période où la municipalité n'avait pas de règlement de lotissement est également protégé par droits acquis car aucune norme de lotissement n'était applicable au moment de son enregistrement.

Un terrain dont la vente est enregistrée par tenants et aboutissants bénéficie de droits acquis et de privilège au lotissement qu'en vertu des articles 256.1, 256.2, 256.3 de la L.A.U..

Bâtiment : Ce terme fait référence à un abri. Il inclut toutes les constructions placées en permanence sur un fond de terre et destinées à loger des personnes, des animaux ou des objets. Il comprend les bâtiments principaux et secondaires, mais il ne comprend pas les structures telles que clôture, mur de soutènement, piscine, antenne, etc.

ARTICLE 14.1.3

RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS AUX BÂTIMENTS DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Les bâtiments qui sont construits avant le 5 décembre 1990, dont l'implantation est dérogatoire, bénéficient de droits acquis et ne nécessitent pas de procédure de dérogation mineure.

SECTION 14.2 CESSATION DES USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 14.2.1 USAGE D'ÉROGATOIRE ABANDONNÉ

L'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis et de tous les usages complémentaires à l'usage principal a pour effet d'éteindre les droits acquis. Un usage est réputé abandonné lorsque cessent les principales activités reliées à cet usage. Les droits acquis prennent fin dans les délais suivants :

Usages	Délais
Résidentiel	12 mois
Commercial	6 mois
Industriel	24 mois
Carrière, sablière	36 mois
Lieux de culte	24 mois
Autres usages	12 mois

ARTICLE 14.2.2 RETOUR À UN USAGE OU À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié de nouveau de manière dérogatoire.

SECTION 14.3 REPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 14.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions particulières suivantes, un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

ARTICLE 14.3.2 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire du même genre, c'est-à-dire compris dans le même sous-groupe d'une catégorie d'usage, tel que définit par le règlement de zonage.

ARTICLE 14.3.3 REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, si le remplacement a pour objet d'améliorer la situation.

Dans tous les cas de remplacement, seules les normes d'implantation prescrites par le règlement de zonage pourront être réduites de 10 %.

Les dispositions concernant les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable doivent être respectées.

ARTICLE 14.3.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Le déplacement d'un bâtiment dérogatoire doit être considéré comme une nouvelle implantation, conséquemment il devra se faire en conformité avec les dispositions réglementaires applicables à une nouvelle construction.

SECTION 14.4 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 14.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire peut être agrandie de 50 % de la superficie utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction dérogatoire peut-être modifiée ou agrandie de 50 % de la superficie utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension est permise à la condition que toutes les autres exigences réglementaires applicables à l'usage soient respectées.

ARTICLE 14.4.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN LOT OU UN TERRAIN

L'extension d'un usage dérogatoire est permise une seule fois et uniquement sur le même lot ou le même terrain utilisé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est interdit d'étendre la superficie exploitée aux fins dérogatoires suivantes :

- cour d'entreposage de matériaux de construction;
- cour d'entreposage de ferraille;
- usage de nature extractive;
- usage semi-industriel source de nuisance;
- usage industriel.

ARTICLE 14.4.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION CONFORME OU NON

L'extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction conforme ou non est permise uniquement à l'intérieur de la construction utilisée par cet usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension est permise à la condition que toutes les autres exigences réglementaires applicables à l'usage soient respectées. (ex : affichage, stationnement, bruit, poussière, etc.)

ARTICLE 14.4.4 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'USAGE EST CONFORME

La modification ou l'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme peut être réalisée sans restriction concernant la superficie, à la condition que toutes les autres exigences réglementaires applicables dans la zone soient respectées.

Les normes d'implantation applicables à la zone où se situe la construction doivent être respectées, toutefois, la modification ou l'agrandissement d'une telle construction peut se faire dans le prolongement des murs existants même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par la réglementation. Aucun prolongement des murs existants ne peut être réalisé dans la zone de protection riveraine.

Lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou de plusieurs étages sur une telle construction, les marges de recul applicables sont celles de la construction existante, même si elles sont non conformes au règlement.

En aucun cas l'agrandissement d'une telle construction ne peut impliquer un empiètement supplémentaire dans les marges de manière à aggraver la dérogation.

ARTICLE 14.4.5

EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION NON CONFORME DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

L'extension ou la modification d'une construction non conforme dont l'usage est dérogatoire peut-être réalisé une seule fois, à la condition que toutes les dispositions applicables soient respectées et à la condition que la nouvelle partie du bâtiment ne serve qu'à un usage conforme à la réglementation.

SECTION 14.5

NORMES D'IMPLANTATION SUR LES LOTS DÉROGATOIRES CONSTRUITS OU NON

ARTICLE 14.5.1

RÈGLE GÉNÉRALE

L'implantation d'une construction sur un lot dérogatoire est autorisée aux conditions particulières suivantes :

- Les dispositions concernant les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable doivent être respectées.
- Les dispositions concernant la zone riveraine et la zone inondable doivent être respectées.
- Les marges de recul prescrites pour la zone peuvent être réduites à deux (2) mètres, exception faite de la marge de recul avant.
- Le pourcentage d'occupation du sol peut être réduit de 5 %.
- La distance entre les bâtiments construits sur les terrains voisins et la construction projetée ne peut être inférieure à 3 mètres, à la condition que les deux constructions soient utilisées aux mêmes fins.
- La distance minimale à respecter entre les bâtiments construits et la construction projetée dont les usages sont différents est établie comme suit :
 - Entre un usage résidentiel et un usage commercial : 5 mètres
 - Entre un usage résidentiel et un usage semi-industriel : 10 mètres
 - Entre un usage résidentiel et un usage industriel : 10 mètres
 - Entre un usage commercial et un usage industriel : 5 mètres
 - Tout autre usage : 5 mètres
- La construction est permise à la condition que toutes les autres exigences réglementaires applicables à l'usage ou à la zone soient respectées.

SECTION 14.6 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE SANS PERTE DE DROITS ACQUIS

ARTICLE 14.6.1 L'AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un lot dérogatoire sans perte de droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

- Si le lot est l'assiette d'une construction existante;
- Si l'agrandissement n'a pas pour conséquence de rendre dérogatoire le lot à partir duquel il s'effectuera;

ARTICLE 14.6.2 LA MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

La modification d'un lot dérogatoire sans perte de droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- Une diminution de la superficie d'un lot ne sera permise qu'à la suite d'une contestation des limites devant donner lieu à un bornage légal d'un lot;
- Une modification des dimensions ne devrait pas entraîner une diminution de la superficie initiale du lot;
- Une diminution de la largeur du lot devrait être compensée par une augmentation équivalente ou supérieure de la profondeur;
- Les dimensions (largeur et profondeur) d'un lot ne devront jamais être moindres que 25 % de la norme prescrite par la réglementation relative au lotissement;
- Dans les zones à risque d'inondation, seules les modifications permettant d'améliorer la situation (augmentation de la superficie et des dimensions) sont autorisées;
- La modification de la forme du lot ne devra pas entraîner une diminution de la superficie initiale : les dimensions devront être égales ou supérieures à celles du lot initial;
- Les normes d'implantation applicables aux usages et constructions doivent être respectées. Toutefois, les dispositions applicables aux normes d'implantation sur les lots dérogatoires s'appliquent en les adaptant.

SECTION 14.7

LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEvenu DANGEREUX

ARTICLE 14.7.1

BÂTIMENT DÉTRUIT VOLONTAIREMENT

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par destruction volontaire devra être effectuée dans les deux (2) ans suivant la destruction en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, les normes d'implantation peuvent être celles du bâtiment existant sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conforme au présent règlement.

Le déplacement du bâtiment est autorisé, si la nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation, sans aggraver le caractère dérogatoire ou créer une nouvelle situation dérogatoire.

Nonobstant ce qui précède, le COS et le CES peuvent être ceux existant avant la reconstruction.

Dans tous les cas, les exigences relatives à l'émission des permis de construction concernant la localisation en bordure d'une rue publique ou privée conforme ne s'appliquent pas à une telle situation, lorsque cette exigence a pour effet d'empêcher la reconstruction ou la réfection.

La perte des droits acquis de ce bâtiment n'entraîne pas la perte des droits acquis à l'usage.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone PaCP, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est le même qu'avant les travaux de reconstruction, les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement hors rue ainsi les dispositions relatives à la localisation de l'aire de service pour le chargement et le déchargement des marchandises requis par le présent règlement ne s'appliquent pas à une telle situation lorsque ces exigences ont pour effet d'empêcher la reconstruction du bâtiment.

ARTICLE 14.7.2

BÂTIMENT DÉTRUIT PAR CATASTROPHE NATURELLE

Tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou autre catastrophe naturelle telle qu'un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou toute autre cause accidentelle peut être reconstruit ou réparé dans les deux (2) ans suivant le sinistre aux conditions suivantes :

- La reconstruction ou la réfection du bâtiment peut-être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations, c'est-à-dire à l'endroit exact avant la destruction. Les fondations peuvent être refaites à cet endroit;
- Le bâtiment à être construit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant le sinistre, mais en aucun cas, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul avant, arrière, latérales existantes avant le sinistre.
- l'agrandissement s'il y a lieu, doit être effectué conformément aux normes prescrites pour la zone et conforme aux dispositions du présent règlement.
- Toutes les autres dispositions réglementaires s'appliquent intégralement à l'exception de l'obligation de reconstruire sur un lot distinct et que la

construction projetée soit située en bordure d'une rue publique ou privée conforme lorsque cette obligation a pour effet d'empêcher la reconstruction du bâtiment.

ARTICLE 14.7.3

RECONSTRUCTION DANS LA BANDE RIVERAINE

Dans tous les cas de démolition ou de destruction d'un bâtiment existant dans la bande de protection riveraine il y a perte de droits acquis à sa reconstruction. De plus il n'est pas permis d'agrandir un ouvrage ou un bâtiment dérogatoire en empiétant dans la bande de protection riveraine.

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B : GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

		ZONES	R1	R2	R3	RLM	V1 et V3	V2 et V2-X	PAR
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	1. Habitation								
	1.1 Unifamiliale et bifamiliale		*	*		*	*		*
	1.2 Unifamiliale et bifamiliale			*				*	
	1.3 Multifamiliale isolée		2		*				*
	2.1.4 Services aux biens personnels		3						
	2.8 Commerce extensif								*
	3. Récréo-tourisme		4	4	4	4	4	4	
	3.5.4 Gîte touristique								*
	4. Services publics et semi-publics								
	4.1 Voisinage		*		*	5	*	*	*
	4.2 Résidence communautaire		6						*
	4.3 Collectivité		6						
	4.6 Utilité publique								
	4.6.2 Réseaux de communication et transport d'énergie		Abrogé				Abrogé		
	4.6.3 Services d'hygiène				*				*
	5. Industries								
	5.4 Extractive		9						
	7. Forestier								
	7.2 Amélioration et entretien		*	*	*	*	*	*	*
7.4 Exploitation des érablières		*	*	*	*	*	*	*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Usage domestique		*	*	*	*	*	*	*
	Logement au sous-sol					*			
	Logement dans les bâtiments commerciaux								
	Fermettes			*	*	*	*	*	*
	Pavillons-secondaires		*	*	*		*	*	*
	Maisons intergénérationnelles		*	*	*		*	*	*
Pavillons-jardins		*	*	*		*	*	*	
BÂTIMENT	HAUTEUR EN ÉTAGES	MIN/MAX	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
	HAUTEUR (m)	MAX				10			
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	MIN	50	50	50	50 ¹⁰	50	50	50
	FACADE (m)	MIN/MAX	7/	7/	7/	7/	7/	7/	7/
	PROFONDEUR LATÉRALE (m)	MIN/MAX			7,3/				
STRUCTURE	ISOLÉE		*	*	*	*	*	*	*
	JUMELÉE			*	*			*	
	CONTIGÛE			*	*			*	
MARGES	AVANT (m)	MIN	9	9	9	9	9	9	8
	LATÉRALE (m)	MIN	2	2	2	2	2	2	2
	ARRIÈRE (m)	MIN	5	5	5	5	5	5	5
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE DÉSSERVI	MAX	25 %	15 %	20 %	25 %	25 %	15 %	40 %
	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE NON DESSERVI	MAX	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	40 %
	ESPACE DÉBOISEMENT/TERRAIN	MAX		40 %			30 %	40 %	
AMENDEMENTS	02RG-0314, a. 42. 01RG-0115, a. 3 02RG-0215, a. 3 04RG-0415, a. 3								

² Seulement dans les zones R1-6, R1-8 et R1-10.

³ Seulement dans la zone V1-4 et V1-5.

⁴ Aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

⁵ L'usage « parc de quartier » seulement.

⁶ Seulement dans la zone R1-8.

⁷ Abrogé (01RG-0115, a. 3)

⁸ Abrogé (02RG-0215, a. 3)

⁹ Exploitation des sables et des graviers, seulement dans la zone R1-11.

¹⁰ Cette superficie peut être augmentée à 55 m² si le bâtiment n'a qu'un étage.

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

	ZONES	C1	C2	RC	PACR	PACP
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	1. Habitation					
	1.1 Unifamiliale et bifamiliale	*	*	*	*	*
	1.2 Unifamiliale et bifamiliale				*	
	1.3 Multifamiliale isolée				*	*
	1.4 Maison mobile					
	2. Commerces					
	2.1 Services professionnel					
	2.1.1 Services professionnel	*	*	*		*
	2.1.2 Services administratif	*	*	*		*
	2.1.3 Services à la personne	*	*	*		*
	2.1.4 Services aux biens personnels	*				*
	2.2 Vente au détail					
	2.2.1 Vente de biens de consommation courante	*	*			*
	2.2.2 Vente de biens d'équipements	*	*			
	2.2.3 Commerce axé sur l'automobile	*	*	*		
	2.3 Commerce d'hôtellerie					
	2.3.1 Restauration	11	11	11	12	*
	2.3.2 Hôtel	12	12			*
	2.4 Commerce récréatif					
	2.4.1 Socio-culturel	*				
	2.4.2 Sports et divertissements	*	*			
	2.4.3 Services de boissons et de divertissements	*				*
	2.5 Commerce de gros		*			
	2.6 Semi-industriel					
	2.6.1 Semi-industriel sans nuisance		*	*		
	2.6.2 Semi-industriel avec entreposage	*	*			
	2.6.3 Semi-industriel source de nuisance					
	2.7 Commerce primaire					
	2.7.1 Voisinage			*		
	2.7.2 Routier			*		
	2.8 Commerce extensif				*	*
	3. Récréo-tourisme	11	11	11	11	11
	4. Services publics et semi-publics					
	4.1 Voisinage	*		*	*	*
	4.2 Résidence communautaire	*			*	*
	4.3 Collectivité					*
	4.4 Régional		*			
	4.5 Touristique		*			
	4.6 Utilité publique					
	4.6.1 Voirie				*	
	4.6.3 Services d'hygiène				*	*
	7. Forestier					
	7.1 Exploitation forestière	*	*	*	*	*
7.2 Amélioration et entretien						
7.3 Coupes non-commerciales						
7.4 Exploitation des érablières	*	*	*	*	*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Usage domestique	*	*	*	*	*
	Logement au sous-sol					
	Logement dans les bâtiments commerciaux et industriels					
	Pavillons-secondaires	*	*	*	*	*
	Maisons intergénérationnelles	*	*	*	*	*
	Pavillons-jardins	*	*	*	*	*
BÂTIMENT	HAUTEUR EN ÉTAGES MIN/MAX	1/2	1/2	1/2	1/2	1½/2
	HAUTEUR (m) MAX	10	10	10	10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²) MIN	50	67	50	50	50
	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (m ²) MAX	140	2 000			1 000
	FACADE (m) MIN/MAX	6/	6/	6/	6/	6/

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

	ZONES	C1	C2	RC	PACR	PACP
	PROFONDEUR LATÉRALE (m) MIN/MAX					
	NOMRE DE LOCAUX PAR BÂTIMENT MAX	5	10			
STRUCTURE	ISOLÉE	*	*	*	*	*
	JUMELÉE				*	
	CONTIGÛE					
MARGES	AVANT (m) MIN	15	15	9	3	3
	LATÉRALE (m) MIN	9	9	3	3	3
	ARRIÈRE (m) MIN	9	9	5	5	5
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE DÉSSERVI MAX	50 % ¹³	50 % ¹⁴	20 %	30 %	40 %
	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE NON DESSERVI MAX	50 % ¹⁵	50 % ¹⁶	20 %	30 %	40 %
	ESPACE DÉBOISEMENT/TERRAIN MAX					
AMENDEMENTS	02RG-0314, a. 40, 41, 42.					

¹¹ Aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels

¹² Seulement dans la zone PaCR-2; Dans la zone PaCR-1, aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

¹³ Ce rapport inclus les aires d'entreposage.

¹⁴ Ce rapport inclus les aires d'entreposage.

¹⁵ Ce rapport inclus les aires d'entreposage.

¹⁶ Ce rapport inclus les aires d'entreposage.

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

	ZONES	CRT	RT	RT-X	PART	PACRT
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	1. Habitation					
	1.1 Unifamiliale et bifamiliale	*	*	*	*	*
	1.2 Unifamiliale et bifamiliale					
	1.3 Multifamiliale isolée					
	1.4 Maison mobile					
	2. Commerces					
	2.1 Services professionnel					
	2.1.1 Services professionnel				*	*
	2.1.2 Services administratif					
	2.1.3 Services à la personne				*	*
	2.1.4 Services aux biens personnels					
	2.2 Vente au détail					
	2.2.1 Vente de biens de consommation courante					*
	2.2.2 Vente de biens d'équipements					
	2.2.3 Commerce axé sur l'automobile					
	2.3 Commerce d'hôtellerie					
	2.3.1 Restauration	17			18	
	2.3.2 Hôtel	17				
	2.7.1 Voisinage	*			*	*
	2.7.2 Routier	*			*	*
	2.8 Commerce extensif				*	*
	3. Récréo-tourisme	17	17	17	17	17
	4. Services publics et semi-publics					
	4.1 Voisinage		*	*	*	*
	4.2 Résidence communautaire					
	4.3 Collectivité					
	4.4 Régional					
	4.5 Touristique				*	*
	4.6 Utilité publique					
	4.6.2 Réseaux de communication et transport d'énergie			39		
	4.6.3 Services d'hygiène				*	*
	7. Forestier					
	7.1 Exploitation forestière	*	*		*	*
7.2 Amélioration et entretien						
7.3 Coupes non-commerciales						
7.4 Exploitation des érablières	*	19		*	*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Usage domestique	*		*	*	*
	Logement au sous-sol					
	Logement dans les bâtiments commerciaux					
	Pavillons-secondaires	*	*		*	*
	Maisons intergénérationnelles	*	*		*	*
	Pavillons-jardins	*	*		*	*
BÂTIMENT	HAUTEUR EN ÉTAGES	MIN/MAX	1/2	1/2	1/2	1/2
	HAUTEUR (m)	MAX	10	15		10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	MIN	50	50	50	50
	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (m ²)	MAX				
	FACADE (m)	MIN/MAX	6/	6/		
	PROFONDEUR LATÉRALE (m)	MIN/MAX				
	NOMRE DE LOCAUX PAR BÂTIMENT	MAX				
STRUCTURE	ISOLÉE		*	*	*	*
	JUMELÉE			*		
	CONTIGÛE			*		
MARGES	AVANT (m)	MIN	9	9	9	5
	LATÉRALE (m)	MIN	3	3	3	3
	ARRIÈRE (m)	MIN	5	5	3	5
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE DÉSSERVI	MAX	20 %	15 %	15 %	30 %
	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE NON DESSERVI	MAX	20 %	15 %	15 %	30 %

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

	ZONES	CRT	RT	RT-X	PART	PACRT
	ESPACE DÉBOISEMENT/TERRAIN MAX					
AMENDEMENTS	02RG-0314, a. 40, 41, 42. 05RG-0815, a. 3					

¹⁷ Aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

¹⁸ Seulement dans la zone PaRT-2 et aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

¹⁹ Seulement dans la zone RT-1.

³⁹ L'usage télécommunication, seulement dans la zone RTX-2. Aussitôt l'utilisation de la tour terminée, celle-ci doit être démontée.

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

	ZONES	I1	I2	EX
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	2. Commerces			
	2.5 Commerce de gros		*	
	2.6 Semi-industriel			
	2.6.1 Semi-industriel sans nuisance		*	
	2.6.3 Semi-industriel source de nuisance	*	20	
	3. Récréo-tourisme			
	3.1 Extérieur intensif			
	3.1.2 Attractions	21	22	
	4. Services publics et semi-publics			
	4.6 Utilité publique			
	4.6.1 Voirie		*	
	4.6.4 Gestion des déchets	23		
	5. Industries			
	5.1 Sans nuisances	*	*	
	5.2 Nuisance limitée	*	*	
	5.3 Avec nuisance			
	5.4 Extractive	24		*
6. Agriculture				
6.2 Horticulture			*	
6.6 Pisciculture			*	
7. Forestier				
7.2 Amélioration et entretien	*	*	*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Logement dans les bâtiments commerciaux	25	26	
	Pavillons-jardins	*	*	
BÂTIMENT	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²) MIN	100	100	
STRUCTURE	ISOLÉE	*	*	
	JUMELÉE			
	CONTIGÛE			
MARGES	AVANT (m) MIN	9	9	
	LATÉRALE (m) MIN	5	5	
	ARRIÈRE (m) MIN	7	7	
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN LORSQUE MAX	40 %	30 %	
	ESPACE PLANCHER/TERRAIN MAX	0,8	0,8	
	ESPACE DÉBOISEMENT/TERRAIN MAX			
AMENDEMENTS				

²⁰ Les imprimeries, les ateliers de soudure, les entreprises de construction, de démolition et d'excavation, sont spécifiquement permis, mais seulement dans la zone I2-1.

²¹ Seulement dans la zone I1-1.

²² Seulement dans la zone I2-1.

²³ Seulement dans la zone I1-3 tandis que dans la zone I1-2 est seulement permis les centres de tri et le traitement des matériaux secs.

²⁴ Seulement dans les zones I1-2 et I1-3.

²⁵ Un seul logement par établissement.

²⁶ Un seul logement par établissement.

	ZONES	P1	P2
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	3. Récréo-tourisme	²⁷	²⁷
	4. Services publics et semi-publics		
	4.2 Résidence communautaire	*	
	4.3 Collectivité	*	
	4.4 Régional	*	
	4.5 Touristique		*
	4.6 Utilité publique		
	4.6.3 Services d'hygiène	*	
	7. Forestier		
7.1 Exploitation forestière	*	*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Usage domestique		
	Logement au sous-sol		
	Logement dans les bâtiments commerciaux		²⁸
	Pavillons-secondaires		
	Maisons intergénérationnelles		
	Pavillons-jardins		
BÂTIMENT	HAUTEUR EN ÉTAGES	MIN/MAX	
	HAUTEUR (m)	MAX	
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	MIN	50
	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (m ²)	MAX	
	FACADE (m)	MIN/MAX	
	PROFONDEUR LATÉRALE (m)	MIN/MAX	
	NOMBRE DE LOCAUX PAR BÂTIMENT	MAX	
STRUCTURE	ISOLÉE		
	JUMELÉE		
	CONTIGÛE		
MARGES	AVANT (m)	MIN	9
	LATÉRALE (m)	MIN	3
	ARRIÈRE (m)	MIN	5
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN	MAX	
	ESPACE PLANCHER/TERRAIN	MAX	
	ESPACE DÉBOISEMENT/TERRAIN	MAX	
AMENDEMENTS 02RG-0314, a. 42.			

²⁷ Aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

²⁸ Un logement par établissement commercial.

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe B : Grilles des usages et de spécifications

	ZONES	A	AT1	AT2	AT3	AT4
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	1. Habitation					
	1.1 Unifamiliale et bifamiliale	*	*	*	*	*
	1.2 Unifamiliale et bifamiliale		*			
	1.3 Multifamiliale isolée		³⁹			
	1.4 Maison mobile		²⁹			
	2. Commerces					
	2.6 Semi-industriel					
	2.6.1 <i>Semi-industriel sans nuisance</i>	*	*	*	*	*
	3. Récréo-tourisme					
	3.0		³⁰	³⁰	³⁰	³⁰
	4. Services publics et semi-publics					
	4.1 Voisinage	*	*	*	*	*
	4.4 Régional		*	*	*	*
	4.6 Utilité publique					
	4.6.2 <i>Réseaux de communication et transport d'énergie</i>	³¹				
	6. Agriculture					
	6.1 Grandes cultures	*	*	*	*	*
	6.2 Horticulture	*	*	*	*	*
	6.3 Élevage avec faible nuisance	*		*		*
	6.4 Élevage avec nuisance moyenne	*				
	6.5 Élevage avec forte nuisance	*				
	6.7 Jardins zoologiques	*				
	7. Forestier					
7.2 Amélioration et entretien	*	*	*	*	*	
7.4 Exploitation des érablières		*	*		*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Usage domestique	*	*	*	*	*
	Pavillons-secondaires		*	*	*	*
	Maisons intergénérationnelles	*	*	*	*	*
	Fermettes	*	*	*	*	*
	Pavillons-jardins	*	*	*	*	*
BÂTIMENT	HAUTEUR EN ÉTAGES MIN/MAX		1/2	1/2	1/2	1/2
	HAUTEUR (m) MAX			10	10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²) MIN		50	50	50	50
STRUCTURE	ISOLÉE	*	*	*	*	*
	JUMELÉE		*	*	*	*
	CONTIGÛE		*	*	*	*
MARGES	AVANT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (m) MIN		9	9	9	30
	AVANT BÂTIMENT AGRICOLE (m) MIN		30	9	9	30
	LATÉRALE (m) MIN		3	3	3	3
	ARRIÈRE (m) MIN		5	5	5	5
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN MAX		15 %	15 %	15 %	15 %
AMENDEMENTS 02RG-0314, a. 42. 08RG-1114, a. 5.						

²⁹ Seulement dans les zones AT1-2 et At1-4.

³⁰ Aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

³¹ Seulement dans la zone A-1

³⁹ Les habitations multifamiliales isolées sont uniquement permises dans la zone At1-1 et un maximum de trois logements y est autorisé.

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices

	ZONES	CN1	CN2	F
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	1. Habitation			
	1.1 Unifamiliale et bifamiliale		*	
	3. Récréo-tourisme			32
	3.5.4 Gîte touristique		*	
	4. Services publics et semi-publics			
	4.1 Voisinage		*	
	4.5 Touristique	*	*	
	4.6 Utilité publique			
	4.6.2 Réseaux de communication et transport d'énergie		33	
	4.6.4 Gestion des déchets		34	
	4.6.5 Gestion de la neige usée		35	
	5. Industries			
	5.4 Extractive		36	37
7. Forestier				
7.2 Amélioration et entretien	*	*	*	
USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS	Usage domestique		*	
	Logement au sous-sol			
	Logement dans les bâtiments commerciaux et industriels			38
	Pavillons-secondaires			
	Fermettes	*	*	*
	Pavillons-jardins	*	*	
BÂTIMENT	HAUTEUR EN ÉTAGES	MIN/MAX		
	HAUTEUR (m)	MAX		
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	MIN		50
	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (m ²)	MAX		
	FACADE (m)	MIN/MAX		
	PROFONDEUR LATÉRALE (m)	MIN/MAX		
	NOMRE DE LOCAUX PAR BÂTIMENT	MAX		
MARGES	AVANT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (m)	MIN		9
	AVANT BÂTIMENT AGRICOLE (m)	MIN		
	LATÉRALE (m)	MIN		3
	ARRIÈRE (m)	MIN		5
RAPPORT	ESPACE BÂTI/TERRAIN	MAX		15 %
	ESPACE PLANCHER/TERRAIN	MAX		
	ESPACE DÉBOISEMENT/TERRAIN	MAX	30 %	40 %
AMENDEMENTS 02RG-0314, a. 42.				

32 Aux conditions du Règlement 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels.

33 L'usage télé-communication pour la zone CN2-4 seulement.

34 Les plates formes de compostage seulement dans la zone CN2-6.

35 Seulement dans la zone CN2-6.

36 Enlèvement du sol arable et extraction de terre noire pour la zone CN2-6 seulement.

37 Dans la zone F-1. Dans la zone F-2, à l'exception des activités extractives à caractère commerciale.

38 Un seul logement par établissement.

ANNEXE C : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

TABLEAU 1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices

TABEAU 2 Distances de base (paramètre B)

UA	m																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747		
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747		
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748		
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748		
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748		
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748		
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749		
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749		
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749		
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749		
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750		
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750		
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750		
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751		
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751		
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751		
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751		
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	835	714	886	727	936	739	986	752		
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752		
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752		
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752		
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753		
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753		
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753		
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754		
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754		
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754		
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754		
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755		
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086</																			

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices

UA	m	UA	m																		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1818	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1819	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153															

Règlement d'urbanisme n°15RG-0712 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices

UA	m	UA	m	UA	m																
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

TABLEAU 3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de coucherie	
▪ Dans un bâtiment fermé	0,7
▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▪ Dans un bâtiment fermé	0,7
▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▪ Poules pondeuses en cage	0,8
▪ Poules pour la reproduction	0,8
▪ Poules à griller / gros poulets	0,7
▪ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
▪ Veaux de lait	1,0
▪ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

TABLEAU 4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
a) Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
a) Bovins laitiers et de boucherie	0,8
b) Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

TABLEAU 5 Type de projet (paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

TABLEAU 6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
a) Absente	1,0
b) Rigide permanente	0,7
c) Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
a) Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0 0,9
b) Forcée avec sortie d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,8
c) Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres	

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

	biologiques	
Autres technologies	a) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 7 **Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5